

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme

Droit à un procès équitable (volet pénal)



Guide sur l'article 6 de la Convention – Droit à un procès équitable (volet pénal)
Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce guide, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de s'adresser à publishing@echr.coe.int pour connaître les modalités d'autorisation.
Ce guide a été préparé par la Division de la recherche et de la bibliothèque, au sein de la Direction du jurisconsulte, et ne lie pas la Cour. Le texte a été finalisé au 31 décembre 2013 et peut subir des retouches de forme.
Le guide peut être téléchargé à l'adresse suivante : <www.echr.coe.int> (Jurisprudence – Analyse jurisprudentielle – Guides sur la jurisprudence).</www.echr.coe.int>
Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : https://twitter.com/echrpublication >.
© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2014

Table des matières

A۱	au lecteur	6				
ı.	Champ d'application : la notion d'« accusation en matière pénale » 7					
	A. Principes généraux	7				
	B. Application des principes généraux	9				
	Procédures disciplinaires					
	2. Procédures administratives, fiscales, douanières, financières et relatives au droit de l					
	concurrence	9				
	3. Questions politiques	10				
	4. Expulsion et extradition	10				
	5. Différentes phases des procédures pénales, procédures annexes et recours ultérieur	11				
II.	Droit d'accès à un tribunal	. 12				
	imitations	12				
	1. L'immunité parlementaire	12				
	2. Les règles procédurales	13				
	3. L'exigence d'exécution d'une décision antérieure					
	4. Autres restrictions violant le droit d'accès à un tribunal	14				
Ш	Garanties d'ordre général : exigences d'ordre institutionnel	. 14				
	. La notion de « tribunal »	14				
	s. Tribunal établi par la loi	15				
	. Indépendance et impartialité du tribunal	16				
	1. Tribunal indépendant					
	a. Principes généraux					
	b. Critères d'appréciation de l'indépendance					
	i. Mode de désignation des membres de l'organe					
	ii. Durée du mandat des membres de l'organe					
	iii. Garanties contre les pressions extérieures					
	iv. Apparence d'indépendance					
	2. Tribunal impartial					
	a. Critères d'appréciation de l'impartialité					
	i. Démarche subjective					
	ii. Démarche objective					
	b. Situations où peut se poser la question d'un manque d'impartialité judiciaire	19				
	i. Situations de nature fonctionnelle	19				
	lpha. L'exercice de différentes fonctions judiciaires	19				
	β. Liens hiérarchiques ou autres avec un autre acteur de la procédure					
	• Liens hiérarchiques	20				
	Autres liens	20				
	ii. Situations de nature personnelle	21				
IV	Garanties d'ordre général : exigences d'ordre procédural	. 21				
	v. Équité	21				
	1. Égalité des armes et procédure contradictoire					
	a. Égalité des armes					
	b. Procès contradictoire					

		2. Motivation des décisions judiciaires				
		Motifs des décisions d'un jury				
		3. Droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination				
		a. Affirmation et champ d'application				
		b. Portée				
		c. Un droit relatif	26			
		4. Utilisation de preuves obtenues illégalement ou en violation des droits de la				
		Convention	26			
		5. Provocation				
		a. Considérations d'ordre général	27			
		b. Le critère matériel de provocation	28			
		c. Le contrôle par le juge du moyen de défense tiré d'une provocation	30			
		6. Renonciation aux garanties d'un procès équitable				
	В.	Publicité du procès	31			
		1. Le principe de la publicité				
		2. Le droit à un procès public et à la présence au procès				
		3. Procédure d'appel				
		4. Exceptions au principe de la publicité				
		5. Le prononcé public des jugements				
	C.	Délai raisonnable				
	C.	La détermination de la durée de la procédure				
		a. Le point de départ du délai				
		b. Le terme du délai				
		L'appréciation du délai raisonnable				
		a. Principes				
		b. Critères				
		3. Quelques exemples				
		a. Dépassements du délai raisonnable b. Non-dépassement du délai raisonnable				
		b. Non-depassement du delai raisonnable	37			
V.	Garanties spécifiques 3					
		La présomption d'innocence (article 6 § 2)				
	Α.	1. Charge de la preuve				
		Présomptions de fait et de droit				
		3. Portée de l'article 6 § 2				
		a. En matière pénale				
		b. Procédures postérieures				
		4. Déclarations néfastes				
		5. Déclarations des autorités judiciaires				
		6. Déclarations d'agents publics7. Campagne de presse négative				
		Campagne de presse négative Sanctions pour non-communication d'informations				
	_	·				
	В.	Les droits de la défense (article 6 § 3)				
		1. Informations sur la nature et la cause de l'accusation (article 6 § 3 a))				
		a. Considérations générales				
		b. Informations sur l'accusation				
		c. Requalification des faits				
		d Détails	42			
		d. Détails				
		e. Céléritéf. Langue	43			

	2.	Préparation de la détense (article 6 § 3 b))	44
		a. Considérations générales	44
		b. Délai adéquat	44
		c. Facilités nécessaires	45
		i. Accès aux preuves	45
		ii. Consultation avec un avocat	46
	3.	Droit de se défendre soi-même ou par le biais d'un avocat (article 6 § 3 c))	46
		a. Portée	47
		b. Défense en personne	47
		c. Assistance par un avocat	48
		d. Aide juridictionnelle	49
		e. Aide juridictionnelle concrète et effective	49
	4.	Interrogation des témoins (article 6 § 3 d))	
		a. Sens autonome de la notion de « témoin »	50
		b. Droit d'interroger ou de faire interroger les témoins	50
		i. Principes généraux	50
		ii. Obligation de faire un effort raisonnable pour obtenir la comparution d'un	
		témoin	51
		iii. Obligation de motiver le refus d'interroger un témoin	51
		iv. Invocation de dépositions faites hors du tribunal	51
		v. Témoins anonymes	52
		vi. Témoins dans les affaires d'abus sexuels	53
		vii. Avantages offerts aux témoins en contrepartie de leurs déclarations	53
		viii. Ouï-dire	54
		ix. Droit de convoquer des témoins pour la défense	54
	5.	Interprétation (article 6 § 3 e))	54
		a. Si l'accusé « ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience »	54
		b. Éléments protégés du procès pénal	55
		c. Assistance « gratuite »	55
		d. Conditions d'interprétation	55
		e. Obligations positives	56
VI.	Effe	et extraterritorial de l'article 6	56
A.	Dé	ni de justice flagrant	56
В.	Le	« risque réel » : degré et charge de la preuve	57
Liste	de	s affaires citées	58

Avis au lecteur

Le présent guide fait partie de la série des Guides sur la jurisprudence publiée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg »), dans le but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts fondamentaux rendus par celle-ci. En l'occurrence, ce guide analyse et résume la jurisprudence relative à l'article 6 (volet pénal) de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne ») jusqu'au 31 décembre 2013. Le lecteur y trouvera les principes-clés élaborés en la matière ainsi que les précédents pertinents.

La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe, importants, et/ou récents*.

Les arrêts de la Cour tranchent non seulement les affaires dont elle est saisie, mais servent aussi plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention ; ils contribuent ainsi au respect, par les États, des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 154, série A n° 25). Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], no. 30078/06, § 89, CEDH 2012).

_

^{*} La jurisprudence citée peut être dans l'une et/ou l'autre des deux langues officielles (français et anglais) de la Cour et de la Commission européennes des droits de l'homme. Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Article 6 de la Convention – Droit à un procès équitable

- « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.
- 2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
- 3. Tout accusé a droit notamment à :
- a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
- b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
- d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. »

I. Champ d'application : la notion d'« accusation en matière pénale »

Article 6 § 1 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) »

A. Principes généraux

- 1. Le concept d'« accusation en matière pénale » revêt une portée « autonome », indépendante des catégorisations utilisées par les systèmes juridiques nationaux des États membres (*Adolf c. Autriche*, § 30).
- 2. Le concept d'« accusation » doit être entendu au sens de la Convention. Il peut, dès lors, être défini comme « la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale », définition qui dépend également de l'existence ou non de « répercussions importantes sur la situation du [suspect] » (*Deweer c. Belgique*, §§ 42 et 46 ; *Eckle c. Allemagne*, § 73). La Cour a ainsi jugé qu'une personne placée en garde à vue et obligée de prêter serment avant d'être interrogée en qualité de témoin faisait déjà l'objet d'une « accusation en matière pénale » et bénéficiait du droit de garder le silence (*Brusco c. France*, §§ 46-50).

- 3. En ce qui concerne la notion autonome de « pénal », la Convention ne s'oppose pas au passage à la « dépénalisation » au sein des États contractants. Cependant, les infractions classées parmi les infractions « réglementaires » à la suite de la dépénalisation peuvent relever de la notion autonome d'infraction « pénale ». Le fait de laisser aux États le pouvoir d'exclure ces infractions pourrait entraîner des résultats incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (Öztürk c. Allemagne, § 49).
- 4. Le point de départ de l'examen de l'applicabilité du volet pénal de l'article 6 de la Convention repose sur les critères énoncés dans l'arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas*, §§ 82-83 :
 - 1. la qualification en droit interne,
 - 2. la nature de l'infraction,
 - 3. la sévérité de la peine que la personne concernée risque d'encourir.
- 5. Le premier critère est d'un poids relatif et ne sert que de point de départ. Ce qui est décisif, c'est de savoir si le droit interne classe ou non une infraction parmi les infractions pénales. À défaut d'un tel classement, la Cour regardera ce qu'il y a derrière la classification nationale en examinant la réalité substantielle de la procédure en question.
- 6. En étudiant le deuxième critère, qui est considéré comme plus important (*Jussila c. Finlande* [GC], § 38), les facteurs suivants peuvent être pris en considération :
 - le point de savoir si la règle juridique en question s'adresse exclusivement à un groupe spécifique ou s'impose à tous par nature (*Bendenoun c. France*, § 47);
 - le point de savoir si l'instance est ouverte par une autorité publique en vertu de pouvoirs légaux d'exécution (Benham c. Royaume-Uni, § 56);
 - le point de savoir si la règle juridique a une fonction répressive ou dissuasive (Öztürk c. Allemagne, § 53 ; Bendenoun c. France, § 47);
 - le point de savoir si la condamnation à toute peine dépend du constat de culpabilité (Benham c. Royaume-Uni, § 56);
 - la manière dont des procédures comparables sont classifiées dans d'autres États membres du Conseil de l'Europe (Öztürk c. Allemagne, § 53).
- 7. Le troisième critère est déterminé par référence à la peine maximale possible prévue par la loi applicable (*Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, § 72 ; *Demicoli c. Malte*, § 34).
- 8. Les deuxième et troisième critères énoncés dans l'arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas* sont alternatifs et pas nécessairement cumulatifs : pour que l'article 6 soit jugé applicable, il suffit que l'infraction en question soit, par nature, considérée comme « pénale » du point de vue de la Convention ou que l'infraction rende la personne passible d'une sanction qui, par sa nature et son degré de sévérité, relève généralement de la sphère « pénale » (*Lutz c. Allemagne*, § 55 ; *Öztürk c. Allemagne*, § 54). Le fait qu'une infraction ne soit pas passible d'une peine d'emprisonnement n'est pas déterminant en soi, car la faiblesse relative de l'enjeu ne saurait ôter à une infraction son caractère pénal intrinsèque (*ibidem*, § 53 ; *Nicoleta Gheorghe c. Roumanie*, § 26).

Une approche cumulative peut toutefois être adoptée lorsqu'une analyse distincte de chaque critère ne permet pas de parvenir à une conclusion claire quant à l'existence d'une accusation en matière pénale (*Bendenoun c. France*, § 47).

9. En utilisant les expressions « accusation en matière pénale » et « accusé d'une infraction », les trois paragraphes de l'article 6 se réfèrent à des situations identiques. En conséquence, le critère de l'applicabilité de l'article 6 dans son volet pénal est le même pour les trois paragraphes.

B. Application des principes généraux

1. Procédures disciplinaires

- 10. Les infractions à la discipline militaire, impliquant l'affectation à une unité disciplinaire pour une période de quelques mois, relèvent du volet pénal de l'article 6 de la Convention (*Engel et autres c. Pays-Bas*, § 85). En revanche, les arrêts de rigueur pendant deux jours ont été jugés d'une durée trop courte pour relever de la sphère du « droit pénal » (*ibidem*).
- 11. En ce qui concerne les procédures en matière de discipline professionnelle, la question demeure ouverte car la Cour a jugé inutile de statuer en la matière, ayant conclu que la procédure relève de la sphère civile (*Albert et Le Compte c. Belgique*, § 30). S'agissant d'une procédure disciplinaire ayant entraîné la mise à la retraite d'office d'un fonctionnaire, la Cour n'a pas reconnu son caractère « pénal » au sens de l'article 6, dans la mesure où les autorités ont su maintenir leur décision dans un domaine purement administratif (*Moullet c. France* (déc.)). Elle a également exclu du volet pénal de l'article 6 un litige portant sur la révocation d'un officier de l'armée pour actes d'indiscipline (*Suküt c. Turquie* (déc.)).
- 12. Tout en tenant « dûment compte » du contexte pénitentiaire et du régime disciplinaire spécial au sein des prisons, l'article 6 peut s'appliquer aux infractions à la discipline pénitentiaire, du fait de la nature des accusations ainsi que de la nature et de la gravité des peines (40 jours supplémentaires de détention et 7 jours de détention respectivement dans l'affaire Ezeh et Connors c. Royaume-Uni [GC], § 82 ; voir a contrario Štitić c. Croatie, §§ 51-63). Cependant, le contentieux pénitentiaire en tant que tel ne rentre pas, en principe, dans le volet pénal de l'article 6 (Boulois c. Luxembourg [GC], § 85). Ainsi, par exemple, le placement d'un détenu dans un secteur à niveau de surveillance élevé ne concerne pas le bien-fondé d'une accusation en matière pénale ; l'accès à un tribunal pour contester une telle mesure et les restrictions qui pourraient l'accompagner doivent être analysés sous le volet civil de l'article 6 § 1 (Enea c. Italie [GC], § 98).
- 13. Les mesures ordonnées par un tribunal en vertu de règles sanctionnant les comportements déplacés à l'audience (outrage au tribunal) sont considérées comme ne relevant pas du champ d'application de l'article 6 parce qu'elles s'apparentent à l'exercice de pouvoirs disciplinaires (*Ravnsborg c. Suède*, § 34; *Putz c. Autriche*, §§ 33-37). Cependant, la nature de l'infraction et la sévérité de la peine peuvent rendre l'article 6 applicable à une condamnation pour outrage au tribunal classée selon le droit interne parmi les condamnations pénales (*Kyprianou c. Chypre* [GC], §§ 61-64, où était en cause une sanction de cinq jours d'emprisonnement).
- 14. Concernant l'outrage au parlement, la Cour établit une distinction entre les pouvoirs d'un corps législatif pour adopter ses propres procédures en matière d'atteinte aux privilèges à l'égard de ses membres, d'une part, et une compétence étendue consistant à sanctionner les tiers pour des actes commis ailleurs, d'autre part. Les premiers pourraient être considérés comme des pouvoirs disciplinaires par nature, tandis que la Cour considère les seconds comme des pouvoirs pénaux, compte tenu de l'application générale et de la sévérité de la peine éventuelle qui aurait pu être infligée (emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à soixante jours ainsi qu'une amende dans l'affaire Demicoli c. Malte, § 32).

2. Procédures administratives, fiscales, douanières, financières et relatives au droit de la concurrence

- 15. Les infractions administratives suivantes peuvent relever du volet pénal de l'article 6 :
 - infractions à la circulation routière passibles d'amendes, restrictions relatives au permis de conduire, telles que des retraits de points ou une suspension ou une annulation du permis de conduire (*Lutz c. Allemagne*, § 182 ; *Schmautzer c. Autriche* ; *Malige c. France*) ;

- contraventions pour trouble de voisinage ou trouble à l'ordre public (Lauko c. Slovaquie;
 Nicoleta Gheorghe c. Roumanie, §§ 25-26);
- infraction à la législation sur la sécurité sociale (Hüseyin Turan c. Turquie, §§ 18-21, pour un défaut de déclaration d'emploi, malgré la légèreté de l'amende infligée);
- infraction administrative de promotion et diffusion de documents promouvant la haine ethnique, sanctionnée par un avertissement administratif et la confiscation de la publication en cause (*Balsyte-Lideikiene c. Lituanie*, § 61).
- 16. L'article 6 a été jugé applicable aux procédures relatives aux majorations d'impôt ou aux pénalités fiscales, sur la base des éléments suivants :
 - la loi fixant les peines s'appliquait à tous les citoyens en leur qualité de contribuables;
 - la majoration n'était pas destinée à constituer une réparation pécuniaire du préjudice causé mais essentiellement à punir pour empêcher la réitération de l'infraction;
 - la majoration a été imposée en vertu d'une règle générale dont le but est à la fois dissuasif et répressif;
 - la majoration revêtait une ampleur considérable (Bendenoun c. France; voir a contrario les intérêts de retard dans l'affaire Mieg de Boofzheim c. France (déc.)).

La nature pénale de l'infraction peut suffire à rendre l'article 6 applicable, nonobstant le faible montant de la majoration d'impôt (10 % de la dette fiscale redressée dans l'affaire *Jussila c. Finlande* [GC], § 38).

17. L'article 6, dans son volet pénal, a été jugé applicable au droit douanier (*Salabiaku c. France*), aux peines infligées par un tribunal compétent en matière de discipline budgétaire et financière (*Guisset c. France*), ainsi qu'à certaines autorités administratives compétentes en droit économique, financier et de la concurrence (*Lilly c. France* (déc.); *Dubus S.A. c. France*; *A. Menarini Diagnostics S.R.L. c. Italie*).

3. Questions politiques

- 18. L'article 6 a été juge non applicable sous son volet pénal à des procédures concernant des sanctions électorales (*Pierre-Bloch c. France*, §§ 53-60), à la dissolution de partis politiques (*Refah Partisi (the Welfare party) et autres c. Turquie* (déc.)), à des commissions d'enquête parlementaires (*Montera c. Italie* (déc.)) et à une procédure de destitution du président de la République pour violation grave de la Constitution (*Paksas c. Lituanie* [GC], §§ 66-67).
- 19. En ce qui concerne les procédures de lustration, la Cour a conclu que la prédominance des éléments ayant des connotations pénales (nature de l'infraction fausse déclaration de lustration et nature et sévérité de la peine interdiction d'exercer certaines professions durant une longue période) peut placer ces procédures sous l'empire du volet pénal de l'article 6 de la Convention (Matyjek c. Pologne (déc.); voir a contrario Sidabras et Džiautas c. Lituanie (déc.)).

4. Expulsion et extradition

- 20. Les procédures d'expulsion des étrangers ne relèvent pas du volet pénal de l'article 6, nonobstant le fait qu'elles peuvent être engagées dans le cadre d'instances pénales (*Maaouia c. France* [GC], § 39). La même exclusion s'applique aux procédures d'extradition (*Peñafiel Salgado c. Espagne* (déc.)) ou aux procédures relatives au mandat d'arrêt européen (*Monedero Angora c. Espagne* (déc.)).
- 21. Mais, à l'inverse, le remplacement d'une peine de prison par une expulsion assortie d'une interdiction du territoire pour une durée de dix ans peut s'analyser en une peine au même titre que celle fixée lors de la condamnation initiale (*Gurguchiani c. Espagne*, §§ 40 et 47-48).

5. Différentes phases des procédures pénales, procédures annexes et recours ultérieurs

- 22. Les mesures adoptées pour empêcher des troubles ou des actes criminels ne sont pas couvertes par les garanties de l'article 6 (*Raimondo c. Italie*, § 43, pour une surveillance spéciale par la police ; *R. c. Royaume-Uni* (déc.), pour un avertissement donné par la police à un mineur ayant commis des attentats à la pudeur sur des filles de son école).
- 23. En ce qui concerne la phase préalable au procès (enquête, instruction), la Cour considère les procédures pénales comme un tout. En conséquence, certaines conditions requises par l'article 6, telles que le délai raisonnable ou les droits de la défense, peuvent également être pertinentes à ce stade de la procédure, dans la mesure où l'équité du procès est susceptible d'être gravement entachée par un manquement initial à ces conditions requises (*Imbrioscia c. Suisse*, § 36). Si le juge d'instruction n'est pas appelé à se prononcer sur le bien-fondé d'une « accusation en matière pénale », les actes qu'il accomplit influent directement sur la conduite et l'équité de la procédure ultérieure, y compris le procès proprement dit. Dès lors, l'article 6 § 1 peut être jugé applicable à la procédure d'instruction conduite par un juge d'instruction, même si certaines des garanties procédurales envisagées par l'article 6 § 1 peuvent ne pas s'appliquer (*Vera Fernández-Huidobro c. Espagne*, §§ 108-114).
- 24. L'article 6 § 1 s'applique d'un bout à l'autre de la procédure en vue de la détermination du bienfondé de toute « accusation en matière pénale », y compris lors la phase de fixation de la peine (par exemple, les procédures de confiscation permettant aux tribunaux nationaux d'apprécier le montant auquel l'ordonnance de confiscation devrait être fixée, comme dans l'affaire *Phillips c. Royaume-Uni*, § 39). L'article 6 peut s'appliquer également, sous son volet pénal, à un procès entraînant la démolition d'une maison construite sans permis, mesure pouvant être qualifiée de « peine » (*Hamer c. Belgique*, § 60). Toutefois, il n'est pas applicable à une procédure ayant pour objet la mise en conformité d'une condamnation originelle avec le nouveau code pénal plus favorable (*Nurmagomedov c. Russie*, § 50).
- 25. Les procédures concernant l'exécution des peines telles que les procédures de demande d'amnistie (*Montcornet de Caumont c. France* (déc.)), les procédures de libération conditionnelle (*A. c. Autriche*, décision de la Commission) ou les procédures de transfèrement couvertes par la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (*Szabó c. Suède* (déc.), mais voir *a contrario Buijen c. Allemagne*, §§ 40-45) ou les procédures relatives à l'exequatur d'une ordonnance de confiscation rendue par un tribunal étranger (*Saccoccia c. Autriche* (déc.)) ne relèvent pas du champ d'application pénal de l'article 6.
- 26. En principe, les mesures de confiscation portant atteinte aux droits de propriété de tiers, en l'absence de toute menace d'instances pénales contre ces derniers, n'équivalent pas à la « détermination du bien-fondé d'une accusation en matière pénale » (Air Canada c. Royaume-Uni, § 54, concernant la saisie d'un avion ; AGOSI c. Royaume-Uni, §§ 65-66, concernant la confiscation de pièces d'or). Ces mesures relèvent plutôt du volet civil de l'article 6 (Silickiené c. Lituanie, §§ 45-46).
- 27. Les garanties de l'article 6 s'appliquent, en principe, aux pourvois en cassation (*Meftah et autres c. France* [GC], § 40), et aux procédures constitutionnelles (*Gast et Popp c. Allemagne*, §§ 65-66; *Caldas Ramírez de Arrellano c. Espagne* (déc.)) lorsque ces instances constituent une phase ultérieure de la procédure pénale correspondante et que leurs résultats peuvent être décisifs pour les personnes condamnées.
- 28. Enfin, l'article 6 ne s'applique pas à une procédure tendant à la réouverture d'une procédure car la personne qui, une fois sa condamnation passée en force de chose jugée, demande pareille réouverture n'est pas « accusée d'une infraction » au sens dudit article (*Fischer c. Autriche* (déc.)). Seules les nouvelles procédures, après l'autorisation de réouverture de l'instance, peuvent être

considérées comme portant sur la détermination du bien-fondé d'une accusation en matière pénale (*Löffler c. Autriche*, §§ 18-19). Dans le même sens, l'article 6 ne s'applique pas à une demande de réouverture d'une procédure pénale à la suite d'un constat de violation par la Cour européenne des droits de l'homme (*Öcalan c. Turquie* (déc.)). Cependant, les procédures de révision entraînant une modification d'une décision rendue en dernier ressort relèvent du volet pénal de l'article 6 (*Vanyan c. Russie*, § 58).

II. Droit d'accès à un tribunal

Article 6 § 1 de la Convention

- « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) »
- 29. Le « droit à un tribunal » n'est pas plus absolu en matière pénale qu'en matière civile. Il se prête à des limitations implicites (*Deweer c. Belgique*, § 49 ; *Kart c. Turquie* [GC], § 67).
- 30. Ces limitations ne peuvent toutefois pas en restreindre l'exercice d'une manière ou à un point tels qu'il se trouve atteint dans sa substance même. Elles doivent tendre à un but légitime et il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (*Guérin c. France*, § 37; *Omar c. France* [GC], § 34, citant des affaires de référence en matière civile).

Limitations

31. Les limitations au droit d'accès à un tribunal peuvent résulter de :

1. L'immunité parlementaire

- 32. Les garanties offertes par l'immunité parlementaire, en ses deux aspects (irresponsabilité et inviolabilité), procèdent de la même nécessité, à savoir assurer l'indépendance du Parlement dans l'accomplissement de sa mission. Or il ne fait aucun doute que l'inviolabilité contribue à permettre cette pleine indépendance en prévenant toute éventualité de poursuites pénales inspirées par l'intention de nuire à l'activité politique du député, protégeant par là même l'opposition des pressions ou abus de la majorité (Kart c. Turquie [GC], § 90, citant des affaires de référence en matière civile). De plus, des poursuites pénales engagées contre un député peuvent affecter le fonctionnement même de l'assemblée à laquelle l'intéressé appartient et perturber la sérénité des travaux parlementaires. Ce régime d'immunité dérogatoire au droit commun peut donc être regardé comme poursuivant un but légitime (ibidem, § 91).
- 33. Toutefois, on ne saurait, sans avoir égard aux circonstances de l'espèce, tirer du constat de légitimité de l'inviolabilité parlementaire une présomption de conformité de celle-ci avec la Convention. Il faut vérifier si l'inviolabilité parlementaire ne restreint pas le droit d'accès à un tribunal de façon à ce que ce droit s'en trouve atteint dans sa substance même. Ce contrôle de proportionnalité implique la prise en compte du juste équilibre à ménager entre l'intérêt général que constitue la préservation de l'intégrité du Parlement et l'intérêt individuel du requérant, qui souhaiterait obtenir la levée de son immunité parlementaire pour se défendre devant un tribunal contre les poursuites pénales engagées contre lui. En se prononçant sur la proportionnalité, la Cour doit prêter une attention particulière à la portée de l'inviolabilité en l'espèce (*ibidem*, §§ 92-93). Moins la mesure de protection considérée sert l'intégrité du Parlement, plus sa justification doit être impérieuse (*ibidem*, § 95). Ainsi, par exemple, la Cour a pu juger que l'impossibilité pour un député de renoncer au bénéfice de son immunité n'avait pas porté atteinte au droit de l'intéressé à un

tribunal, dans la mesure où il ne s'agissait que d'un obstacle procédural temporaire au dénouement des poursuites pénales, limité à la durée de son mandat parlementaire (*ibidem*, §§ 111-113).

2. Les règles procédurales

- 34. Ce sont, par exemple, les conditions de recevabilité d'un recours.
- 35. Toutefois, si le droit d'exercer un recours peut bien entendu être soumis à des conditions légales, les tribunaux doivent, en appliquant des règles de procédure, éviter un excès de formalisme qui porterait atteinte à l'équité de la procédure (*Walchli c. France*, § 29). Il arrive en effet qu'une application particulièrement rigoureuse d'une règle procédurale porte atteinte au droit d'accès à un tribunal dans son essence même (*Labergère c. France*, § 23), notamment compte tenu de l'importance de l'appel et de l'enjeu de celui-ci pour un requérant condamné à une lourde peine privative de liberté (*ibidem*, § 20).
- 36. Le droit d'accès à un tribunal se trouve également atteint dans sa substance même par le non-respect de la procédure, par exemple lorsqu'un officier du ministère public, chargé de vérifier les conditions de recevabilité des requêtes en exonération ou des réclamations contre les avis d'amende, excédant ses pouvoirs, a lui-même statué sur le bien-fondé d'une réclamation, privant ainsi les requérants de l'examen par la juridiction de proximité de l'« accusation » dont il était question (*Josseaume c. France*, § 32).
- 37. Il en va de même lorsqu'une décision d'irrecevabilité pour un motif erroné a entraîné l'encaissement de la consignation équivalant au paiement de l'amende forfaitaire, ayant pour conséquence le paiement de l'amende et donc l'extinction de l'action publique, entraînant l'impossibilité pour le requérant de contester devant un « tribunal » l'infraction routière reprochée après paiement de l'amende (*Célice c. France*, § 34).
- 38. Autre exemple : le requérant a subi une entrave excessive à son droit d'accès à un tribunal lorsque son pourvoi en cassation est déclaré irrecevable en raison du non-respect des délais légaux, lorsque ce non-respect tiendrait à la manière défaillante dont les autorités s'acquittent de leur obligation de notification de la décision rendue par la juridiction inférieure au requérant, qui se trouvait en détention et était donc localisable (*Davran c. Turquie*, §§ 40-47).

3. L'exigence d'exécution d'une décision antérieure

- 39. S'agissant de l'irrecevabilité d'office du pourvoi en cassation de demandeurs qui ont fait l'objet d'un mandat d'arrêt et ne se sont pas mis en état :
 - l'irrecevabilité du pourvoi, pour des raisons liées à la fuite du requérant, s'analyse en une sanction disproportionnée, eu égard à la place primordiale que les droits de la défense et le principe de la prééminence du droit occupent dans une société démocratique (Poitrimol c. France, § 38 ; Guérin c. France, § 45 ; Omar c. France [GC], § 42) ;
 - l'irrecevabilité d'un pourvoi en cassation, fondée uniquement sur le fait que le demandeur ne s'est pas constitué prisonnier en exécution de la décision de justice faisant l'objet du pourvoi, contraint l'intéressé à s'infliger d'ores et déjà à lui-même la privation de liberté résultant de la décision attaquée, alors que cette décision ne peut être considérée comme définitive aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur le pourvoi ou que le délai de recours ne s'est pas écoulé. On impose ainsi au demandeur une charge disproportionnée, rompant le juste équilibre qui doit exister entre, d'une part, le souci légitime d'assurer l'exécution des décisions de justice et, d'autre part, le droit d'accès au juge de cassation et l'exercice des droits de la défense (ibidem, §§ 40-41; Guérin c. France, § 43).
- 40. Il en va de même s'agissant de la déchéance du pourvoi en cassation sanctionnant le non-respect de l'obligation de mise en état (*Khalfaoui c. France*, § 46 ; *Papon c. France* (n° 2), § 100).

41. En revanche, l'exigence de consignation préalable à une réclamation concernant une amende pour vitesse excessive, qui vise à prévenir l'exercice de recours dilatoires ou abusifs dans le domaine de la circulation routière, peut être une restriction légitime et non disproportionnée au droit d'accès à un tribunal (*Schneider c. France* (déc.)).

4. Autres restrictions violant le droit d'accès à un tribunal

42. Elles peuvent se produire, par exemple, lorsqu'un accusé est persuadé par les autorités de se désister de son appel contre une fausse promesse de remise de la peine infligée par le tribunal de première instance (*Marpa Zeeland B.V. et Metal Welding B.V. c. Pays-Bas*, §§ 46-51), ou lorsqu'une cour d'appel s'est abstenue d'informer un accusé d'un nouveau délai pour trouver un avocat afin d'introduire un pourvoi en cassation, après le refus de son avocat commis d'office de l'assister (*Kulikowski c. Pologne*, § 70).

III. Garanties d'ordre général : exigences d'ordre institutionnel

Article 6 § 1 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) »

A. La notion de « tribunal »

43. Un organe disciplinaire ou administratif peut avoir les caractéristiques d'un « tribunal » au sens autonome que l'article 6 donne à cette notion, quand bien même il ne serait pas appelé « tribunal » ou « cour » dans l'ordre juridique interne. Dans la jurisprudence de la Cour, un tribunal est qualifié comme tel au regard de ses fonctions judiciaires, c'est-à-dire trancher les questions relevant de sa compétence sur la base de règles de droit et à l'issue d'une procédure dûment conduite. Il doit aussi satisfaire à plusieurs autres exigences : indépendance, en particulier vis-à-vis de l'exécutif; impartialité; durée du mandat de ses membres ; garanties accordées par sa procédure, dont certaines figurent dans le texte de l'article 6 § 1 lui-même (Belilos c. Suisse, § 64 ; Coëme et autres c. Belgique, § 99 ; Richert c. Pologne, § 43).

44. Confier à l'administration la poursuite de la répression des infractions « pénales » légères n'est pas contraire à la Convention pour autant que l'intéressé puisse saisir de toute décision ainsi prise à son encontre un tribunal offrant les garanties de l'article 6 (Öztürk c. Allemagne, § 56 ; A. Menarini Diagnostics S.R.L. c. Italie). Par conséquent, les décisions rendues par toute autorité administrative ne remplissant pas les conditions de l'article 6 § 1 doivent subir le contrôle ultérieur d'un « organe judiciaire de pleine juridiction ». Parmi les caractéristiques qui définissent un tel organe, il y a le pouvoir d'annuler sur tous les points, qu'il s'agisse de questions de fait ou de droit, la décision de l'organe inférieur (ibidem, § 59 ; Schmautzer c. Autriche, § 36 ; Gradinger c. Autriche, § 44). Par exemple, il y a les juridictions administratives exerçant un contrôle juridictionnel allant au-delà d'un contrôle « formel » de légalité et comportant une analyse détaillée de l'opportunité et de la proportionnalité de la peine imposée par l'administration (A. Menarini Diagnostics S.R.L. c. Italie, §§ 63-67, dans le cas d'une amende infligée par une autorité de régulation indépendante chargée de la concurrence). De la même manière, un contrôle juridictionnel pourra satisfaire aux conditions de l'article 6 même si c'est la loi elle-même qui détermine la peine selon la gravité de l'infraction

(*Malige c. France*, §§ 46-51, dans le cas de la soustraction de points alloués au titulaire d'un permis de conduire).

45. Le pouvoir de rendre une décision obligatoire non susceptible de modification par une autorité non judiciaire est inhérent à la notion même de « tribunal » (*Findlay c. Royaume-Uni*, § 77).

B. Tribunal établi par la loi

- 46. Aux termes de l'article 6 § 1, un tribunal doit toujours être « établi par la loi ». Cette expression reflète le principe de l'état de droit, inhérent à tout le système de protection établi par la Convention et ses Protocoles (*Jorgic c. Allemagne*, § 64; *Richert c. Pologne*, § 41). En effet, un organe n'ayant pas été établi conformément à la volonté du législateur serait nécessairement dépourvu de la légitimité requise dans une société démocratique pour entendre la cause des particuliers (*Lavents c. Lettonie*, § 114; *Gorguiladzé c. Géorgie*, § 67; *Kontalexis c. Grèce*, § 38).
- 47. La « loi » visée par l'article 6 § 1 est donc non seulement la législation relative à l'établissement et à la compétence des organes judiciaires (*Lavents c. Lettonie*, § 114; *Richert c. Pologne*, § 41; *Jorgic c. Allemagne*, § 64) mais aussi toute autre disposition du droit interne dont le non-respect rend irrégulière la participation d'un ou de plusieurs juges à l'examen de l'affaire (*Pandjikidzé et autres c. Géorgie*, § 104; *Gorguiladzé c. Géorgie*, § 68). L'expression « établi par la loi » concerne non seulement la base légale de l'existence même du « tribunal » mais encore le respect par le tribunal des règles particulières qui le régissent (*ibidem*) et la composition du siège dans chaque affaire (*Posokhov c. Russie*, § 39; *Fatullayev c. Azerbaïdjan*, § 144; *Kontalexis c. Grèce*, § 42).
- 48. Dès lors, un tribunal incompétent pour juger un défendeur conformément aux dispositions applicables du droit national « n'est pas établi par la loi » au sens de l'article 6 § 1 (*Richert c. Pologne*, § 41 ; *Jorgic c. Allemagne*, § 64).
- 49. L'introduction de l'expression « établi par la loi » dans l'article 6 « a pour objet d'éviter que l'organisation du système judiciaire (...) ne soit laissée à la discrétion de l'exécutif et de faire en sorte que cette matière soit régie par une loi du Parlement » (*Richert c. Pologne*, § 42 ; *Coëme et autres c. Belgique*, § 98). Dans des pays de droit codifié, l'organisation du système judiciaire ne saurait pas davantage être laissée à la discrétion des autorités judiciaires, ce qui n'exclut cependant pas de leur reconnaître un certain pouvoir d'interprétation de la législation nationale en la matière (*ibidem* ; *Gorguiladzé c. Géorgie*, § 69).
- 50. Le non-respect des dispositions de droit interne régissant l'établissement et la compétence des organes judiciaires par un tribunal emporte en principe violation de l'article 6 § 1. La Cour a donc compétence pour se prononcer sur le respect des règles du droit interne sur ce point. Toutefois, vu le principe général selon lequel c'est en premier lieu aux juridictions nationales elles-mêmes qu'il incombe d'interpréter la législation interne, la Cour estime qu'elle ne doit mettre en cause leur appréciation que dans des cas d'une violation flagrante de cette législation (*Coëme et autres c. Belgique*, § 98 *in fine*; *Lavents c. Lettonie*, § 114). La tâche de la Cour se limite donc à rechercher s'il existe des motifs raisonnables justifiant que les autorités se déclarent compétentes (*Jorgic c. Allemagne*, § 65).
- 51. Voici des exemples où la Cour a jugé que l'organe en question n'était pas un « tribunal établi par la loi » :
 - la Cour de cassation jugeant des inculpés autres que des ministres pour des infractions connexes à celles pour lesquelles les ministres étaient poursuivis, la règle de connexité n'ayant pas été établie par la loi (Coëme et autres c. Belgique, §§ 107-108);
 - une juridiction composée de deux assesseurs élus pour siéger dans une affaire donnée en violation en violation de l'obligation légale de tirage au sort et de la durée maximale de service de deux semaines par an (*Posokhov c. Russie*, § 43);

- une juridiction composée de juges assesseurs qui avaient continué à siéger conformément à la tradition établie alors que la loi sur les juges assesseurs avait été abrogée et qu'aucune nouvelle loi n'avait été adoptée (*Pandjikidzé et autres c. Géorgie*, §§ 108-111);
- une juridiction dont la composition n'était pas conforme à la loi puisque deux des juges s'étaient désistés en l'affaire (Lavents c. Lettonie, § 115).
- 52. La Cour a jugé le tribunal « établi par la loi » dans les cas suivants :
 - une juridiction allemande jugeant une personne pour des faits de génocide commis en Bosnie (Jorgic c. Allemagne, §§ 66-71);
 - une juridiction spécialisée en matière de corruption et de crime organisé (Fruni c. Slovaquie, § 140).

C. Indépendance et impartialité du tribunal

53. Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 veut que toute affaire soit jugée par un « tribunal indépendant et impartial » établi par la loi. Il y a un lien étroit entre les notions d'indépendance et d'impartialité objective. Pour cette raison, la Cour examine souvent conjointement la question de leur respect (*Findlay c. Royaume-Uni*, § 73).

Les principes applicables pour déterminer si un tribunal peut passer pour « indépendant et impartial » s'appliquent tout autant aux juges professionnels, aux échevins et aux jurés (*Holm c. Suède*, § 30).

1. Tribunal indépendant

a. Principes généraux

- 54. L'article 6 § 1 exige une indépendance vis-à-vis des autres pouvoirs c'est-à-dire l'exécutif et le législatif mais aussi des parties (*Ninn-Hansen c. Danemark* (déc.)).
- 55. Si la notion de séparation des pouvoirs des organes politiques de l'État et de l'autorité judiciaire prend une importance grandissante dans la jurisprudence de la Cour, ni l'article 6 ni aucune autre disposition de la Convention n'oblige les États à se conformer à telle ou telle notion constitutionnelle théorique concernant les limites admissibles à l'interaction entre l'un et l'autre. La question est toujours de savoir si, dans une affaire donnée, les exigences de la Convention ont été satisfaites (Henryk Urban et Ryszard Urban c. Pologne, § 46).

b. Critères d'appréciation de l'indépendance

- 56. Pour déterminer si un organe peut passer pour « indépendant », la Cour tient compte des critères suivants (*Findlay c. Royaume-Uni*, § 73) :
 - i. le mode de désignation et
 - ii. la durée du mandat de ses membres,
 - iii. l'existence d'une protection contre les pressions extérieures,
 - iv. le point de savoir s'il y a ou non apparence d'indépendance.

i. Mode de désignation des membres de l'organe

- 57. La seule désignation des juges par le Parlement ne saurait être interprétée comme jetant le doute sur leur indépendance (*Filippini c. Saint-Marin* (déc.); *Ninn-Hansen c. Danemark* (déc.)).
- 58. De la même manière, la désignation des juges par l'exécutif peut être permise, à condition qu'ils ne soient soumis à aucune influence ni à aucune pression lorsqu'ils exercent leurs attributions

juridictionnelles (*Henryk Urban et Ryszard Urban c. Pologne*, § 49 ; *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, § 79).

59. Bien que l'attribution d'une affaire à tel ou tel juge ou tribunal relève de la marge d'appréciation dont jouissent les autorités nationales en la matière, la Cour doit être convaincue qu'elle était compatible avec l'article 6 § 1, et en particulier avec les exigences d'indépendance et d'impartialité (*Moiseyev c. Russie*, § 176).

ii. Durée du mandat des membres de l'organe

60. Aucune durée de mandat particulière n'est considérée comme un minimum nécessaire. L'inamovibilité des juges en cours de mandat doit être en général considérée comme un corollaire de leur indépendance. Toutefois, l'absence de consécration expresse en droit n'implique pas en soi un défaut d'indépendance du moment qu'il y a reconnaissance de fait et que les autres conditions nécessaires se trouvent réunies (*Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, § 80).

iii. Garanties contre les pressions extérieures

61. L'indépendance judiciaire veut qu'aucun juge ne subisse une influence indue extérieure ou intérieure à la magistrature. L'indépendance judiciaire interne exige que les juges ne soient soumis à aucune directive ou pression de leurs confrères ou des titulaires de responsabilités administratives au sein du tribunal, comme par exemple le président de celui-ci ou de l'une de ses chambres. L'absence de garanties suffisantes préservant l'indépendance des juges au sein de la magistrature et, en particulier, vis-à-vis de leurs supérieurs peut amener la Cour à conclure que les doutes d'un requérant quant à l'indépendance et à l'impartialité d'un tribunal peuvent passer pour objectivement justifiés (*Parlov-Tkalcic c. Croatie*, § 86; *Daktaras c. Lituanie*, § 36; *Moiseyev c. Russie*, § 184).

iv. Apparence d'indépendance

- 62. Pour décider si un tribunal peut passer pour indépendant comme l'exige l'article 6 § 1, les apparences peuvent revêtir elles aussi de l'importance. Il y va de la confiance que dans une société démocratique les tribunaux se doivent d'inspirer au justiciable, à commencer, au pénal, par les prévenus (*Şahiner c. Turquie*, § 44).
- 63. Pour se prononcer sur l'existence d'une raison légitime de redouter dans le chef d'une juridiction un défaut d'indépendance ou d'impartialité, le point de vue de l'accusé entre en ligne de compte mais sans pour autant jouer un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si les appréhensions de l'intéressé peuvent passer pour objectivement justifiées (*Incal c. Turquie*, § 71). Il n'y a aucun problème d'indépendance lorsque la Cour estime qu'un « observateur objectif » n'aurait aucune raison de s'inquiéter au vu des circonstances du cas d'espèce (*Clarke c. Royaume-Uni* (déc.)).
- 64. Dès lors qu'un tribunal compte parmi ses membres des personnes se trouvant dans un état de subordination de fonctions et de services par rapport à l'une des parties, les prévenus peuvent légitimement douter de l'indépendance de ces personnes (*Şahiner c. Turquie*, § 45).

2. Tribunal impartial

65. L'article 6 § 1 impose à tout tribunal relevant de son champ d'application d'être « impartial ». L'impartialité se définit d'ordinaire par l'absence de préjugé ou de parti pris et elle peut s'apprécier de diverses manières (*Kyprianou c. Chypre* [GC], § 118 ; *Micallef c. Malte* [GC], § 93).

a. Critères d'appréciation de l'impartialité

66. La Cour établit une distinction entre :

- i. une démarche subjective, c'est-à-dire chercher à déterminer la conviction ou l'intérêt personnel de tel ou tel juge dans une affaire donnée;
- ii. une démarche objective, c'est-à-dire déterminer si le juge offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime (Kyprianou c. Chypre [GC], § 118; Piersack c. Belgique, § 30; Grieves c. Royaume-Uni [GC], § 69).
- 67. La frontière entre les deux notions n'est cependant pas hermétique car non seulement la conduite même d'un juge peut, du point de vue d'un observateur extérieur, entraîner des doutes objectivement justifiés quant à son impartialité (démarche objective) mais elle peut également toucher à la question de sa conviction personnelle (démarche subjective). Dès lors, l'applicabilité de l'un ou l'autre des critères, ou des deux, dépendra des circonstances particulières entourant le comportement contesté (*Kyprianou c. Chypre* [GC], §§ 119 et 121).

i. Démarche subjective

- 68. Dans le cadre de la démarche subjective, la Cour a toujours considéré que l'impartialité personnelle d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (*Kyprianou c. Chypre* [GC], § 119; *Hauschildt c. Danemark*, § 47).
- 69. Quant au type de preuve requis, elle a par exemple cherché à vérifier le bien-fondé d'allégations selon lesquelles un juge avait témoigné d'une hostilité quelconque ou, mû par des motifs d'ordre personnel, s'était arrangé pour obtenir l'attribution d'une affaire (*De Cubber c. Belgique*, § 25).
- 70. Bien qu'il soit parfois difficile d'apporter la preuve qui renverserait la présomption d'impartialité subjective d'un magistrat, l'exigence d'impartialité objective offre une garantie supplémentaire importante. La Cour reconnaît la difficulté d'établir l'existence d'une violation de l'article 6 pour partialité subjective et elle a donc recours dans la grande majorité des cas à la démarche objective (*Kyprianou c. Chypre* [GC], § 119).

ii. Démarche objective

- 71. La démarche objective, lorsqu'une juridiction collégiale est en cause, conduit à se demander si, indépendamment de l'attitude personnelle de l'un de ses membres, certains faits vérifiables autorisent à mettre en cause l'impartialité de celle-ci (*Castillo Algar c. Espagne*, § 45).
- 72. Pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une raison légitime de redouter d'un juge un défaut d'impartialité, l'optique de celui qui s'en plaint entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si les appréhensions de ceux-ci peuvent passer pour objectivement justifiées (Ferrantelli et Santangelo c. Italie, § 58 ; Padovani c. Italie, § 27).
- 73. L'appréciation objective porte essentiellement sur les liens hiérarchiques ou autres entre le juge et d'autres acteurs de la procédure qui justifient objectivement des doutes quant à l'impartialité du tribunal et ne satisfont donc pas à la norme de la Convention en matière d'impartialité objective (*Micallef c. Malte* [GC], § 97). Il faut en conséquence décider dans chaque cas d'espèce si la nature et le degré du lien en question sont tels qu'ils dénotent un manque d'impartialité de la part du tribunal (*Pullar c. Royaume-Uni*, § 38).
- 74. En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance. Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables, y compris aux prévenus. Doit donc se récuser tout juge dont on peut légitimement craindre un manque d'impartialité (*Castillo Algar c. Espagne*, § 45).
- 75. Il faut aussi tenir compte de considérations de caractère organique (*Piersack c. Belgique*, § 30 d)). L'existence de procédures nationales destinées à garantir l'impartialité, à savoir des règles en matière de déport des juges, est un facteur pertinent. De telles règles expriment le souci du

législateur national de supprimer tout doute raisonnable quant à l'impartialité du juge ou de la juridiction concernée et constituent une tentative d'assurer l'impartialité en éliminant la cause de préoccupations en la matière. En plus de garantir l'absence de véritable parti pris, elles visent à supprimer toute apparence de partialité et renforcent ainsi la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer au public (*Micallef c. Malte* [GC], § 99; *Mežnarić c. Croatie*, § 27; *Harabin c. Slovaquie*, § 132). La Cour prendra ces règles en compte pour apprécier si le tribunal a été impartial et, notamment, si les craintes du requérant peuvent passer pour objectivement justifiées (*Pfeifer et Plankl c. Autriche*, § 6; *Oberschlick c. Autriche* (n° 1), § 50; *Pescador Valero c. Espagne*, §§ 24-29).

b. Situations où peut se poser la question d'un manque d'impartialité judiciaire

76. Il y a deux situations possibles où la question du manque d'impartialité judiciaire se pose (*Kyprianou c. Chypre* [GC], § 121) :

- i. la première est *fonctionnelle par nature* et concerne, par exemple, l'exercice de différentes fonctions par la même personne dans le cadre du processus judiciaire ou des liens hiérarchiques ou autres entre elle et une autre personne dans ce processus ;
- ii. la seconde revêt un *caractère personnel* et a pour origine le *comportement d'un juge* dans une affaire donnée.

i. Situations de nature fonctionnelle

α . L'exercice de différentes fonctions judiciaires

77. Le simple fait, pour un juge, d'avoir déjà pris des décisions avant le procès, concernant notamment la détention provisoire, ne peut passer pour justifier en soi des appréhensions quant à son impartialité; ce qui importe, ce sont l'étendue et la nature de ces décisions (*Fey c. Autriche*, § 30; *Sainte-Marie c. France*, § 32; *Nortier c. Pays-Bas*, § 33). Dès lors qu'une décision de maintien en détention requiert une culpabilité « très claire », l'impartialité des tribunaux peut apparaître sujette à caution et les appréhensions du requérant à cet égard peuvent passer pour objectivement justifiées (*Hauschildt c. Danemark*, §§ 49-52).

78. Le fait qu'un juge ait figuré jadis parmi les membres du parquet ne constitue pas une raison de redouter un manque d'impartialité; toutefois, si un juge, après avoir occupé au parquet une charge de nature à l'amener à traiter un certain dossier dans le cadre de ses attributions, se trouve saisi de la même affaire comme magistrat du siège, les justiciables sont en droit de craindre qu'il n'offre pas assez de garanties d'impartialité (*Piersack c. Belgique*, § 30 b) et d)).

79. L'exercice successif des fonctions de juge d'instruction et de juge de jugement par la même personne et dans la même affaire a également conduit la Cour à conclure que l'impartialité de la juridiction de jugement pouvait apparaître sujette à caution aux yeux du requérant (*De Cubber c. Belgique*, §§ 27-30).

Toutefois, lorsque la participation du juge de jugement à l'instruction était limitée dans la durée et consistait à interroger des témoins sans apprécier les preuves ni tirer la moindre conclusion, la Cour a jugé que la crainte du requérant que la juridiction nationale compétente manque d'impartialité ne pouvait passer pour objectivement justifiée (*Bulut c. Autriche*, §§ 33-34).

- 80. Aucun problème tenant à un manque d'impartialité judiciaire ne se pose pas lorsque le juge a déjà rendu des décisions purement formelles et procédurales à d'autres stades de la procédure ; en revanche, ce problème peut se poser si, à d'autres stades de la procédure, le juge s'est déjà prononcé sur la culpabilité de l'accusé (Gómez de Liaño y Botella c. Espagne, §§ 67-72).
- 81. Le seul fait qu'un juge s'est déjà prononcé sur des accusations pénales similaires mais sans rapport ou qu'il a déjà jugé un coaccusé dans une procédure pénale distincte ne suffit pas en lui-

même à jeter le doute sur son impartialité dans une affaire ultérieure (*Kriegisch c. Allemagne* (déc.); *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, § 544). Toutefois, il en va autrement si ses jugements antérieurs comportent des conclusions qui préjugent effectivement la question de la culpabilité d'un accusé ultérieurement poursuivi (*Poppe c. Pays-Bas*, § 26; *Schwarzenberger c. Allemagne*, § 42; *Ferrantelli et Santangelo c. Italie*, § 59).

82. Le devoir d'impartialité ne peut s'interpréter comme imposant à toute juridiction de recours annulant une décision administrative ou judiciaire l'obligation de renvoyer l'affaire à une autre autorité juridictionnelle ou à un organe autrement constitué de cette autorité (*Thomann c. Suisse*, § 33 ; *Stow et Gai c. Portugal* (déc.)).

β. Liens hiérarchiques ou autres avec un autre acteur de la procédure

- Liens hiérarchiques
- 83. Saisir les juridictions militaires d'accusations pénales contre des militaires n'est pas en principe incompatible avec les dispositions de l'article 6 (*Cooper c. Royaume-Uni* [GC], § 110). Toutefois, lorsque les membres de la Cour martiale sont tous hiérarchiquement subordonnés à l'officier convocateur et sous ses ordres, les doutes manifestés par le requérant quant à l'indépendance et à l'impartialité du tribunal peuvent passer pour objectivement justifiés (*Findlay c. Royaume-Uni*, § 76; *Miller et autres c. Royaume-Uni*, §§ 30-31).
- 84. Faire juger des civils par un tribunal composé de membres des forces armées peut légitimement faire craindre que le tribunal se laisse indûment guider par des considérations partiales (*Incal c. Turquie*, § 72 ; *Iprahim Ülger c. Turquie*, § 26). Même lorsqu'un juge militaire n'a été associé, dans une procédure dirigée contre un civil, qu'à l'adoption d'une décision avant dire droit qui demeure en vigueur prive l'ensemble de la procédure de l'apparence d'avoir été menée par un tribunal indépendant et impartial (*Öcalan c. Turquie* [GC], § 115).
- 85. Les situations dans lesquelles un tribunal militaire exerce une juridiction relativement à un civil pour des actes dirigés contre les forces armées peuvent susciter des doutes raisonnables quant à l'impartialité objective d'un tel tribunal. Un système judiciaire dans le cadre duquel une juridiction militaire est amenée à juger une personne ne relevant pas de l'armée peut facilement être perçu comme annihilant la distance nécessaire entre la juridiction et les parties à une procédure pénale, même s'il existe des mesures de protection suffisantes pour garantir l'indépendance de cette juridiction (*Ergin c. Turquie* (n° 6), § 49).
- 86. Le fait que des tribunaux militaires décident d'accusations en matière pénale dirigées contre des civils ne peut être jugé conforme à l'article 6 que dans des circonstances très exceptionnelles (*Martin c. Royaume-Uni*, § 44).
- Autres liens
- 87. L'existence de doutes objectivement justifiés quant à l'impartialité de la présidente d'une juridiction de jugement a été constatée du fait que son époux dirigeait l'équipe d'enquêteurs chargés d'instruire le cas des requérants (*Dorozhko et Pozharskiy c. Estonie*, §§ 56-58).
- 88. Le fait qu'un membre du tribunal connaît personnellement l'un des témoins dans une affaire n'implique pas nécessairement que ledit membre aura un préjugé favorable à l'égard du témoignage de cette personne. Il faut décider dans chaque cas d'espèce si la nature et le degré du lien en question sont tels qu'ils dénotent un manque d'impartialité de la part du tribunal (*Pullar c. Royaume-Uni*, § 38, concernant la présence au sein du jury d'un employé de l'un des deux témoins essentiels de l'accusation; *Hanif et Khan c. Royaume-Uni*, § 141, concernant la présence d'un policier au sein du jury).

ii. Situations de nature personnelle

89. La plus grande discrétion s'impose aux autorités judiciaires lorsqu'elles sont appelées à juger, afin de garantir leur image de juges impartiaux. Cette discrétion doit les amener à ne pas utiliser la presse, même pour répondre à des provocations. Ainsi le veulent les impératifs supérieurs de la justice et la grandeur de la fonction judiciaire (*Lavents c. Lettonie*, § 118; *Buscemi c. Italie*, § 67). Ainsi, lorsque le président du tribunal a employé publiquement des expressions sous-entendant une appréciation négative de la cause du requérant avant de présider l'organe judiciaire appelé à trancher l'affaire, ces déclarations étaient de nature à justifier objectivement les craintes du requérant quant à son impartialité (*ibidem*, § 68; voir aussi *Lavents c. Lettonie*, § 119, où un juge s'était livré à des critiques publiques de la défense et s'était publiquement dit surpris que l'accusé n'avait pas plaidé non coupable).

90. Aucune violation de l'article 6 n'a été constatée à raison de déclarations faites à la presse par certains membres de la magistrature nationale et d'un article publié par l'Association nationale de la magistrature critiquant le climat politique dans lequel le procès avait lieu, les réformes législatives proposées par le gouvernement et la stratégie de la défense mais sans se prononcer sur la culpabilité du requérant. De plus, les juridictions appelées à connaître de la cause du requérant étaient entièrement composées de juges professionnels jouissant d'une expérience et d'une formation leur permettant d'écarter toute influence extérieure au procès (*Previti c. Italie* (déc.), § 253).

IV. Garanties d'ordre général : exigences d'ordre procédural

A. Équité

Article 6 § 1 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) »

1. Égalité des armes et procédure contradictoire

- 91. L'égalité des armes est l'un des éléments inhérents à la notion de procès équitable. Elle veut que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de désavantage par rapport à son adversaire (*Foucher c. France*, § 34; *Bulut c. Autriche*; *Bobek c. Pologne*, § 56; *Klimentyev c. Russie*, § 95). Elle exige que soit ménagé un juste équilibre entre les parties et s'applique en matière tant civile que pénale.
- 92. Le droit à un procès contradictoire signifie en principe la possibilité pour les parties de connaître et de commenter tous les éléments de preuve produits et toutes les observations présentées de manière à orienter la décision du tribunal. Il est étroitement lié au principe de l'égalité des armes et, d'ailleurs, la Cour a parfois conclu à la violation de l'article 6 § 1 en examinant conjointement les deux notions.
- 93. La jurisprudence de la Cour a connu une évolution considérable, notamment quant à l'importance attachée aux apparences et à la sensibilité accrue du public à la bonne administration de la justice (*Borgers c. Belgique*, § 24).
- 94. En matière pénale, l'article 6 § 1 se recoupe avec les garanties spécifiques de l'article 6 § 3, bien qu'il ne se limite pas aux droits minimaux qui y sont énoncés. D'ailleurs, les garanties figurant à

l'article 6 § 3 sont notamment des éléments s'inscrivant dans la notion de procès équitable au sens de l'article 6 § 1.

a. Égalité des armes

- 95. Une restriction des droits de la défense a été constatée dans l'affaire *Borgers c. Belgique*, où le requérant avait été empêché de répondre aux conclusions de l'avocat général près la Cour de cassation et n'en avait pas reçu copie au préalable. L'inégalité était aggravée par la participation de l'avocat général, en qualité consultative, aux délibérations de la haute juridiction.
- 96. La Cour a conclu à une violation de l'article 6 § 1 en combinaison avec l'article 6 § 3 dans un procès pénal où l'avocat de la défense avait dû attendre 15 heures avant de pouvoir finalement plaider sa cause très tôt le matin (*Makhfi c. France*). De même, elle a constaté une violation du principe de l'égalité des armes devant une juridiction suprême statuant en matière pénale : le requérant, qui avait été condamné en appel et avait demandé à être présent avait été exclu d'une audience préliminaire tenue à huis clos (*Zhuk c. Ukraine*, § 35).
- 97. En revanche, un grief tiré d'une inégalité des armes a été jugé irrecevable pour défaut manifeste de fondement lorsque le requérant se plaignait que le procureur s'était tenu sur une estrade surélevée par rapport aux parties. L'accusé ne s'était pas trouvé dans une situation désavantageuse pour ce qui est de la défense de ses intérêts (*Diriöz c. Turquie*, § 25).
- 98. Ne pas énoncer certaines règles de procédure pénale dans la législation peut porter atteinte à l'égalité des armes parce qu'elles ont pour but de protéger l'accusé contre tout abus d'autorité et que c'est donc la défense qui risque le plus de pâtir d'omissions et d'un manque de clarté dans ces règles (*Coëme et autres c. Belgique*, § 102).
- 99. Les témoins de l'accusation et les témoins de la défense doivent être traités sur le même pied : toutefois, le constat d'une violation dépend de savoir si le témoin a exercé en fait un rôle privilégié (*Bonisch c. Autriche*, § 32 ; voir a contrario Brandstetter c. Autriche, § 45).
- 100. La non-communication de preuves à la défense peut porter atteinte à l'égalité des armes (ainsi qu'au droit à un procès contradictoire) (*Kuopila c. Finlande*, § 38, où la défense n'avait pas eu la possibilité de commenter un rapport de police complémentaire).
- 101. Il peut aussi y avoir atteinte à l'égalité des armes lorsque l'accusé a un accès limité à son dossier ou à d'autres documents d'intérêt public (*Matyjek c. Pologne*, § 65).

b. Procès contradictoire

- 102. Tout procès pénal, y compris ses aspects procéduraux, doit revêtir un caractère contradictoire et garantir l'égalité des armes entre l'accusation et la défense : c'est là un des aspects fondamentaux du droit à un procès équitable. Le droit à un procès pénal contradictoire implique, pour l'accusation comme pour la défense, la faculté de prendre connaissance des observations ou éléments de preuve produits par l'autre partie. De surcroît, l'article 6 § 1 exige que les autorités de poursuite communiquent à la défense toutes les preuves pertinentes en leur possession, à charge comme à décharge (Rowe et Davis c. Royaume-Uni [GC], § 60).
- 103. En matière pénale, l'article 6 § 1 se recoupe souvent avec les droits de la défense garantis par l'article 6 § 3, par exemple le droit d'interroger des témoins.
- 104. Lorsque des preuves ont été dissimulées à la défense au nom de l'intérêt public, il n'appartient pas à la Cour de dire si pareille attitude était absolument nécessaire car, en principe, c'est aux juridictions internes qu'il revient d'apprécier les preuves produites devant elles. La Cour examine plutôt si le processus décisionnel a satisfait dans toute la mesure du possible aux exigences du contradictoire et de l'égalité des armes et s'il était assorti de garanties aptes à protéger les intérêts de l'accusé.

105. Dans l'arrêt Rowe et Davis c. Royaume-Uni [GC], la Cour a conclu à une violation de l'article 6 § 1 faute pour l'accusation d'avoir communiqué les éléments de preuve en cause à la juridiction de jugement et d'avoir permis à celle-ci de statuer sur la question de leur production, privant ainsi les requérants d'un procès équitable. Cependant, dans l'arrêt Jasper c. Royaume-Uni [GC] (§ 58), la Cour a conclu à la non-violation de l'article 6 § 1 au motif que les éléments non communiqués n'avaient pas été versés au dossier de l'accusation et n'avaient jamais été produits devant le jury.

106. Cela dit, le droit à une divulgation des preuves pertinentes n'est pas absolu. Dans une procédure pénale donnée, il peut y avoir des intérêts concurrents – tels que la sécurité nationale ou la nécessité de protéger des témoins risquant des représailles ou de garder secrètes des méthodes policières de recherche des infractions – qui doivent être mis en balance avec les droits de l'accusé. Dans certains cas, il peut être nécessaire de dissimuler certaines preuves à la défense de façon à préserver les droits fondamentaux d'un autre individu ou à sauvegarder un intérêt public important. Toutefois, seules sont légitimes au regard de l'article 6 § 1 les mesures restreignant les droits de la défense qui sont absolument nécessaires (*Van Mechelen et autres c. Pays-Bas*, § 58). De surcroît, si l'on veut garantir un procès équitable à l'accusé, toutes difficultés causées à la défense par une limitation de ses droits doivent être suffisamment compensées par la procédure suivie devant les autorités judiciaires (*ibidem*, § 54 ; *Doorson c. Pays-Bas*, § 72).

107. Dans l'affaire *Edwards et Lewis c. Royaume-Uni* [GC], les requérants se virent refuser l'accès aux preuves litigieuses. Il ne fut donc possible aux représentants de la défense de développer pleinement devant le juge leur thèse du guet-apens. La Cour en a conclu à la violation de l'article 6 § 1 au motif que la procédure suivie pour trancher les questions de divulgation des preuves et de guet-apens n'a pas satisfait aux exigences nécessaires pour garantir le caractère contradictoire de la procédure et l'égalité des armes et qu'elle n'offrait pas les garanties permettant de protéger adéquatement les intérêts des accusés.

108. Une violation du droit à un procès contradictoire a également été constatée lorsque les parties n'avaient pas reçu le rapport du conseiller rapporteur, contrairement à l'avocat général, ni pu répondre aux conclusions de ce dernier (*Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France*, §§ 105-106).

2. Motivation des décisions judiciaires

- 109. Selon sa jurisprudence constante reflétant un principe lié à la bonne administration de la justice, les décisions judiciaires doivent indiquer de manière suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent (*Papon c. France* (déc.)).
- 110. La motivation a pour finalité de démontrer aux parties qu'elles ont été entendues et, ainsi, de contribuer à une meilleure acceptation par elles de la décision. En outre, elle oblige le juge à fonder son raisonnement sur des arguments objectifs et préserve les droits de la défense. Toutefois, l'étendue du devoir de motivation peut varier selon la nature de la décision et doit s'analyser à la lumière des circonstances de l'espèce (*Ruiz Torija c. Espagne*, § 29).
- 111. Si un tribunal n'est pas tenu d'apporter une réponse détaillée à chaque moyen soulevé (*Van de Hurk c. Pays-Bas*, § 61), il doit ressortir clairement de la décision que les questions essentielles soulevées en l'espèce ont été abordées (*Boldea c. Roumanie*, § 30).
- 112. Les juridictions nationales doivent indiquer avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent de manière à permettre au justiciable d'exercer utilement tout droit d'appel dont il dispose (*ibidem*; *Hadjianastassiou c. Grèce*).

Motifs des décisions d'un jury

113. Les jurys en matière pénale rendent rarement des verdicts motivés et, dans un certain nombre d'affaires, la Commission puis la Cour en ont examiné l'incidence sur la question de l'équité du procès.

- 114. La Convention ne requiert pas que les jurés donnent les raisons de leur décision et l'article 6 ne s'oppose pas à ce qu'un accusé soit jugé par un jury populaire même dans le cas où son verdict n'est pas motivé (*Saric c. Danemark* (déc.)). Il n'en demeure pas moins que pour que les exigences d'un procès équitable soient respectées, le public et, au premier chef, l'accusé doit être à même de comprendre le verdict qui a été rendu. C'est là une garantie essentielle contre l'arbitraire (*Taxquet c. Belgique* [GC], § 92 ; *Legillon c. France*, § 53).
- 115. Devant les cours d'assises avec participation d'un jury populaire, il faut s'accommoder des particularités de la procédure où, le plus souvent, les jurés ne sont pas tenus de ou ne peuvent pas motiver leur conviction. Dans ce cas, l'article 6 exige de rechercher si l'accusé a pu bénéficier des garanties suffisantes de nature à écarter tout risque d'arbitraire et à lui permettre de comprendre les raisons de sa condamnation. Ces garanties procédurales peuvent consister par exemple en des instructions ou éclaircissements donnés par le président de la cour d'assises aux jurés quant aux problèmes juridiques posés ou aux éléments de preuve produits, et en des questions précises, non équivoques soumises au jury par ce magistrat, de nature à former une trame apte à servir de fondement au verdict ou à compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury (*R. c. Belgique*, décision de la Commission; *Papon c. France* (déc.)). La Cour a constaté une violation de l'article 6 § 1 lorsqu'une cour d'assises a refusé de poser des questions distinctes à l'égard de chacun des accusés sur l'existence de circonstances aggravantes, empêchant ainsi le jury de déterminer la responsabilité pénale individuelle du requérant (*Goktepe c. Belgique*, § 28).
- 116. Dans l'affaire *Bellerín Lagares c. Espagne* (déc.), la Cour a constaté que le jugement litigieux auquel était joint un procès-verbal des délibérations du jury énumérait les faits que le jury était censé établir pour juger le requérant coupable, une analyse juridique de ces faits et, aux fins de déterminer la peine, une référence aux circonstances considérées comme ayant une influence sur le degré de responsabilité du requérant en l'espèce. Elle en a conclu que le jugement en question était suffisamment motivé aux fins de l'article 6 § 1 de la Convention.
- 117. Il faut tenir compte de toute voie de recours ouverte à l'accusé (*Taxquet c. Belgique* [GC], § 92). Dans cette affaire, seules quatre questions furent posées concernant le requérant en des termes identiques aux autres coaccusés, ce qui l'empêcha de voir sur quelles bases factuelles ou légales il avait été condamné. Cette incapacité à comprendre pourquoi il avait été reconnu coupable a donc conduit à un procès inéquitable (*ibidem*, § 100).
- 118. Dans l'affaire Judge c. Royaume-Uni (déc.), la Cour a jugé que le cadre qui entourait le verdict non motivé d'un jury écossais suffisait à l'accusé pour comprendre son verdict. De plus, elle a été également convaincue que la faculté de faire appel en droit écossais aurait suffi à remédier à toute irrégularité dans le verdict du jury. En vertu de la législation applicable, la cour d'appel jouissait de larges pouvoirs de contrôle et était habilitée à annuler toute condamnation aboutissant à une erreur judiciaire.

3. Droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination

a. Affirmation et champ d'application

119. Tout accusé a le droit de se taire et de ne point contribuer à sa propre incrimination (*Funke c. France*, § 44 ; *O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni* [GC], § 45 ; *Saunders c. Royaume-Uni*, § 60). En effet, même si l'article 6 ne les mentionne pas expressément, le droit de se taire et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination sont des normes internationales généralement reconnues qui sont au cœur de la notion de procès équitable consacrée par l'article 6. En mettant le prévenu à l'abri d'une coercition abusive de la part des autorités, ces immunités concourent à éviter des erreurs judiciaires et à garantir le résultat voulu par l'article 6 (*John Murray c. Royaume-Uni*, § 45).

- 120. Le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination s'applique aux procédures pénales concernant tous les types d'infraction criminelle, de la plus simple à la plus complexe (*Saunders c. Royaume-Uni*, § 74).
- 121. Le droit de se taire est applicable dès la phase de l'interrogatoire de police (*John Murray c. Royaume-Uni*, § 45).

b. Portée

- 122. Le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination présuppose que, dans une affaire pénale, l'accusation cherche à fonder son argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions, au mépris de la volonté de l'accusé (Saunders c. Royaume-Uni, § 68; Bykov c. Russie [GC], § 92).
- 123. Toutefois, le droit de ne pas s'incriminer soi-même ne s'étend pas à l'usage, dans une procédure pénale, de données que l'on peut obtenir de l'accusé en recourant à des pouvoirs coercitifs mais qui existent indépendamment de la volonté du suspect, par exemple les documents recueillis en vertu d'un mandat, les prélèvements d'haleine, de sang et d'urine ainsi que de tissus corporels en vue d'une analyse de l'ADN (Saunders c. Royaume-Uni, § 69; O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni [GC], § 47).
- 124. Un prompt accès à un avocat fait partie des garanties procédurales auxquelles la Cour prête une attention particulière lorsqu'elle examine la question de savoir si une procédure a ou non anéanti la substance même du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 demeure suffisamment « concret et effectif », il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit (*Salduz c. Turquie* [GC], §§ 54-55).
- 125. Une personne gardée à vue bénéficie, d'une part, du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination et de garder le silence et, d'autre part, du droit à l'assistance d'un avocat pendant tous les interrogatoires. Ainsi, il s'agit de droits distincts: dès lors, une éventuelle renonciation à l'un d'eux n'entraîne pas renonciation à l'autre. Par ailleurs, ces droits n'en sont pas moins complémentaires, puisque la personne gardée à vue doit *a fortiori* bénéficier de l'assistance d'un avocat lorsqu'elle n'a pas été préalablement informée par les autorités de son droit de se taire (*Brusco c. France*, § 54; *Navone et autres c. Monaco*, § 74). L'importance de la notification du droit au silence est telle que, même dans l'hypothèse où une personne consent délibérément à faire des déclarations aux policiers après avoir été informée que ses propos pourront servir de preuve contre elle son choix ne saurait être considéré comme totalement éclairé dès lors qu'aucun droit à garder le silence ne lui a été expressément notifié et qu'elle prit sa décision sans être assistée par un conseil (*ibidem*; *Stojkovic c. France et Belgique*, § 54).
- 126. Le droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination sert en principe à protéger la liberté d'un suspect de choisir de parler ou de garder le silence alors qu'il est interrogé par la police. Cette liberté de choix se trouve en réalité compromise lorsque, le suspect ayant choisi de garder le silence pendant l'interrogatoire, les autorités usent d'un subterfuge pour lui soutirer des aveux ou d'autres déclarations l'incriminant qu'elles n'ont pu obtenir au cours de l'interrogatoire (en l'espèce, des aveux faits à un codétenu informateur de la police) et lorsque les aveux ou déclarations ainsi recueillis sont produits comme preuves au procès (*Allan c. Royaume-Uni*, § 50).
- 127. À l'inverse, dans l'arrêt *Bykov c. Russie* [GC] (§§ 102-103), aucune pression ni contrainte n'avait été exercée sur le requérant, qui n'était pas détenu et était libre de voir l'informateur de la police et de lui parler, ou de refuser de le faire. De plus, le tribunal n'a pas considéré l'enregistrement de la conversation comme un aveu pur et simple qui eût pu constituer la base essentielle d'un constat de

culpabilité; cette pièce a revêtu une importance limitée dans un ensemble complexe d'éléments que le tribunal a appréciés.

c. Un droit relatif

- 128. Le droit de garder le silence n'est pas absolu (John Murray c. Royaume-Uni, § 47).
- 129. Pour rechercher si une procédure a vidé de sa substance même le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, la Cour doit examiner en particulier les éléments suivants :
 - la nature et le degré de la coercition ;
 - l'existence de garanties appropriées dans la procédure ;
 - l'utilisation qui est faite des éléments ainsi obtenus (Jalloh c. Allemagne [GC], § 101;
 O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni [GC], § 55; Bykov c. Russie [GC], § 104).
- 130. D'un côté, une condamnation ne doit pas être fondée exclusivement ou essentiellement sur le silence du prévenu ou sur son refus de répondre à des questions ou de déposer. D'un autre côté, le droit de se taire ne saurait empêcher de prendre en compte le silence de l'intéressé, dans des situations qui appellent assurément une explication de sa part, pour apprécier la force des éléments à charge. On ne saurait donc dire que la décision d'un prévenu de se taire d'un bout à l'autre de la procédure pénale devrait nécessairement être dépourvue d'incidences.
- 131. Pour rechercher si le fait de tirer de son silence des conclusions défavorables à l'accusé enfreint l'article 6, il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances, eu égard en particulier au poids que les juridictions nationales leur ont accordé en appréciant les éléments de preuve et le degré de coercition inhérent à la situation (*John Murray c. Royaume-Uni*, § 47).
- 132. Par ailleurs, le poids de l'intérêt public à la poursuite de l'infraction particulière en question et à la sanction de son auteur peut être pris en considération et mis en balance avec l'intérêt de l'individu à ce que les preuves à charge soient recueillies légalement. Néanmoins, les préoccupations d'intérêt général ne sauraient justifier des mesures vidant de leur substance même les droits de la défense d'un requérant, y compris celui de ne pas contribuer à sa propre incrimination (Jalloh c. Allemagne [GC], § 97). L'intérêt public ne saurait justifier l'utilisation de réponses obtenues de force dans une enquête non judiciaire pour incriminer l'accusé au cours de l'instance pénale (Heaney et McGuinness c. Irlande, § 57).

4. Utilisation de preuves obtenues illégalement ou en violation des droits de la Convention

- 133. Si l'article 6 garantit le droit à un procès équitable, il ne réglemente pas pour autant l'admissibilité des preuves en tant que telle, matière qui relève dès lors au premier chef du droit interne et des juridictions nationales (*Schenk c. Suisse*, §§ 45-46; *Heglas c. République tchèque*, § 84).
- 134. Il n'appartient donc pas à la Cour de se prononcer, en principe, sur la recevabilité de certaines preuves, par exemple celles obtenues de manière contraire au droit national. Il y a lieu d'examiner si la procédure, y compris la manière dont les preuves ont été recueillies, a été équitable dans son ensemble, ce qui implique l'examen de l'illégalité en question et, dans les cas où se trouve en cause la violation d'un autre droit protégé par la Convention, de la nature de cette violation (Khan c. Royaume-Uni, § 34; P.G. et J.H. c. Royaume-Uni, § 76; Allan c. Royaume-Uni, § 42).
- 135. Pour déterminer si la procédure dans son ensemble a été équitable, il faut aussi se demander si les droits de la défense ont été respectés. Il faut rechercher notamment si le requérant s'est vu offrir la possibilité de remettre en question l'authenticité de l'élément de preuve et de s'opposer à son utilisation. Il faut prendre également en compte la qualité de l'élément de preuve, y compris le point

de savoir si les circonstances dans lesquelles il a été recueilli font douter de sa fiabilité ou de son exactitude. Si un problème d'équité ne se pose pas nécessairement lorsque la preuve obtenue n'est pas corroborée par d'autres éléments, il faut noter que lorsqu'elle est très solide et ne prête à aucun doute, le besoin d'autres éléments à l'appui devient moindre (*Bykov c. Russie* [GC], § 89; *Jalloh c. Allemagne* [GC], § 96). À cet égard, la Cour attache aussi de l'importance au point de savoir si l'élément de preuve en question était ou non déterminant pour l'issue du procès pénal (*Gäfgen c. Allemagne* [GC]).

- 136. Quant à l'examen de la nature de la violation constatée de la Convention, la question de savoir si l'utilisation comme preuves d'informations obtenues au mépris de l'article 8 a privé le procès dans son ensemble du caractère équitable voulu par l'article 6 doit être tranchée en prenant en compte toutes les circonstances de la cause et en recherchant en particulier si les droits de la défense ont été respectés et quelles sont la qualité et l'importance des éléments en question (*ibidem*, § 165).
- 137. Des considérations différentes valent toutefois pour l'utilisation dans un procès pénal d'éléments recueillis au moyen d'une mesure jugée contraire à l'article 3. L'utilisation de pareils éléments, recueillis en commettant une violation de l'un des droits absolus constituant le noyau dur de la Convention, suscite toujours de graves doutes quant à l'équité de la procédure, même si le fait d'avoir admis ces éléments comme preuves n'a pas été décisif pour la condamnation du suspect (Jalloh c. Allemagne [GC], §§ 99 et 105 ; Haroutyounian c. Arménie, § 63).
- 138. Dès lors, l'utilisation dans un procès pénal de dépositions obtenues à la suite d'une violation de l'article 3 que ces méfaits soient qualifiés de torture, de traitement inhumain ou de traitement dégradant prive automatiquement d'équité la procédure dans son ensemble et viole l'article 6 (*El Haski c. Belgique*; *Gäfgen c. Allemagne* [GC], § 166). Il en va de même aussi pour l'utilisation de preuves matérielles directement recueillies au moyen d'actes de torture (*ibidem*, § 167; *Jalloh c. Allemagne* [GC], § 105). L'utilisation de telles preuves obtenues au moyen d'un traitement contraire à l'article 3 qui se situe en-deçà de la torture ne contrevient en revanche à l'article 6 que s'il est démontré que la violation de l'article 3 a influé sur l'issue de la procédure, c'est-à-dire qu'elle a eu un impact sur le verdict de culpabilité ou la peine (*El Haski c. Belgique*, § 85; *Gäfgen c. Allemagne* [GC], § 178).
- 139. Ces principes valent non seulement lorsque la victime du traitement contraire à l'article 3 est l'accusé lui-même mais aussi lorsqu'il s'agit d'un tiers (*El Haski c. Belgique*, § 85). En particulier, la Cour a jugé que l'utilisation dans un procès de preuves obtenues par la torture est constitutive d'un déni de justice flagrant même lorsque la personne à laquelle les preuves ont été extorquées par ce biais est une autre personne que l'accusé (*Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, §§ 263 et 267).

5. Provocation

a. Considérations d'ordre général

- 140. La Cour reconnaît la nécessité pour les autorités de recourir à des méthodes d'enquête spéciales, notamment dans les affaires de crime organisé et de corruption. Elle a jugé, à cet égard, que le recours à de telles méthodes et en particulier aux techniques d'infiltration ne saurait en lui-même emporter violation du droit à un procès équitable. Toutefois, en raison du risque de provocations policières engendré par celles-ci, il est essentiel d'en cantonner l'usage dans des limites claires (*Ramanauskas c. Lituanie* [GC], § 51).
- 141. Si le développement de la délinquance organisée commande l'adoption de mesures appropriées, il n'en demeure pas moins que le droit à un procès équitable, duquel se déduit l'exigence d'une bonne administration de la justice, s'applique à toute forme de criminalité, de la plus simple à la plus complexe. En effet, dans une société démocratique, le droit à une bonne administration de la justice occupe une place si éminente qu'on ne saurait le sacrifier à l'opportunité

(*ibidem*, § 53). À cet égard, la Cour a souligné que si la police peut agir en secret, elle ne peut pas provoquer la commission d'une infraction (*Khoudobine c. Russie*, § 128).

142. De plus, la Convention n'empêche pas de s'appuyer, au stade de l'instruction préparatoire et lorsque la nature de l'infraction peut le justifier, sur des sources telles que des indicateurs occultes, mais leur emploi ultérieur par le juge du fond pour justifier une condamnation soulève un problème différent (*Teixeira de Castro c. Portugal*, § 35). Le recours à de telles sources n'est acceptable que s'il est entouré de garanties adéquates et suffisantes contre les abus et notamment d'une procédure claire et prévisible pour autoriser, exécuter et contrôler les mesures d'investigation dont il s'agit (*Ramanauskas c. Lituanie* [GC], § 51). Quant à l'autorité de contrôle des opérations d'infiltration, la Cour a estimé que, si un contrôle par le juge serait le moyen le plus indiqué, d'autres peuvent être utilisés pourvu qu'il existe une procédure et des garanties adéquates, par exemple un contrôle par un procureur (*Bannikova c. Russie*, § 50).

143. Si l'intervention d'agents infiltrés peut être tolérable dans la mesure où elle est clairement circonscrite et entourée de garanties, l'intérêt public ne saurait justifier l'utilisation d'éléments recueillis à la suite d'une provocation policière. Un tel procédé est susceptible de priver *ab initio* et définitivement l'accusé d'un procès équitable (*Ramanauskas c. Lituanie* [GC], § 54).

144. Dès lors, afin de déterminer si le droit à un procès équitable a été respecté lorsqu'il a été recouru à des agents infiltrés, la Cour examine tout d'abord s'il y a eu guet-apens (ce qu'il est convenu d'appeler le « critère matériel de provocation ») et, dans l'affirmative, si le requérant a pu en tirer un moyen de défense devant le juge national (*Bannikova c. Russie*, §§ 37 et 51). Si les actes de l'agent, qu'il soit employé par l'État ou par une personne privée aidant les autorités, sont constitutifs d'un guet-apens et que les preuves recueillies par ce procédé ont été retenues contre le requérant dans son procès pénal, la Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (*Ramanauskas c. Lituanie* [GC], § 73).

b. Le critère matériel de provocation

145. La Cour définit le guet-apens¹ par une situation où les agents impliqués – membres des forces de l'ordre ou personnes intervenant à leur demande – ne se limitent pas à examiner d'une manière purement passive l'activité délictueuse, mais exercent sur la personne qui en fait l'objet une influence de nature à l'inciter à commettre une infraction qu'autrement elle n'aurait pas commise, pour en rendre possible la constatation, c'est-à-dire en apporter la preuve et la poursuivre (Ramanauskas c. Lituanie [GC], § 55).

146. Pour déterminer si l'enquête était « purement passive », la Cour examine les motifs qui ont justifié l'opération d'infiltration et la conduite des autorités qui l'ont exercée. En particulier, elle recherche s'il existait des soupçons objectifs que le requérant était impliqué dans des activités criminelles ou prédisposé à commettre une infraction pénale (*Bannikova c. Russie*, § 38).

147. Dans cette recherche, la Cour tient compte d'un certain nombre de facteurs. Par exemple, dans l'ancien arrêt de principe *Teixeira de Castro c. Portugal* (§§ 37-38), elle a notamment pris en considération le fait que le casier judiciaire du requérant était vierge, qu'aucune enquête à son encontre n'avait été ouverte, que les policiers ne le connaissaient pas, qu'aucun stupéfiant n'avait été trouvé à son domicile et que la quantité de stupéfiants trouvés sur lui au cours de son arrestation n'était pas supérieure à celle demandée par les agents infiltrés. Elle en a conclu que les policiers en avaient fait plus que de simples agents infiltrés parce qu'ils avaient provoqué l'infraction et que rien ne permet de dire que, sans leur intervention, l'infraction en cause aurait été commise.

-

^{1.} Les mots guet-apens, provocation policière et agent provocateur sont employés de manière interchangeable dans la jurisprudence de la Cour.

148. Un antécédent délictueux n'est pas en lui-même indicatif d'une prédisposition à commettre une infraction pénale (*Constantin et Stoian c. Roumanie*, § 55). Cependant, la connaissance par le requérant du prix actuel des stupéfiants et sa capacité à en obtenir à bref délai, ainsi que son manquement à renoncer à la transaction alors qu'il en avait eu plusieurs fois la possibilité, ont été considéré par la Cour comme indicatifs d'une activité ou d'une intention délictueuse préexistante (*Shannon c. Royaume-Uni* (déc.)).

149. Le point de savoir si le requérant a été poussé à commettre l'infraction en question est un autre élément à prendre en compte. Prendre l'initiative de contacter le requérant en l'absence de soupçons objectifs qu'il est impliqué dans des activités délictueuses ou prédisposé à perpétrer une infraction pénale (Burak Hun c. Turquie, § 44), renouveler l'offre malgré son refus initial, insister en faisant pression (Ramanauskas c. Lituanie [GC], § 67), augmenter le prix au-dessus de la moyenne (Malininas c. Lituanie, § 37) ou en appeler à la compassion du requérant en faisant état de symptômes de manque (Vanyan c. Russie, §§ 11 et 49) sont pour la Cour des comportements pouvant être considérés comme ayant provoqué le requérant à commettre l'infraction en cause, que l'agent en question soit membre des forces de sécurité ou une personne privée agissant à leur demande.

150. Une autre question d'importance est celle de savoir si les agents de l'État peuvent passer pour avoir « rejoint » ou « infiltré » l'activité délictueuse plutôt que de l'avoir initiée. Dans le premier cas, l'action en cause reste dans les limites du travail en secret. Dans l'arrêt *Miliniené c. Lituanie* (§§ 37-38), la Cour a estimé que, bien que la police eût influencé le cours des événements, notamment en remettant du matériel technique à un particulier pour enregistrer des conversations et prouver que des incitations financières avaient été proposées au requérant, elle s'était « jointe » aux activités délictueuses au lieu de les avoir initiées, un particulier en ayant été à l'origine. Ce dernier s'était plaint à la police que le requérant aurait exigé un pot-de-vin pour obtenir une issue favorable à son affaire et c'est seulement une fois cette plainte déposée que l'opération, visant à vérifier le bienfondé de la plainte, fut autorisée par le procureur général adjoint (pour un raisonnement similaire, voir *Sequieira c. Portugal* (déc.) ; *Eurofinacom c. France* (déc.)).

151. La manière dont l'opération secrète de police a été lancée et exécutée entre en ligne de compte pour déterminer si le requérant a été victime d'un guet-apens. L'absence de procédures claires et prévisibles d'autorisation, de mise en œuvre et de contrôle de la mesure d'instruction en question font pencher la balance vers une qualification des faits dénoncés en guet-apens : voir, par exemple, Teixeira de Castro c. Portugal, § 38, où la Cour a relevé que l'intervention des agents infiltrés ne s'inscrivait pas dans le cadre de l'opération officielle de lutte contre le trafic de stupéfiants contrôlée par un juge ; Ramanauskas c. Lituanie [GC], § 64, où rien ne permettait de dire pour quelle raison ou quel motif personnel l'agent infiltré avait contacté le requérant de sa propre initiative sans en référer à ses supérieurs ; Vanyan c. Russie, §§ 46-47, où la Cour a constaté que l'opération de police avait été autorisée par une simple décision administrative de l'organe qui a ultérieurement conduit l'opération, que la décision ne renfermait guère d'informations sur les motifs et les objectifs de l'achat test prévu et que l'opération ne faisait l'objet d'aucun contrôle, que ce soit par le juge ou par un autre organe indépendant. À cet égard, la technique de l'« achat test » utilisée par les autorités russes a été minutieusement examinée dans l'arrêt Veselov et autres c. Russie où la Cour a jugé que la procédure en question était déficiente, avait exposé les requérants à l'action arbitraire de la police et avait nui à l'équité de la procédure pénale dirigée contre eux. Elle a jugé en outre que les tribunaux nationaux n'avaient pas non plus adéquatement examiné le moyen de défense tiré par les requérants d'un guet-apens, et qu'en particulier ils n'avaient pas analysé les motifs de l'achat test ni la conduite de la police et de leurs informateurs vis-à-vis des requérants (ibidem, § 127).

c. Le contrôle par le juge du moyen de défense tiré d'une provocation

- 152. Dans les affaires où il est question de guet-apens, l'article 6 de la Convention n'est respecté que si, lors de son procès, le requérant a pu utilement invoquer la provocation, que ce soit par la voie d'une exception ou autrement. Il ne suffit donc pas que soient respectées des garanties de caractère général telles que l'égalité des armes ou les droits de la défense (*Ramanauskas c. Lituanie* [GC], § 69). En pareil cas, la Cour a dit que la preuve de l'absence de provocation incombe à l'accusation pour autant que les allégations du prévenu ne soient pas dépourvues de toute vraisemblance.
- 153. Si la provocation est invoquée et étayée par certains indices, il appartient aux autorités judiciaires de procéder à un examen des faits de la cause et de prendre les mesures nécessaires à la manifestation de la vérité afin de déterminer s'il y a eu ou non provocation. Dans l'affirmative, il leur incombe d'en tirer des conséquences conformes à la Convention (*ibidem*, § 70). Le seul fait que le requérant a plaidé coupable de ses chefs d'accusation n'exonère pas la juridiction de jugement de son obligation d'examiner les allégations de provocation (*ibidem*, § 72).
- 154. À cet égard, la Cour vérifie si un grief *a priori* fondé de provocation constitue un moyen de défense matériel en droit interne, permet d'exclure des preuves ou entraîne des conséquences similaires (*Bannikova c. Russie*, § 54). Bien qu'il appartienne aux autorités internes de dire quelle procédure est indiquée lorsque la provocation est invoquée, la Cour exige que cette procédure soit contradictoire, minutieuse, complète et concluante sur la question de la provocation (*ibidem*, § 57). De plus, en cas de non-divulgation d'informations par les autorités d'enquête, la Cour attache un poids particulier au respect des principes du contradictoire et de l'égalité des armes (*ibidem*, § 58).
- 155. Lorsqu'un accusé plaide qu'il a été provoqué à commettre une infraction, les juridictions pénales doivent se livrer à un examen attentif du dossier, étant donné que, pour qu'un procès soit équitable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, toute preuve obtenue par le biais d'une provocation policière doit être écartée. Ceci est d'autant plus vrai lorsque l'opération policière s'est déroulée en l'absence d'un cadre légal et de garanties suffisants (*Ramanauskas c. Lituanie* [GC], § 60).
- 156. Si, au vu du dossier, la Cour ne peut conclure que le requérant a fait l'objet d'une provocation, le contrôle judiciaire de cette question devient déterminante (*Edwards et Lewis c. Royaume-Uni* [GC], § 46 ; *Ali c. Roumanie*, § 101 ; voir aussi *Khoudobine c. Russie*, où les autorités internes n'ont pas analysé les éléments de fait et de droit pertinents pour distinguer la provocation des formes légitimes de l'activité d'enquête ; *V. c. Finlande*, où il était impossible au requérant d'invoquer la provocation comme moyen de défense ; *Shannon c. Royaume-Uni* (déc.), où le subterfuge employé par un particulier a fait l'objet d'un examen minutieux par les juridictions internes qui ont conclu au défaut de fondement du moyen tiré d'une provocation).

6. Renonciation aux garanties d'un procès équitable

- 157. Ni la lettre ni l'esprit de l'article 6 de la Convention n'empêchent une personne de renoncer de son plein gré aux garanties d'un procès équitable de manière expresse ou tacite. Cependant, pour entrer en ligne de compte sous l'angle de la Convention, la renonciation au droit de prendre part à l'audience doit se trouver établie de manière non équivoque et s'entourer d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité. De plus, elle ne doit se heurter à aucun intérêt public important (*Hermi c. Italie* [GC], § 73; *Sejdovic c. Italie* [GC], § 86).
- 158. Avant qu'un accusé puisse être considéré comme ayant implicitement renoncé, par son comportement, à un droit important sous l'angle de l'article 6, il doit être établi qu'il aurait pu raisonnablement prévoir les conséquences du comportement en question (*Hermi c. Italie* [GC], § 74; *Sejdovic c. Italie* [GC], § 87).

B. Publicité du procès

Article 6 § 1 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) publiquement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. »

1. Le principe de la publicité

159. La publicité de la procédure protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public ; elle constitue aussi l'un des moyens qui contribuent à préserver la confiance dans les cours et tribunaux. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à réaliser le but de l'article 6 § 1 : le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes de toute société démocratique au sens de la Convention (*Riepan c. Autriche*, § 27 ; *Krestovskiy c. Russie*, § 24 ; *Sutter c. Suisse*, § 26).

160. Du principe de la publicité de la procédure des organes judiciaires découlent deux aspects différents : la tenue de débats publics et le prononcé public des jugements et arrêts (*ibidem*, § 27 ; *Tierce et autres c. Saint-Marin*, § 93.

2. Le droit à un procès public et à la présence au procès

- 161. Le droit à un « procès public » garanti à l'article 6 § 1 implique nécessairement le droit à une « audience » (*Döry c. Suède*, § 37).
- 162. Le principe d'un procès public revêt une importance particulière en matière pénale, où l'accusé doit pouvoir en principe pouvoir comparaître en première instance (*Tierce et autres c. Saint-Marin*, § 94 ; *Jussila c. Finlande* [GC], § 40).
- 163. On voit mal comment un accusé pourrait exercer les droits que lui garantit expressément l'article 6 § 3 c), d) et e), à savoir le droit à « se défendre lui-même », « interroger ou faire interroger les témoins » et « se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience » s'il n'est pas présent à son procès. L'obligation de garantir à l'accusé le droit d'être présent dans la salle d'audience est l'un des éléments essentiels de l'article 6 (Hermi c. Italie [GC], §§ 58-59 ; Sejdovic c. Italie [GC], §§ 81 et 84).
- 164. Si une procédure se déroulant en l'absence du prévenu n'est pas en elle-même incompatible avec l'article 6 de la Convention, il demeure néanmoins qu'un déni de justice est constitué lorsqu'un individu condamné *in absentia* ne peut obtenir ultérieurement qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation en fait comme en droit, alors qu'il n'est pas établi qu'il a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre, ou qu'il a eu l'intention de se soustraire à la justice (*ibidem*, § 82).
- 165. Cela étant, l'obligation de tenir une audience publique n'est pas absolue dans toutes les affaires relevant du volet pénal de l'article 6. Vu l'élargissement de la notion d'« accusation en matière pénale » aux affaires n'appartenant pas aux catégories traditionnelles du droit pénal (par exemple les contraventions administratives, les infractions douanières et les majorations d'impôts), les « accusations en matière pénale » n'ont pas toutes le même poids. Si les exigences d'un procès

équitable sont les plus rigoureuses dans le noyau dur du droit pénal, les garanties offertes par le volet pénal de l'article 6 ne doivent pas nécessairement s'appliquer dans toute leur rigueur aux autres catégories d'affaires relevant de ce volet et ne comportant aucun caractère particulièrement infamant (Jussila c. Finlande [GC], §§ 41-43).

166. Les circonstances exceptionnelles qui peuvent justifier de se dispenser d'une audience dépendent essentiellement de la nature des questions dont les tribunaux internes se trouvent saisis, en particulier si celles-ci soulèvent des points de fait ou de droit qui ne peuvent être convenablement tranchés à partir du dossier. La tenue d'une audience ne s'impose pas pour les affaires ne soulevant aucune question de crédibilité ou ne suscitant pas de controverse sur les faits appelant un débat sur les éléments de preuve ou une audition contradictoire de témoins et lorsque l'accusé a eu une possibilité adéquate de défendre sa cause par écrit et de contester les éléments retenus contre lui (*ibidem*, §§ 41-42 et 47-48). À cet égard, il est légitime que les autorités nationales puissent tenir compte d'impératifs d'efficacité et d'économie (*ibidem*, §§ 41-43 et 47-48, concernant une procédure en majoration d'impôts ; *Suhadolc c. Slovénie* (déc.), concernant un procès sommaire pour des infractions routières).

3. Procédure d'appel

167. La comparution personnelle du prévenu ne revêt pourtant pas la même importance décisive en appel qu'au premier degré. Les modalités d'application de l'article 6 de la Convention en appel dépendent des particularités de la procédure dont il s'agit ; il faut prendre en compte l'ensemble du procès mené dans l'ordre juridique interne et le rôle qu'y a joué la juridiction d'appel (*Hermi c. Italie* [GC], § 60).

168. Les procédures d'autorisation d'appel, ou consacrées exclusivement à des points de droit et non de fait, peuvent remplir les exigences de l'article 6 même si la juridiction d'appel ou de cassation n'a pas donné au requérant la faculté de s'exprimer en personne devant elle, pourvu qu'une audience publique ait été tenue en première instance (*Monnell et Morris c. Royaume Uni*, § 58, sur la question des autorisations d'appel ; *Sutter c. Suisse*, § 30, concernant les pourvois en cassation).

169. Même dans l'hypothèse d'une cour d'appel dotée de la plénitude de juridiction, l'article 6 n'implique pas toujours le droit à une audience publique ni, *a fortiori*, le droit de comparaître en personne (*Fejde c. Suède*, § 31). En la matière, il faut prendre en compte les particularités de la procédure en cause et la manière dont les intérêts de la défense ont été exposés et protégés devant la juridiction d'appel, eu égard notamment aux questions qu'elle avait à trancher (*Seliwiak c. Pologne*, § 54 ; *Sibgatullin c. Russie*, § 36).

170. En revanche, lorsque la juridiction d'appel doit examiner une affaire en fait et en droit et procéder à une appréciation globale de la culpabilité ou de l'innocence, elle ne peut statuer à ce sujet sans évaluer directement les éléments de preuve présentés en personne par l'inculpé qui souhaite prouver qu'il n'a pas commis l'acte constituant prétendument une infraction pénale (*Popovici c. Moldova*, § 68 ; *Lacadena Calero c. Espagne*, § 38). Du principe de la tenue de débats publics dérive le droit de l'accusé à être entendu en personne par les juridictions d'appel. De ce point de vue, le principe de la publicité des débats poursuit le but d'assurer à l'accusé ses droits de défense (*Tierce et autres c. Saint-Marin*, § 95).

4. Exceptions au principe de la publicité

171. L'obligation de publicité des débats connaît des exceptions. C'est ce qui découle du texte de l'article 6 § 1 lui-même, qui émet de la réserve que « l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès (...) lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de

nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ». Le huis clos, qu'il soit total ou partiel, doit alors être strictement commandé par les circonstances de l'affaire (*Welke et Białek c. Pologne*, § 74; *Martinie c. France* [GC], § 40).

- 172. Si l'une ou plusieurs des exceptions trouve(nt) à s'appliquer, les autorités ont non pas l'obligation mais le droit d'ordonner le huis clos si elles estiment une telle restriction justifiée (*Toeva c. Bulgaria* (déc.)).
- 173. Même si dans le contexte pénal la publicité est escomptée, il peut parfois se révéler nécessaire au regard de l'article 6 de limiter la transparence et la publicité de la procédure, par exemple pour protéger un témoin ou sa vie privée, ou pour promouvoir le libre échange d'informations et d'opinions dans l'intérêt de la justice (B. et P. c. Royaume-Uni, § 37).
- 174. Les problèmes de sécurité sont fréquents dans les procès pénaux, mais les affaires dans lesquelles ils justifient que l'on exclue la présence du public au procès sont plutôt rares (*Riepan c. Autriche*, § 34). Les mesures de sécurité doivent être strictement encadrées et respecter le principe de la nécessité. Les autorités judiciaires doivent envisager toutes les solutions possibles pour garantir la sûreté et la sécurité dans le prétoire et préférer toute mesure moins stricte à une autre, plus stricte, si le même but peut être réalisé (*Krestovskiy c. Russie*, § 29).
- 175. Des impératifs d'ordre public et des problèmes de sécurité peuvent justifier la mise à l'écart du public dans des procédures de discipline carcérale dirigées contre des prisonniers condamnés (*Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, § 87).
- 176. La tenue d'un procès à l'intérieur de la prison dans une procédure pénale de droit commun ne vaut pas forcément défaut de publicité. Toutefois, de manière à lever des obstacles à l'organisation d'un procès hors d'un prétoire ordinaire, l'État a l'obligation de prendre des mesures compensatoires afin de garantir que le public et les médias soient dûment informés du lieu du procès et puissent effectivement avoir accès à celui-ci (*Riepan c. Autriche*, §§ 28-29).
- 177. La seule présence d'informations classifiées dans le dossier ne veut pas toujours dire que le procès devra être tenu à huis clos, sans avoir mis en balance la transparence et les impératifs de sécurité nationale. Avant d'exclure le public d'un procès pénal, le juge doit expressément conclure que cette mesure est nécessaire aux fins de la protection d'un intérêt impérieux de l'État et limiter la confidentialité dans la mesure nécessaire à la préservation de cet intérêt (*Belashev c. Russie*, § 83; *Welke et Białek c. Pologne*, § 77).

5. Le prononcé public des jugements

- 178. La Cour ne s'estime pas tenue d'opter pour une interprétation littérale des mots « rendu publiquement » (Sutter c. Suisse, § 33 ; Campbell et Fell c. Royaume-Uni, § 91).
- 179. Malgré le libellé qui laisserait entendre que la lecture à haute voix en audience publique s'impose, d'autres modes de prononcé d'un jugement public peuvent être compatibles avec l'article 6 § 1. En principe, il faut apprécier la forme de publicité du « jugement » prévue par le droit interne de l'État en cause à la lumière des particularités de la procédure dont il s'agit et en fonction du but de l'article 6 en ce domaine : permettre le contrôle du pouvoir judiciaire par le public afin d'assurer le droit à un procès équitable. Dans cette appréciation, il faut tenir compte de la procédure dans son ensemble (*Welke et Białek c. Pologne*, § 83, où il a été jugé que limiter le prononcé public au dispositif de jugements rendus à l'issue de procès tenus à huis clos n'était pas contraire à l'article 6).
- 180. Dissimuler entièrement au public la totalité d'une décision de justice ne saurait se justifier. Les impératifs légitimes de sécurité peuvent être satisfaits en employant certaines techniques, par exemple la classification des seules parties de ces décisions dont la divulgation aurait compromis la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui (*Raza c. Bulgarie*, § 53; *Fazliyski c. Bulgarie*, § 67-68).

C. Délai raisonnable

Article 6 § 1 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) »

1. La détermination de la durée de la procédure

181. L'article 6 § 1 donnant à toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable a pour objet, en matière pénale, d'obtenir que les accusés ne demeurent pas pendant un temps trop long sous le coup d'une accusation et qu'il soit décidé sur son bien-fondé (*Wemhoff c. Allemagne*, § 18 ; *Kart c. Turquie* [GC], § 68).

a. Le point de départ du délai

- 182. La période à prendre en considération commence le jour où une personne se trouve accusée (*Neumeister c. Autriche*, § 18).
- 183. Il arrive que délai raisonnable ait pour point de départ une date antérieure à la saisine de la juridiction de jugement (*Deweer c. Belgique*, § 42), comme par exemple le moment de l'arrestation (*Wemhoff c. Allemagne*, § 19), de l'inculpation (*Neumeister c. Autriche*, § 18) et de l'ouverture des enquêtes préliminaires (*Ringeisen c. Autriche*, § 110).
- 184. L'« accusation », au sens de l'article 6 § 1, peut se définir « comme la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale » (*Deweer c. Belgique*, § 46), idée qui correspond aussi à la notion de « répercussions importantes sur la situation » du suspect (*ibidem*; *Neumeister c. Autriche*, § 13 ; *Eckle c. Allemagne*, § 73 ; *McFarlane c. Irlande* [GC], § 143).

b. Le terme du délai

- 185. La Cour a jugé qu'en matière pénale la période à laquelle s'applique l'article 6 couvre l'ensemble de la procédure en cause (König c. Allemagne, § 98), y compris les instances de recours (Delcourt c. Belgique, §§ 25-26; König c. Allemagne, § 98; V. c. Royaume-Uni [GC], § 109). En effet, l'article 6 § 1 indique comme terme final le jugement statuant sur le bien-fondé de l'accusation, ce qui peut s'étendre à une décision rendue par une juridiction de recours lorsque celle-ci se prononce sur le bien-fondé de l'accusation (Neumeister c. Autriche, § 19).
- 186. La période à prendre en considération s'étend pour le moins jusqu'à la décision d'acquittement ou de condamnation, fût-elle rendue en degré d'appel. Il n'y a aucune raison au surplus d'arrêter la protection des intéressés contre les lenteurs judiciaires à l'audience par laquelle s'ouvre le procès: des remises injustifiées ou des retards excessifs sont à redouter aussi de la part des juridictions de jugement (*Wemhoff c. Allemagne*, § 18).
- 187. En cas de condamnation, il n'a pas été « décidé » du « bien-fondé d'une accusation en matière pénale », au sens de l'article 6 § 1, aussi longtemps que la peine ne se trouve pas déterminée définitivement (*Eckle c. Allemagne*, § 77; *Ringeisen c. Autriche*, § 110; *V. c. Royaume-Uni* [GC], § 109).
- 188. L'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du procès au sens de l'article 6 (*Assanidzé c. Géorgie* [GC], § 181). Les garanties consacrées par l'article 6 de la Convention seraient illusoires si l'ordre juridique ou

administratif interne d'un État contractant permettait qu'une décision d'acquittement, décision judiciaire définitive et obligatoire, reste inopérante au détriment de la personne acquittée. Une procédure pénale forme un tout et la protection de l'article 6 ne cesse pas avec la décision d'acquittement (*ibidem*, § 182). Si l'administration d'un État pouvait refuser ou omettre de faire exécuter une décision d'acquittement, ou encore tarder ou manquer à le faire, les garanties de l'article 6 dont la personne acquittée a auparavant bénéficié pendant la phase judiciaire de la procédure deviendraient partiellement illusoires (*ibidem*, § 183).

2. L'appréciation du délai raisonnable

a. Principes

189. Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause, lesquelles commandent une évaluation globale (*Boddaert c. Belgique*, § 36). Quand bien même des phases de la procédure se seraient déroulées à un rythme acceptable, la durée totale des poursuites peut néanmoins excéder un « délai raisonnable » (*Dobbertin c. France*, § 44).

190. L'article 6 prescrit la célérité des procédures judiciaires, mais il consacre aussi le principe, plus général, d'une bonne administration de la justice. Il convient de ménager un juste équilibre entre les divers aspects de cette exigence fondamentale (*Boddaert c. Belgique*, § 39).

b. Critères

191. En recherchant si la durée d'un procès pénal a été raisonnable, la Cour prend en considération notamment la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités administratives et judiciaires compétentes (König c. Allemagne, § 99; Neumeister c. Autriche, § 21; Ringeisen c. Autriche, § 110; Pélissier et Sassi c. France [GC], § 67; Pedersen et Baadsgaard c. Danemark, § 45).

192. La complexité d'une affaire : elle peut tenir par exemple au nombre de chefs d'inculpation, de personnes impliquées dans la procédure, comme les inculpés et les témoins, ou à la dimension internationale du litige (Neumeister c. Autriche, § 20, où les transactions litigieuses avaient des ramifications dans différents pays, nécessitant le concours d'Interpol et la mise en œuvre de traités d'entraide judiciaire pour mener des enquêtes à l'étranger et l'implication de 22 personnes, dont certaines établies à l'étranger). Une affaire présente également une très grande complexité lorsque les soupçons relèvent de la criminalité « en col blanc », s'agissant par exemple de fraude à grande échelle impliquant plusieurs sociétés ou de transactions complexes ayant pour objet d'échapper au contrôle des organes d'instruction et nécessitant une importante expertise comptable et financière (C.P. et autres c. France, § 30).

193. Quand bien même une affaire présenterait une certaine complexité, la Cour ne saurait estimer « raisonnable » de longues périodes inexpliquées de stagnation de la procédure (*Adiletta et autres c. Italie*, § 17, où il y eut un laps de temps de treize ans et cinq mois en particulier entre la saisine du juge d'instruction et l'interrogatoire des inculpés et témoins, un intervalle de cinq ans, ainsi qu'un an et neuf mois entre le moment où le dossier fut retourné au magistrat instructeur et le nouveau renvoi des intéressés en jugement).

194. Le comportement du requérant : l'article 6 n'exige pas du requérant une coopération active avec les autorités judiciaires. On ne saurait non plus lui reprocher d'avoir tiré pleinement parti des voies de recours que lui ouvrait le droit interne. Cependant, son comportement constitue un fait objectif, non imputable à l'État défendeur et à prendre en compte pour répondre à la question de savoir si la procédure a ou non dépassé le délai raisonnable (*Eckle c. Allemagne*, § 82, où les requérants multiplièrent les incidents – notamment l'utilisation systématique des récusations - de

nature à retarder la procédure et dont certains pouvaient même faire croire à une obstruction délibérée).

195. Doit ainsi par exemple être prise en compte la volonté du requérant, transparaissant du dossier, de retarder l'instruction (*I.A. c. France*, § 121, où le requérant attendit notamment d'être avisé de l'imminence de la communication du dossier au procureur de la République pour requérir plusieurs mesures d'instruction supplémentaires).

196. Le requérant ne peut pas invoquer la période pendant laquelle il était en fuite, cherchant alors à se soustraire à la justice de son pays. Lorsqu'un accusé s'enfuit d'un État adhérant au principe de la prééminence du droit, il y a lieu de présumer qu'il ne peut pas se plaindre d'une durée déraisonnable de la procédure pour la période postérieure à sa fuite, à moins qu'il ne fasse état de motifs suffisants de nature à faire écarter cette présomption (*Vayiç c. Turquie*, § 44).

197. Le comportement des autorités compétentes : l'article 6 § 1 astreint les États contractants à organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs cours et tribunaux puissent remplir chacune de ses exigences (Abdoella c. Pays-Bas, § 24 ; Dobbertin c. France, § 44).

198. Si un engorgement passager du rôle n'engage pas la responsabilité des autorités si elles adoptent, avec la promptitude voulue, des mesures propres à surmonter pareille situation exceptionnelle (*Milasi c. Italie*, § 18 ; *Baggetta c. Italie*, § 23), la surcharge de travail invoquée par les autorités et les diverses mesures prises pour redresser la situation revêtent rarement un poids décisif aux yeux de la Cour (*Eckle c. Allemagne*, § 92).

199. L'enjeu du litige pour le requérant entre en ligne de compte pour apprécier le caractère raisonnable de la durée d'une procédure. Par exemple, l'incarcération d'une personne en détention provisoire constitue un élément à prendre en considération pour déterminer s'il a été statué dans un délai raisonnable sur le bien-fondé de l'accusation (*Abdoella c. Pays-Bas*, § 24, où, sur les 52 mois que demanda le règlement de l'affaire, il en fallut plus de 21 pour transmettre, par deux fois, le dossier à la juridiction suprême. La Cour estime inacceptables d'aussi longues périodes de stagnation, d'autant qu'il s'agissait d'un accusé détenu).

3. Quelques exemples

a. Dépassements du délai raisonnable

- 9 ans et 7 mois, sans complexité particulière si ce n'est le nombre des personnes intéressées (35), malgré les mesures prises par les autorités pour remédier à la surcharge exceptionnelle du tribunal suite à une période d'émeutes (*Milasi c. Italie*, §§ 14-20).
- 13 ans et 4 mois, troubles politiques dans la région et surcharge de travail des juridictions, efforts de l'État pour améliorer leurs conditions de travail n'ayant commencé que des années plus tard (Baggetta c. Italie, §§ 20-25).
- 5 ans, 5 mois et 18 jours, dont 33 mois entre le prononcé du jugement et sa rédaction intégrale par le magistrat en charge, en l'absence de sanction disciplinaire adéquate (B. c. Autriche, §§ 48-55).
- 5 ans et 11 mois, complexité due au nombre de personnes à interroger et à la technicité des documents à examiner dans une affaire d'abus de confiance aggravé, qui ne pouvait pourtant justifier une instruction de cinq ans et deux mois, et plusieurs périodes d'inactivité imputables aux autorités. Ainsi, si la phase de jugement apparaissait raisonnable, celle de l'instruction ne pouvait s'analyser comme ayant été conduite avec diligence (Rouille c. France, § 29).
- 12 ans, 7 mois et 10 jours, sans complexité particulière ni manœuvre visant à retarder la procédure de la part du requérant, mais deux ans et plus de neuf mois entre l'introduction

de la requête devant le tribunal administratif et la réception du premier mémoire en défense de l'administration fiscale (*Clinique Mozart SARL c. France*, §§ 34-36).

b. Non-dépassement du délai raisonnable

- 5 ans et 2 mois, complexité d'affaires connexes d'escroquerie et de banqueroute frauduleuse et innombrables demandes et recours du requérant tendant non seulement à son élargissement mais encore à la récusation de la plupart des magistrats compétents et au renvoi de l'affaire à d'autres juridictions (*Ringeisen c. Autriche*, § 110).
- 7 ans et 4 mois; plus de sept ans s'étaient déjà écoulés depuis l'inculpation du requérant sans qu'il ait encore été statué sur le bien-fondé de l'accusation par un jugement de condamnation ou d'acquittement: cette durée exceptionnelle devra, dans la plupart des cas, être considérée comme excédant le délai raisonnable, d'autant que, pendant 15 mois, le juge n'interrogea aucun des nombreux coïnculpés ni aucun témoin et ne procéda à aucun autre devoir; toutefois, l'affaire présentait une complexité toute particulière (nombre de chefs d'inculpation et de personnes impliquées, dimension internationale impliquant notamment des difficultés rencontrées à l'étranger pour obtenir l'exécution de nombreuses commissions rogatoires, etc.) (Neumeister c. Autriche, § 21).

V. Garanties spécifiques

A. La présomption d'innocence (article 6 § 2)

Article 6 § 2 de la Convention

« 2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. »

1. Charge de la preuve

200. Le principe de la présomption d'innocence exige, entre autres, qu'en remplissant leurs fonctions les membres du tribunal ne partent pas de l'idée préconçue que le prévenu a commis l'acte incriminé; la charge de la preuve pèse sur l'accusation et le doute profite à l'accusé. En outre, il incombe à celle-ci d'indiquer à l'intéressé de quelles charges il fera l'objet – afin de lui fournir l'occasion de préparer et présenter sa défense en conséquence – et d'offrir des preuves suffisantes pour fonder une déclaration de culpabilité (Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne, § 77; Janosevic c. Suède, § 97). La présomption d'innocence sera enfreinte lorsque la charge de la preuve aura été renversée de l'accusation à la défense (Telfner c. Autriche, § 15). La charge de la preuve ne saurait être renversée dans le cadre d'une procédure d'indemnisation introduite à la suite d'une décision définitive de non-lieu à poursuites (Capeau c. Belgique, § 25).

201. L'exonération de la responsabilité pénale ne fait pas obstacle à l'établissement de la responsabilité civile aux fins d'une condamnation à des dommages-intérêts pour les mêmes faits sur la base d'un critère de preuve moins strict (*Ringvold c. Norvège*, § 38 ; *Y c. Norvège*, § 41 ; *Lundkvist c. Suède* (déc.)).

2. Présomptions de fait et de droit

202. Le droit de tout accusé en matière pénale à être présumé innocente et à faire supporter à l'accusation la charge de prouver les allégations formulées à son encontre n'est pas absolu, tout système juridique connaissant des présomptions de fait ou de droit, auxquelles la Convention ne

met pas obstacle en principe (*Falk c. Pays-Bas* (déc.), concernant l'imposition d'une amende au propriétaire enregistré d'une voiture qui n'était pas le conducteur réel au moment de la perpétration des infractions routières en cause). Les États contractants peuvent notamment, sous certaines conditions, rendre punissable un fait matériel ou objectif considéré en soi, qu'il procède ou non d'une intention délictueuse ou d'une négligence (*Salabiaku c. France*, § 27, concernant une présomption de responsabilité pénale pour trafic découlant de la possession de stupéfiants; *Janosevic c. Suède*, § 100, concernant l'imposition de majorations d'impôts pour des raisons objectives et son application avant décision du juge). Cela dit, l'article 6 § 2 commande aux États d'enserrer ces présomptions dans des limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense (*Salabiaku c. France*, § 28 ; *Radio France et autres c. France*, § 24, concernant la présomption de responsabilité pénale d'un directeur de publication pour des propos diffamatoires tenus dans des programmes radiophoniques ; *Klouvi c. France*, § 41, concernant l'impossibilité de se défendre contre une dénonciation calomnieuse en raison d'une présomption légale de fausseté d'une accusation contre un accusé acquitté pour manque de preuves soit fausse).

203. Les États contractants recourant à des présomptions en droit pénal sont tenus de mettre en balance l'importance des enjeux et les droits de la défense; autrement dit, les moyens employés doivent être raisonnablement proportionnés au but légitime poursuivi (Janosevic c. Suède, § 101; Falk c. Pays-Bas (déc.)).

3. Portée de l'article 6 § 2

a. En matière pénale

204. L'article 6 § 2 régit les procédures pénales dans leur globalité, indépendamment de l'issue des poursuites, et non seulement l'examen du bien-fondé de l'accusation (voir, parmi de nombreux précédents, *Poncelet c. Belgique*, § 50 ; *Minelli c. Suisse*, § 30 ; *Garycki c. Pologne*, § 68).

205. La présomption d'innocence ne saurait cesser de s'appliquer en appel du seul fait que la procédure en première instance a entraîné la condamnation de l'intéressé, lorsque l'instance se poursuit en appel (*Konstas c. Grèce*, § 36).

206. Dès lors qu'il a été dûment prouvé que l'accusé est coupable de l'infraction en cause, l'article 6 § 2 ne peut s'appliquer en rapport avec les allégations énoncées au sujet de la personnalité et du comportement de l'intéressé dans le cadre de la procédure d'infliction de la peine, à moins que ces allégations soient d'une nature et d'un degré tels qu'elles s'analysent en la formulation d'une nouvelle « accusation » au sens autonome que possède cette notion dans le cadre de la Convention (Böhmer c. Allemagne, § 55 ; Geerings c. Pays-Bas, § 43 ; Phillips c. Royaume-Uni, § 35).

207. Cela dit, le droit de tout accusé à être présumé innocent et à faire supporter à l'accusation la charge de prouver les allégations formulées à son encontre relève de la notion générale de procès équitable au sens de l'article 6 § 1, qui s'applique à la procédure de fixation de la peine (*ibidem*, §§ 39-40; *Grayson et Barnham c. Royaume-Uni*, §§ 37 et 39).

b. Procédures postérieures

208. La présomption d'innocence empêche aussi que les individus ayant bénéficié d'un acquittement ou d'un abandon des poursuites soient traités par des agents ou autorités publics comme s'ils étaient en fait coupables de l'infraction qui leur avait été imputée. Sans protection destinée à faire respecter dans toute procédure ultérieure un acquittement ou une décision d'abandon des poursuites, les garanties de l'article 6 § 2 risqueraient de devenir théoriques et illusoires. Ce qui est également en jeu une fois la procédure pénale achevée, c'est la réputation de l'intéressé et la manière dont celui-ci est perçu par le public (*Allen c. Royaume-Uni* [GC], § 94).

209. Chaque fois que la question de l'applicabilité de l'article 6 § 2 se pose dans le cadre d'une procédure ultérieure, le requérant doit démontrer l'existence d'un lien entre la procédure pénale achevée et l'action subséquente. Pareil lien peut être présent, par exemple, lorsque l'action ultérieure nécessite l'examen de l'issue de la procédure pénale et, en particulier, lorsqu'elle oblige la juridiction concernée à analyser le jugement pénal, à se livrer à une étude ou à une évaluation des éléments de preuve versés au dossier pénal, à porter une appréciation sur la participation du requérant à l'un ou à l'ensemble des événements ayant conduit à l'inculpation, ou à formuler des commentaires sur les indications qui continuent de suggérer une éventuelle culpabilité de l'intéressé (ibidem, § 104).

210. La Cour a déjà eu à se pencher sur l'application de l'article 6 § 2 à des décisions judiciaires rendues consécutivement à la clôture d'une procédure pénale, concernant notamment :

- l'obligation faite à un ancien accusé d'assumer les frais judiciaires et les frais d'enquête;
- une demande d'indemnisation formée par un ancien accusé au titre d'une détention provisoire ou d'un autre événement préjudiciable de la procédure pénale ;
- une demande formée par un ancien accusé en vue du remboursement des frais de sa défense;
- une demande d'indemnisation formée par un ancien accusé au titre du préjudice causé par une enquête ou une procédure irrégulières ou abusives;
- l'obligation civile d'indemniser la victime ;
- le rejet d'une action civile engagée par le requérant contre une compagnie d'assurances ;
- le maintien en vigueur d'une ordonnance de placement d'un enfant, après la décision du parquet de ne pas inculper le parent pour sévices sur enfant ;
- des questions disciplinaires ou de licenciement ; et
- la révocation du droit du requérant à un logement social (voir Allen c. Royaume-Uni [GC], § 98 avec de nombreuses autres références).

4. Déclarations néfastes

- 211. L'article 6 § 2 de la Convention vise à empêcher qu'il soit porté atteinte au droit à un procès pénal équitable par des déclarations néfastes étroitement liées à ce procès. Lorsque aucune procédure pénale n'est en cours ou n'a été ouverte, les propos imputant à autrui la responsabilité d'une infraction ou d'une autre conduite répréhensible relèvent plutôt de la protection contre la diffamation ainsi que du droit de saisir les tribunaux d'une contestation portant sur des droits de caractère civil et soulèvent des problèmes potentiels sous l'angle des articles 8 et 6 de la Convention (*Zollmann c. Royaume-Uni* (déc.) ; *Ismoilov et autres c. Russie*, § 160).
- 212. Il y a une différence fondamentale entre le fait de dire que quelqu'un est simplement soupçonné d'avoir commis une infraction pénale et une déclaration judiciaire sans équivoque avançant, en l'absence de condamnation définitive, que l'intéressé a commis l'infraction en question (*ibidem*, § 166; *Nešťák c. Slovaquie*, § 89). La seconde porte atteinte à la présomption d'innocence, tandis que la Cour a jugé dans les divers cas soumis à elle qu'il ne peut pas être tiré grief du premier (*Garycki c. Pologne*, § 67).
- 213. La question de savoir si les propos d'un juge ou d'une autre autorité publique porte atteinte au principe de la présomption d'innocence doit être tranchée dans le contexte des circonstances particulières où les propos dénoncés ont été tenus (*Daktaras c. Lituanie*, § 42 ; *A.L. c. Allemagne*, § 31).
- 214. Les propos des juges font l'objet d'un contrôle plus strict que ceux des autorités d'enquête (*Pandy c. Belgique*, § 43).

215. L'expression de doutes quant à l'innocence de l'accusé peut se concevoir du moment que la procédure pénale ne s'est pas soldée par une décision sur le fond en faveur de l'accusation (*Sekanina c. Autriche*, § 30). Toutefois, dès l'acquittement devenu définitif, l'expression de tels soupçons de culpabilité est incompatible avec la présomption d'innocence (*Rushiti c. Autriche*, § 31; *O. c. Norvège*, § 39; *Geerings c. Pays-Bas*, § 49; *Paraponiaris c. Grèce*, § 32).

5. Déclarations des autorités judiciaires

- 216. La présomption d'innocence se trouve méconnue si, sans établissement légal préalable de la culpabilité d'un prévenu, une décision judiciaire le concernant reflète le sentiment qu'il est coupable. Il peut en aller ainsi même en l'absence de constat formel; il suffit d'une motivation donnant à penser que le juge considère l'intéressé comme coupable (voir, comme jurisprudence de principe, *Minelli c. Suisse*, § 37, et, plus récemment, *Nerattini c. Grèce*, § 23; *Didu c. Roumanie*, § 41). L'expression prématurée d'une telle opinion par le tribunal lui-même bafoue incontestablement la présomption d'innocence (*Nešťák c. Slovaquie*, § 88; *Garycki c. Pologne*, § 66).
- 217. Ce qui importe aux fins d'application de l'article 6 § 2, c'est le sens réel des déclarations en question, et non leur forme littérale (*Lavents c. Lettonie*, § 126).
- 218. Le fait que le requérant a été jugé coupable en définitive ne serait écarter son droit initial à être présumé innocent tant que sa culpabilité n'aura pas été prouvée conformément à la loi (*Matijašević c. Serbie*, § 49; *Nešťák c. Slovaquie*, § 90, concernant des décisions de maintien en détention des requérants).

6. Déclarations d'agents publics

- 219. La présomption d'innocence peut être bafouée non seulement par un juge ou un tribunal mais aussi par d'autres autorités publiques (*Allenet de Ribemont c. France*, § 36 ; *Daktaras c. Lituanie*, § 42 ; *Petyo Petkov c. Bulgarie*, § 91). L'article 6 § 2 interdit toute déclaration par un agent public sur des enquêtes pénales en cours qui encouragerait le public à croire le suspect coupable et préjugerait l'appréciation des faits par l'autorité judiciaire compétente (*Ismoilov et autres c. Russie*, § 161 ; *Butkevičius c. Lituanie*, § 53).
- 220. L'article 6 § 2 ne saurait empêcher les autorités de renseigner le public sur des enquêtes pénales en cours, mais il requiert qu'elles le fassent avec toute la discrétion et toute la réserve que commande le respect de la présomption d'innocence (Fatullayev c. Azerbaïdjan, § 159 ; Allenet de Ribemont c. France, § 38 ; Garycki c. Pologne, § 69).
- 221. La Cour insiste sur l'importance du choix des mots utilisés par les agents publics dans leurs déclarations relatives à une personne qui n'a pas encore été jugée et reconnue coupable d'une infraction pénale donnée (*Daktaras c. Lituanie*, § 41; *Arrigo et Vella c. Malte* (déc.); *Khoujine et autres c. Russie*, § 94).

7. Campagne de presse négative

- 222. Dans une société démocratique, les commentaires sévères de la presse sont parfois inévitables dans les affaires intéressant le public (*Viorel Burzo c. Roumanie*, § 160 ; *Akay c. Turquie* (déc.)).
- 223. Une campagne de presse virulente peut toutefois nuire à l'équité d'un procès en influençant l'opinion publique et, par voie de conséquence, les jurés appelés à se prononcer sur la culpabilité de l'accusé (*Kuzmin c. Russie*, § 62). Les inquiétudes subjectives du requérant quant à l'absence de préjugés qui s'imposent à la juridiction de jugement, pour compréhensibles qu'elles puissent être, ne constituent pas l'élément déterminant : il faut avant tout établir si elles peuvent passer pour objectivement justifiées en l'occurrence (*Włoch c. Pologne* (déc.); *Daktaras c. Lituanie* (déc.);

Priebke c. Italie (déc.); *Mustafa* (*Abu Hamza*) c. *Royaume-Uni* (déc.), §§ 37-40, concernant les répercussions de comptes rendus par la presse sur l'impartialité d'une juridiction de jugement).

- 224. Les juridictions nationales entièrement composées de magistrats professionnels possèdent généralement, à l'inverse des membres d'un jury, l'expérience et la formation suffisante pour leur permettre de résister à toute influence extérieure (*Craxi c. Italie (n° 1)*, § 104 ; *Mircea c. Roumanie*, § 75).
- 225. La publication de photographies des suspects ne porte pas atteinte en elle-même la présomption d'innocence (Y.B. et autres c. Turquie, § 47). La diffusion d'images du suspect à la télévision peut dans certaines circonstances poser problème sur le terrain de l'article 6 § 2 (Rupa c. Roumanie (n° 1), § 232).

8. Sanctions pour non-communication d'informations

- 226. La présomption d'innocence est étroitement liée au droit de ne pas déposer contre soi-même (*Heaney et McGuinness c. Irlande*, § 40).
- 227. L'obligation pour les propriétaires de véhicules d'identifier le conducteur au moment de la perpétration d'une infraction routière n'est pas incompatible avec l'article 6 de la Convention (*O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni* [GC]).
- 228. Contraindre les conducteurs à se soumettre à un éthylotest ou à un examen sanguin n'est pas contraire au principe de la présomption d'innocence (*Tirado Ortiz et Lozano Martin c. Espagne* (déc.)).

B. Les droits de la défense (article 6 § 3)

Article 6 § 3 de la Convention

- « 3. Tout accusé a droit notamment à :
- a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
- b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;
- d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. »
- 229. Les exigences du paragraphe 3 de l'article 6 représentent des aspects particuliers du droit à un procès équitable garanti par le paragraphe 1 (*Sakhnovskiy c. Russie* [GC], § 94 ; *Gäfgen c. Allemagne* [GC], § 169).
- 230. Les garanties expressément énoncées à l'article 6 § 3 sont des illustrations de la notion de procès équitable dans certaines situations procédurales typiques que l'on constate en matière pénale, mais leur but intrinsèque est toujours de garantir, ou de contribuer à garantir, le caractère équitable du procès pénal dans son ensemble. Elles ne sont donc pas une fin en soi et doivent donc

être interprétées à la lumière de leurs fonctions dans le contexte général de la procédure (*Mayzit c. Russie*, § 77 ; *Can c. Autriche*, rapport de la Commisison, § 48).

1. Informations sur la nature et la cause de l'accusation (article 6 § 3 a))

Article 6 § 3 a) de la Convention

- « 3. Tout accusé a droit notamment à :
- a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ; »

a. Considérations générales

- 231. La portée de l'article 6 § 3 a) doit notamment s'apprécier à la lumière du droit plus général à un procès équitable que garantit l'article 6 § 1 de la Convention. En matière pénale, une information précise et complète des charges pesant contre un accusé, et donc la qualification juridique que la juridiction pourrait retenir à son encontre, est une condition essentielle de l'équité de la procédure (*Pélissier et Sassi c. France* [GC], § 52 ; *Sejdovic c. Italie* [GC], § 90).
- 232. Il existe un lien entre les alinéas a) et b) de l'article 6 § 3 et le droit à être informé sur la nature et la cause de l'accusation doit être envisagé à la lumière du droit pour l'accusé de préparer sa défense (*Pélissier et Sassi c. France* [GC], § 54 ; *Dallos c. Hongrie*, § 47).

b. Informations sur l'accusation

- 233. L'article 6 § 3 a) montre la nécessité de mettre un soin extrême à notifier l'« accusation » à l'intéressé. L'acte d'accusation joue un rôle déterminant dans les poursuites pénales : à compter de sa signification, la personne mise en cause est officiellement avisée de la base juridique et factuelle des reproches formulés contre elle (*Kamasinski c. Autriche*, § 79 ; *Pélissier et Sassi c. France* [GC], § 51).
- 234. L'article 6 § 3 a) de la Convention reconnaît à l'accusé le droit d'être informé non seulement de la « cause » de l'accusation, c'est-à-dire des faits matériels qui sont mis à sa charge et sur lesquels se fonde l'accusation, mais aussi de la « nature » de l'accusation, c'est-à-dire de la qualification juridique donnée à ces faits (*Mattoccia c. Italie*, § 59 ; *Penev c. Bulgarie*, §§ 33 et 42).
- 235. Ces informations ne doivent pas forcément mentionner les preuves qui fondent l'accusation (*X. c. Belgique*, décision de la Commission); *Collozza et Rubinat c. Italie*, rapport de la Commission).
- 236. L'article 6 § 3 a) n'impose aucune forme particulière quant à la manière dont l'accusé doit être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui (*Pélissier et Sassi c. France* [GC], § 53 ; *Drassich c. Italie*, § 34 ; *Giosakis c. Grèce* (n° 3), § 29).
- 237. L'obligation d'informer l'accusé incombe entièrement à l'accusation et ne peut être respectée passivement en produisant des informations sans en avertir la défense (*Mattoccia c. Italie*, § 65 ; *Chichlian et Ekindjian c. France*, rapport de la Commission, § 71).
- 238. L'information doit réellement être reçue par l'accusé ; une présomption légale de réception ne suffit pas (*C. c. Italie*, décision de la Commission).
- 239. Si la situation dénoncée est imputable au propre comportement de l'accusé, ce dernier n'est pas en mesure d'alléguer une violation des droits de la défense (*Erdogan c. Turquie*, décision de la Commission; *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, § 96).

240. Si l'intéressé est une personne souffrant de troubles mentaux, les autorités sont tenues de prendre des mesures supplémentaires de manière à ce qu'il puisse être informé en détail de la nature et de la cause de l'accusation retenue contre lui (*Vaudelle c. France*, § 65).

c. Requalification des faits

- 241. L'accusé doit être dûment et pleinement informé des modifications de l'accusation, y compris celles touchant sa « cause » et doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour y réagir et organiser sa défense sur la base de toute nouvelle information ou allégation (*Mattoccia c. Italie*, § 61 ; *Bäckström et Andersson c. Suède* (déc.)).
- 242. L'information sur les accusations portées, y compris sur la qualification juridique que le tribunal pourrait retenir en la matière, doit soit être donnée avant le procès dans l'acte d'inculpation soit, à tout le moins, au cours du procès par d'autres moyens tels qu'une extension formelle ou implicite des charges. La seule mention de la possibilité théorique que le tribunal parvienne à une conclusion différente de celle du parquet quant à la qualification de l'infraction n'est manifestement pas suffisante (*I.H. et autres c. Autriche*, § 34).
- 243. En cas de requalification des faits au cours du procès, l'accusé doit se voir accorder la possibilité d'exercer ses droits de défense d'une manière pratique et effective, et en temps voulu (*Pélissier et Sassi c. France* [GC], § 62 ; *Block c. Hongrie*, § 24).
- 244. Une requalification de l'infraction peut être considérée comme suffisamment prévisible pour l'accusé si elle porte sur un élément intrinsèque à l'accusation (*De Salvador Torres c. Espagne*, § 33 ; *Sadak et autres c. Turquie* (n° 1), §§ 52 et 56 ; *Juha Nuutinen c. Finlande*, § 32).
- 245. Des vices dans la signification de l'accusation peuvent être corrigés en appel si l'accusé a la possibilité de faire valoir ses moyens de défense à l'égard de l'accusation reformulée et de contester sa condamnation sur tous les points de droit et de fait pertinents (*ibidem*, § 33 ; *Dallos c. Hongrie*, §§ 49-52 ; *Sipavičius c. Lituanie*, §§ 30-33 ; *Zhupnik c. Ukraine*, §§ 39-43 ; *I.H. et autres c. Autriche*, §§ 36-38).

d. Détails

- 246. Certes, l'étendue de l'information « détaillée » visée par cette disposition varie selon les circonstances particulières de la cause ; toutefois, l'accusé doit en tout cas disposer d'éléments suffisants pour comprendre pleinement les charges portées contre lui en vue de préparer convenablement sa défense.
- 247. À cet égard, le caractère adéquat des informations doit s'apprécier en relation avec l'article 6 § 3 b), qui reconnaît à toute personne le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, et à la lumière du droit plus général à un procès équitable que garantit l'article 6 § 1 (*Mattoccia c. Italie*, § 60 ; *Bäckström et Andersson c. Suède* (déc.)).

e. Célérité

- 248. L'information doit être communiquée à l'accusé en temps voulu de manière à ce qu'il puisse préparer sa défense, ce qui est le but principal implicite de l'article 6 § 3 a) (*C. c. Italie*, décision de la Commission, où la notification de l'accusation au requérant quatre mois avant son procès a été jugée acceptable ; voir *a contrario Borisova c. Bulgarie*, §§ 43-45, où la requérante ne disposait que de deux heures pour préparer sa défense sans un avocat).
- 249. Lorsqu'elle examine la question du respect de l'article 6 § 3 a), la Cour tient compte du sens autonome des mots « accusé » et « accusation pénale », qui doivent être interprétés par référence à une situation matérielle et non formelle (*Padin Gestoso c. Espagne* (déc.); *Casse c. Luxembourg*, § 71).

f. Langue

- 250. S'il est démontré ou s'il y a des raisons de croire que l'accusé ne connaît pas assez la langue dans laquelle l'information est communiquée, les autorités doivent lui fournir une traduction (*Brozicek c. Italie*, § 41 ; *Tabaï c. France* (déc.)).
- 251. Si l'article 6 § 3 a) ne spécifie pas qu'il faut fournir ou traduire par écrit à un inculpé étranger les informations pertinentes, un accusé à qui la langue employée par le tribunal n'est pas familière peut en pratique se trouver désavantagé si on ne lui délivre pas aussi une traduction de l'acte d'accusation, établie dans un idiome qu'il comprenne (Hermi c. Italie [GC], § 68; Kamasinski c. Autriche, § 79).
- 252. Toutefois, une traduction verbale de l'acte d'accusation peut aussi donner suffisamment d'informations sur les charges si elle permet à l'accusé de préparer sa défense (*ibidem*, § 81 ; *Husain c. Italie* (déc.)).
- 253. L'article 6 § 3 a) ne donne pas droit à l'accusé d'obtenir une traduction complète du dossier (*X. c. Autriche*, décision de la Commission).
- 254. Les frais occasionnés par l'interprétation de l'accusation sont à la charge de l'État conformément à l'article 6 § 3 e) qui garantit le droit à l'assistance gratuite d'un interprète (Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne, § 45).

2. Préparation de la défense (article 6 § 3 b))

Article 6 § 3 b) de la Convention

« 3. Tout accusé a droit notamment à :

(...)

b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; »

a. Considérations générales

255. L'article 6 § 3 b) porte sur deux éléments d'une défense véritable, à savoir la question des facilités et celle du temps. Cette disposition implique que les activités se rattachant à la défense au fond de l'accusé peuvent comprendre tout ce qui est « nécessaire » à la préparation du procès. L'accusé doit pouvoir organiser sa défense de manière appropriée et sans restriction quant à la possibilité de soulever tout moyen de défense au procès et ainsi d'influencer l'issue de la procédure (*Can c. Autriche*, rapport de la Commission, § 53 ; *Gregačević c. Croatie*, § 51).

256. La question du caractère adéquat des facilités et du temps accordés à un accusé s'apprécie à la lumière des circonstances de chaque cas d'espèce (*Iglin c. Ukraine*, § 65 ; *Galstyan c. Arménie*, § 84).

b. Délai adéquat

- 257. L'article 6 § 3 b) protège l'accusé d'un procès hâtif (*Kröcher et Möller c. Suisse*, décision de la Commission; *Bonzi c. Suisse*, décision de la Commission). Bien qu'il soit important de conduire la procédure dans un délai adéquat, il ne faut pas qu'en pâtissent les droits procéduraux de l'une des parties (*OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie*, § 540).
- 258. Lorsqu'est examinée la question de savoir si l'accusé a disposé d'un délai adéquat pour la préparation de sa défense, il faut tenir particulièrement compte de la nature du procès ainsi que de la complexité de l'affaire et du stade de la procédure (*Gregačević c. Croatie*, § 51). Il faut tenir aussi compte du volume de travail habituel d'un avocat, que l'on ne peut certes pas s'attendre à voir

bouleverser tout son programme pour consacrer la totalité de son temps à une affaire (*Mattick c. Allemagne* (déc.)).

- 259. L'article 6 § 3 b) de la Convention n'exige pas que la préparation d'un procès d'une certaine durée soit terminée avant la première audience. Le déroulement d'un procès ne peut être entièrement planifié à l'avance : il arrive qu'au cours du procès soient mis au jour des éléments nouveaux et que les parties aient donc besoin d'un délai de préparation supplémentaire (*ibidem*).
- 260. Il faut donner plus de temps à la défense après certains actes de procédure de manière à ce qu'elle ajuste sa position, prépare une demande, forme un recours, etc. (*Miminoshvili c. Russie*, § 141). Parmi ces « actes », il y a par exemple la modification de l'acte d'accusation (*Pélissier et Sassi c. France* [GC], § 62), le versement de nouvelles pièces par le parquet (*G.B. c. France*, §§ 60-62) ou un changement soudain et radical de l'opinion d'un expert au cours du procès (*ibidem*, §§ 69-70).
- 261. L'accusé est censé demander l'ajournement ou le renvoi de l'audience s'il voit un problème dans le délai imparti (*Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, § 98 ; *Bäckström et Andersson c. Suède* (déc.) ; *Craxi c. Italie* (n° 1), § 72), sauf dans des circonstances exceptionnelles (*Goddi c. Italie*, § 31) ou s'il n'existe aucune base pour ce faire dans le droit et la pratique internes (*Galstyan c. Arménie*, § 85).
- 262. Dans certaines circonstances, le juge peut être tenu d'ajourner le procès d'office de manière à donner suffisamment de temps à la défense (*Sadak et autres c. Turquie (n° 1)*, § 57 ; *Sakhnovskiy c. Russie* [GC], §§ 103 et 106).
- 263. De manière à ce que l'accusé puisse exercer effectivement le droit de recours dont il dispose, les juridictions internes doivent exposer avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent (*Hadjianastassiou c. Grèce*, § 33). Lorsqu'aucun jugement pleinement motivé n'existe avant l'expiration du délai de recours, l'accusé doit disposer d'informations suffisantes de manière à pouvoir former un recours en connaissance de cause (*Zoon c. Pays-Bas*, §§ 40-50; *Baucher c. France*, §§ 46-51).
- 264. L'État doit veiller à ce que tout accusé bénéficie des garanties prévues à l'article 6 § 3 ; le fait de mettre à charge de la personne condamnée pénalement l'obligation de se renseigner sur le point de départ d'un délai ou sur son échéance n'est pas compatible avec la « diligence » que les États contractants doivent déployer pour assurer la jouissance effective des droits garantis par l'article 6 (*Vacher c. France*, § 28).

c. Facilités nécessaires

i. Accès aux preuves

- 265. Parmi les facilités dont tout accusé doit jouir, il y a la possibilité de prendre connaissance, aux fins de la préparation de sa défense, des résultats des enquêtes conduites tout au long de la procédure (*Huseyn et autres c. Azerbaïdjan*, § 175 ; *OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie*, § 538).
- 266. Lorsque l'accusé est en détention provisoire, la notion de « facilités » peut inclure des conditions de détention lui permettant de lire et écrire en pouvant suffisamment se concentrer (Mayzit c. Russie, § 81; Moiseyev c. Russie, § 221). Il est crucial que l'accusé comme son avocat puissent être associés à la procédure et faire des observations sans éprouver de fatigue excessive (Makhfi c. France, § 40; Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne, § 70).
- 267. Les facilités dont doit pouvoir jouir l'accusé se limitent à celles l'aidant ou pouvant l'aider à la préparation de sa défense (*Padin Gestoso c. Espagne* (déc.) ; *Mayzit c. Russie*, § 79).
- 268. L'accusé ne doit pas avoir obligatoirement accès lui-même au dossier et il suffit qu'il prenne connaissance des éléments du dossier par le biais de ses représentants (Kremzow c. Autriche, § 52).

Toutefois, la limitation de l'accès d'un accusé au dossier judiciaire ne doit aucunement empêcher que les éléments de preuve soient soumis à l'accusé avant les débats litigieux et qu'il puisse, par l'intermédiaire de son avocat, formuler des observations à leur sujet dans sa plaidoirie (*Öcalan c. Turquie* [GC], § 140).

269. Lorsque l'accusé a été autorisé à se défendre lui-même, lui refuser l'accès au dossier s'analyse en une violation des droits de la défense (*Foucher c. France*, §§ 33-36).

270. De manière à faciliter le travail de la défense, il ne peut faire obstacle à l'obtention par l'accusé de copie des pièces pertinentes du dossier ni à la prise et à l'utilisation de toute note prise par lui (Rasmussen c. Pologne, §§ 48-49; Moiseyev c. Russie, §§ 213-218; Matyjek c. Pologne, § 59; Seleznev c. Russie, §§ 64-69).

271. Le droit d'accès au dossier n'est pas absolu. Dans certains cas, il peut être nécessaire de dissimuler certaines preuves à la défense de façon à préserver les droits fondamentaux d'un autre individu ou à sauvegarder un intérêt public important. Toutefois, seules sont légitimes au regard de l'article 6 § 1 les mesures restreignant les droits de la défense qui sont absolument nécessaires. La Cour doit examiner si le processus décisionnel a satisfait dans toute la mesure du possible aux exigences du contradictoire et de l'égalité des armes et s'il était assorti de garanties aptes à protéger les intérêts de l'accusé (*Natunen c. Finlande*, §§ 40-41; *Dowsett c. Royaume-Uni*, §§ 42-43; *Mirilashvili c. Russie*, §§ 203-209).

272. La non-divulgation à la défense de preuves matérielles, renfermant des éléments susceptibles de disculper l'accusé ou d'atténuer sa peine peut s'analyser en un refus d'octroi des facilités nécessaires à la préparation de la défense et donc en une violation du droit garanti à l'article 6 § 3 b) de la Convention. L'accusé peut toutefois être tenu de motiver spécialement sa demande et les juridictions nationales peuvent examiner le bien-fondé de ces motifs (*Natunen c. Finlande*, § 43 ; *C.G.P. c. Pays-Bas*, décision de la Commission).

ii. Consultation avec un avocat

273. Parmi les « facilités » dont doit jouer l'accusé, il y a les consultations avec son avocat (*Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, § 99 ; *Goddi c. Italie*, § 31). La possibilité pour l'accusé de s'entretenir avec l'avocat de sa défense est essentielle à la préparation de celle-ci (*Bonzi c. Suisse*, décision de la Commission ; *Can c. Autriche*, rapport de la Commission, § 52).

274. L'article 6 § 3 b) se recoupe avec le droit à l'assistance d'un défenseur énoncé à l'article 6 § 3 c) de la Convention (*Lanz c. Autriche*, §§ 50-53 ; *Öcalan c. Turquie* [GC], § 148 ; *Trepashkin c. Russie* (n° 2), §§ 159-168).

3. Droit de se défendre soi-même ou par le biais d'un avocat (article 6 § 3 c))

Article 6 § 3 c) de la Convention

« 3. Tout accusé a droit notamment à :

(....)

c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent; »

275. Le paragraphe 3 alinéa c) de l'article 6 représente des aspects particuliers du droit à un procès équitable garanti le paragraphe 1 (*Correia de Matos c. Portugal* (déc.); *Foucher c. France*, § 30). Il garantit que la procédure dirigée contre un accusé ne se déroulera pas sans que celui-ci soit

adéquatement représenté aux fins de sa défense (*Pakelli c. Allemagne*, rapport de la Commission, § 84). Il énonce trois droits distincts : celui de se défendre soi-même, celui d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et celui d'être assisté gratuitement par un avocat (*ibidem*, § 31).

a. Portée

276. Tout accusé est protégé par l'article 6 § 3 c) à n'importe quel stade de la procédure (*Imbrioscia c. Suisse*, § 37). Cette protection peut donc d'ores et déjà s'imposer avant le renvoi d'un dossier pour jugement et dès lors que l'équité du procès risque d'être gravement atteinte par le non-respect de cette disposition (*ibidem*, § 36 ; Öcalan c. Turquie [GC], § 131 ; Magee c. Royaume-Uni, § 41).

277. Si l'article 6 § 3 b) se rattache à des considérations tenant à la préparation du procès, l'article 6 § 3 c) donne à l'accusé un droit plus général à l'assistance et au soutien d'un avocat pendant toute la procédure (*Can c. Autriche*, rapport de la Commission, § 54).

278. Les modalités de l'application de l'article 6 § 3 c) durant la phase antérieure au procès, par exemple pendant l'enquête préliminaire, dépendent des caractéristiques de la procédure et des circonstances de la cause (*Brennan c. Royaume-Uni*, § 45 ; *Berliński c. Pologne*, § 75). L'article 6 exige normalement que le prévenu puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès les premiers stades de l'interrogatoire de police (*John Murray c. Royaume-Uni*, § 63 ; *Öcalan c. Turquie* [GC], § 131 ; *Salduz c. Turquie* [GC], § 54 ; *Averill c. Royaume-Uni*, § 59 ; *Brennan c. Royaume-Uni*, § 45 ; *Dayanan c. Turquie*, § 31). Ce droit peut toutefois être soumis à des restrictions pour des raisons valables (*Magee c. Royaume-Uni*, § 41 ; *John Murray c. Royaume-Uni*, § 63). Il s'agit de savoir dans chaque cas si, à la lumière de l'ensemble de la procédure, la restriction a privé l'accusé d'un procès équitable (*ibidem* ; *Brennan c. Royaume-Uni*, § 45). Même lorsque des raisons impérieuses peuvent exceptionnellement justifier le refus de l'accès à un avocat, pareille restriction ne doit pas indûment préjudicier aux droits découlant pour l'accusé de l'article 6 (*Salduz c. Turquie* [GC], § 55).

279. De la même manière, les modalités d'application de l'article 6 § 3 c) devant les instances d'appel ou de cassation dépendent des circonstances particulières de la procédure en cause (*Pakelli c. Allemagne*, rapport de la Commission, § 29 ; *Meftah et autres c. France* [GC], § 41). Il faut tenir compte de l'ensemble de la procédure conduite dans l'ordre juridique interne et du rôle, au sein de celui-ci, des instances d'appel ou de cassation (*ibidem* ; *Monnell et Morris c. Royaume Uni*, § 56). Il faut aborder des questions telles que la nature de la procédure d'autorisation d'appel et son importance dans le cadre global du procès pénal, l'étendue des pouvoirs de l'instance d'appel et la manière dont les intérêts des deux requérants ont été réellement exposés et protégés devant elle (*ibidem*).

b. Défense en personne

280. La faculté pour l'accusé de prendre part à l'audience découle de l'objet et du but de l'ensemble de l'article 6 de la Convention (*Zana c. Turquie* [GC], § 68 ; *Monnell et Morris c. Royaume Uni*, § 58). Étroitement rattaché à ce droit, l'article 6 § 3 c) permet à l'accusé de se défendre en personne. Il ne sera donc pas en principe contraire aux prescriptions de l'article 6 que l'accusé se représente luimême de son plein gré, sauf si les intérêts de la justice en exigent autrement (*Galstyan c. Arménie*, § 91).

281. Toutefois, le droit d'assurer soi-même sa défense n'est pas garanti de manière absolue. Permettre à l'accusé de se défendre soi-même ou de lui assigner un avocat relève de la marge d'appréciation de l'État contractant, lequel est mieux placé que la Cour pour choisir le moyen indiqué dans le cadre de son système judiciaire pour garantir les droits de la défense (*Correia de Matos c. Portugal* (déc.)). Les juridictions internes sont donc en droit d'estimer que les intérêts de la justice exigent la désignation d'office d'un avocat (*Croissant c. Allemagne*, § 27 ; *Lagerblom c. Suède*, § 50). Il s'agit d'une mesure de protection de l'accusé visant à assurer une bonne défense de ses intérêts (*Correia de Matos c. Portugal* (déc.)).

282. De plus, l'article 6 § 3 c) ne donne pas de droit illimité à user de n'importe quel argument pour sa défense. Tout accusé qui choisit de se défendre lui-même renonce délibérément à son droit d'être assisté par un avocat et doit témoigner lui-même de diligence dans la manière dont il conduit sa défense (*Melin c. France*, § 25). On élargirait outre mesure la notion de droits de la défense si l'on admettait qu'un accusé échappe à toute poursuite lorsque, dans l'exercice de ces droits, il incite intentionnellement à soupçonner à tort d'un comportement répréhensible un témoin ou une autre personne participant à la procédure (*Brandstetter c. Autriche*, § 52). La simple possibilité de poursuivre ultérieurement un prévenu à raison d'allégations formulées pour sa défense ne saurait passer pour porter atteinte aux droits garantis à l'article 6 § 3 c). Il pourrait en aller différemment s'il s'avérait que la législation ou la pratique nationales créent, par leur rigueur exagérée en la matière, un risque de telles poursuites assez grand pour paralyser en vérité le libre exercice de ses droits par l'accusé (*ibidem*, § 53).

c. Assistance par un avocat

283. Le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable (*Salduz c. Turquie* [GC], § 51). En principe, tout suspect devrait avoir accès à un avocat dès lors qu'il est placé en garde à vue ou en détention provisoire (*Dayanan c. Turquie*, § 31).

Le droit de l'accusé à être effectivement associé à son procès pénal comprend, en général, non seulement le droit d'être présent mais aussi le droit d'être assisté par un avocat si nécessaire (*Lagerblom c. Suède*, § 49 ; *Galstyan c. Arménie*, § 89). De même, la seule présence de l'avocat de l'accusé ne saurait compenser l'absence de ce dernier (*Zana c. Turquie* [GC], § 72).

284. Le droit d'être assisté par un avocat n'est pas tributaire de la présence de l'accusé (*Van Geyseghem c. Belgique* [GC], § 34 ; *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, § 99 ; *Poitrimol c. France*, § 34). Le défaut de comparution d'un accusé dûment convoqué ne saurait – même en l'absence de justification – le priver de son droit d'être défendu par un avocat (*Van Geyseghem c. Belgique* [GC], § 34 ; *Pelladoah c. Pays-Bas*, § 40 ; *Krombach c. France*, § 89 ; *Galstyan c. Arménie*, § 89).

285. Le droit pour tout accusé d'être défendu par l'avocat de son choix n'est pas absolu (*Meftah et autres c. France* [GC], § 45; *Pakelli c. Allemagne*, rapport de la Commission, § 31). Bien que, en principe, le choix d'un avocat par l'accusé doive être respecté (*Lagerblom c. Suède*, § 54), les juridictions nationales peuvent passer outre s'il existe des motifs pertinents et suffisants de juger que les intérêts de la justice le commandent (*Meftah et autres c. France* [GC], § 45; *Croissant c. Allemagne*, § 29). Par exemple, la spécificité de la procédure, considérée dans sa globalité, peut justifier de réserver aux seuls avocats spécialisés le monopole de la prise de parole (*Meftah et autres c. France* [GC], § 47).

286. Pour que le droit à l'assistance d'un avocat revête un caractère pratique et effectif, et non purement théorique, son exercice ne doit pas être rendu tributaire de l'accomplissement de conditions excessivement formalistes : il appartient aux juridictions d'assurer le caractère équitable d'un procès et de veiller par conséquent à ce qu'un avocat qui, à l'évidence, y assiste pour défendre son client en l'absence de celui-ci, se voie donner l'occasion de le faire (*Van Geyseghem c. Belgique* [GC], § 33; *Pelladoah c. Pays-Bas*, § 41).

287. À l'instar des autres droits tenant à l'équité du procès, l'accusé peut renoncer à son droit à l'assistance d'un avocat (*Pishchalnikov c. Russie*, § 77). Toutefois, avant qu'un accusé puisse être réputé avoir implicitement, par son comportement, renoncé à un droit important découlant de l'article 6, il doit être établi qu'il pouvait raisonnablement prévoir les conséquences de ses actes. Des garanties supplémentaires sont nécessaires lorsque l'accusé demande un avocat car, s'il n'en a pas, il a moins de chances d'être informé de ses droits et il y a donc moins de chances que ceux-ci soient respectés (*ibidem*, § 78).

d. Aide juridictionnelle

288. Le troisième et dernier droit énoncé à l'article 6 § 3 c), le droit à l'aide juridictionnelle, est soumis à deux conditions.

289. Premièrement, l'accusé doit prouver son impécuniosité. Il n'a cependant pas à le faire « audelà de tout doute raisonnable » : il suffit qu'il existe « certains indices » en ce sens ou, en d'autres termes, une « absence d'indications nettes en sens contraire » peut être établie (*Pakelli c. Allemagne*, rapport de la Commission, § 34).

290. Deuxièmement, les États contractants ne sont tenus de fournir une aide juridictionnelle que « lorsque les intérêts de la justice le commandent », lesquels doivent s'apprécier en prenant en compte les faits de l'espèce dans l'ensemble : non seulement de la situation régnant à l'époque de la décision sur la demande d'aide judiciaire, mais aussi de celle qui se présentait au moment où la juridiction nationale a statué au fond (*Granger c. Royaume-Uni*, § 46).

291. Lorsqu'elle apprécie si les intérêts de la justice veulent que l'accusé soit assisté gratuitement par un avocat, la Cour tient compte de différents critères, notamment la gravité de l'infraction et de la peine en cause. En principe, lorsqu'il s'agit d'une mesure privative de liberté, les intérêts de la justice commandent une aide juridictionnelle (Benham c. Royaume-Uni [GC], § 61; Quaranta c. Suisse, § 33; Zdravko Stanev c. Bulgarie, § 38).

292. S'ajoutant à la condition des « intérêts de la justice », la Cour prend en considération la complexité de l'affaire (*Quaranta c. Suisse*, § 34 ; *Pham Hoang c. France*, § 40 ; *Twalib c. Grèce*, § 53) ainsi que la situation personnelle de l'accusé (*Zdravko Stanev c. Bulgarie*, § 38). Cette dernière condition a d'autant plus importance au regard de la capacité d'un accusé à défendre sa cause, par exemple en raison d'un manque de familiarité avec la langue employée devant un tribunal ou dans un système de droits particuliers, si l'aide juridictionnelle devait lui être refusée (*Quaranta c. Suisse*, § 35 ; *Twalib c. Grèce*, § 53).

293. Lorsqu'est appliquée l'exigence des intérêts de la justice, le critère est non pas de savoir si l'absence d'aide juridictionnelle a « réellement lésé » la présentation de la défense mais un autre, moins strict, qui est de savoir si « l'hypothèse apparaît plausible en l'occurrence » qu'un avocat serait utile (*Artico c. Italie*, §§ 34-35 ; *Alimena c. Italie*, § 20).

294. Indépendamment de l'importance de la relation de confiance entre un avocat et son client, le droit d'être défendu par un défenseur « de son choix » est nécessairement l'objet de certaines restrictions lorsqu'il s'agit d'aide juridictionnelle gratuite. Par exemple, lorsqu'elles désignent d'office un avocat pour la défense, les juridictions doivent tenir compte des volontés de l'accusé mais peuvent passer outre s'il y a des raisons pertinentes et suffisantes de croire qu'il en va des intérêts de la justice (*Croissant c. Allemagne*, § 29 ; *Lagerblom c. Suède*, § 54). De même, l'article 6 § 3 c) ne saurait être interprété comme garantissant un droit au remplacement d'un avocat commis d'office (*ibidem*, § 55). Par ailleurs, les intérêts de la justice ne sauraient aller jusqu'à commander l'octroi automatique de l'aide juridictionnelle toutes les fois qu'un condamné, n'ayant aucune chance objective de succès, souhaite relever appel après avoir obtenu en première instance un procès équitable comme le veut l'article 6 (*Monnell et Morris c. Royaume Uni*, § 67).

e. Aide juridictionnelle concrète et effective

295. L'aide juridictionnelle dont le droit est garanti à l'article 6 § 3 c) doit être « concrète et effective ». Or, la seule désignation d'un avocat commis d'office n'assure pas à elle seule l'effectivité de cette aide car l'avocat d'office peut mourir, tomber gravement malade, avoir un empêchement durable ou se dérober à ses devoirs (*Artico c. Italie*, § 33).

296. Le droit à l'aide juridictionnelle effective comprend notamment le droit pour l'accusé de s'entretenir en privé avec son avocat. C'est seulement dans des circonstances exceptionnelles que

l'État peut restreindre les communications confidentielles d'une personne en détention avec son avocat (*Sakhnovskiy c. Russie* [GC], § 102). Si un avocat ne peut s'entretenir avec son client sans une telle surveillance et en recevoir des instructions confidentielles, son assistance perdrait beaucoup de son utilité (*S. c. Suisse*, § 48; *Brennan c. Royaume-Uni*, § 58). Aucune restriction apportée aux relations entre des clients et leurs avocats, qu'elle soit implicite ou expresse, ne doit faire obstacle à l'assistance effective d'un défenseur à laquelle un accusé a droit (*Sakhnovskiy c. Russie* [GC], § 102). La mise sur écoute des conversations téléphoniques entre un accusé et son avocat (*Zagaria c. Italie*, § 36) ainsi que la limitation obsessionnelle du nombre et de la durée des visites à l'accusé de ses avocats (*Öcalan c. Turquie* [GC], § 135) représentent d'autres violations éventuelles du droit à une assistance effective.

297. Toutefois, l'État contractant ne peut être tenu pour responsable de toute défaillance d'un avocat commis d'office ou choisi par l'accusé (*Lagerblom c. Suède*, § 56; *Kamasinski c. Autriche*, § 65). De l'indépendance du barreau par rapport à l'État, il découle que la conduite de la défense appartient pour l'essentiel à l'accusé et à son avocat : l'État contractant n'est tenu d'intervenir que si la carence de l'avocat d'office apparaît manifeste ou si on les en informe suffisamment de quelque autre manière (*ibidem*; *Imbrioscia c. Suisse*, § 41; *Daud c. Portugal*, § 38). La responsabilité de l'État peut être engagée lorsqu'un avocat manque tout bonnement d'agir pour le compte de l'accusé (*Artico c. Italie*, §§ 33 et 36) ou ne respecte pas une condition de pure forme sans que cela puisse être assimilé à une conduite erronée ou à une simple défaillance dans l'argumentation (*Czekalla c. Portugal*, §§ 65 et 71).

4. Interrogation des témoins (article 6 § 3 d))

Article 6 § 3 d) de la Convention

« 3. Tout accusé a droit notamment à :

(...)

d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ; »

a. Sens autonome de la notion de « témoin »

298. La notion de « témoin » revêt un sens autonome dans le système de la Convention, quelles que soient les qualifications retenues en droit national (*Damir Sibgatullin c. Russie*, § 45 ; *S.N. c. Suède*, § 45). Dès lors qu'une déposition est susceptible de fonder, d'une manière substantielle, la condamnation du prévenu, elle constitue un témoignage à charge et les garanties prévues par l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention lui sont applicables (*Kaste et Mathisen c. Norvège*, § 53 ; *Lucà c. Italie*, § 41).

299. La notion englobe les coaccusés (*Trofimov c. Russie*, § 37), les victimes (*Vladimir Romanov c. Russie*, § 97) et les experts (*Doorson c. Pays-Bas*, §§ 81-82).

300. L'article 6 § 3 d) peut aussi s'appliquer aux preuves documentaires (*Mirilashvili c. Russie*, §§ 158-159).

b. Droit d'interroger ou de faire interroger les témoins

i. Principes généraux

301. L'article 6 § 3 d) consacre le principe selon lequel, avant qu'un accusé puisse être déclaré coupable, tous les éléments à charge doivent en principe être produits devant lui en audience publique, en vue d'un débat contradictoire. Ce principe ne va pas sans exceptions, mais on ne peut

les accepter que sous réserve des droits de la défense ; en règle générale, ceux-ci commandent de donner à l'accusé une possibilité adéquate et suffisante de contester les témoignages à charge et d'en interroger les auteurs, soit au moment de leur déposition, soit à un stade ultérieur (Hümmer c. Allemagne, § 38 ; Lucà c. Italie, § 39 ; Solakov c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, § 57).

302. De ce principe général découlent deux exigences : premièrement, l'absence d'un témoin doit être justifiée par un motif sérieux ; deuxièmement, lorsqu'une condamnation se fonde uniquement ou dans une mesure déterminante sur des dépositions faites par une personne que l'accusé n'a pu interroger ou faire interroger ni au stade de l'instruction ni pendant les débats, les droits de la défense peuvent se trouver restreints d'une manière incompatible avec les garanties de l'article 6 (règle de la preuve « unique ou déterminante ») (*Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni* [GC], § 119).

303. Eu égard à la place éminente qu'occupe le droit à une bonne administration de la justice dans une société démocratique, toute mesure restreignant les droits de la défense doit être absolument nécessaire. Dès lors qu'une mesure moins restrictive peut suffire, c'est elle qu'il faut appliquer (*Van Mechelen et autres c. Pays-Bas*, § 58).

304. Un élément important d'un procès équitable est aussi la possibilité pour l'accusé de se confronter avec le témoin en la présence d'un juge (*Tarău c. Roumanie*, § 74 ; *Graviano c. Italie*, § 38).

ii. Obligation de faire un effort raisonnable pour obtenir la comparution d'un témoin

305. La question de savoir s'il y a de bonnes raisons d'admettre la déposition d'un témoin absent est une question préliminaire qu'il faut examiner avant de rechercher si le témoignage en question s'analyse en une preuve unique ou déterminante. Dès lors, si un témoin ne se présente pas pour déposer en personne, l'autorité judiciaire a le devoir de rechercher si cette absence est justifiée (Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni [GC], § 120 ; Gabrielyan c. Arménie, §§ 78 and 81-84).

306. Combiné avec le paragraphe 3, le paragraphe 1 de l'article 6 oblige les États contractants à des mesures positives pour permettre à l'accusé d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge (*Trofimov c. Russie*, § 33 ; *Sadak et autres c. Turquie* (n° 1), § 67).

307. S'il est impossible d'interroger ou de faire interroger les témoins parce qu'ils ont disparu, les autorités doivent faire un effort raisonnable pour s'assurer de leur comparution (*Karpenko c. Russie*, § 62 ; *Damir Sibgatullin c. Russie*, §§ 51 ; *Pello c. Estonie*, § 35 ; *Bonev c. Bulgarie*, § 43).

308. Toutefois, à l'impossible nul n'est tenu : pourvu que les autorités ne puissent être accusées d'avoir manqué de diligence dans leurs efforts pour donner à l'accusé la possibilité d'interroger les témoins en question, l'indisponibilité de ces derniers ne commande pas à elle seule l'abandon des poursuites (*Gossa c. Pologne*, § 55 ; *Haas c. Allemagne* (déc.) ; *Calabrò c. Italie et Allemagne* (déc.) ; *Ubach Mortes c. Andorre* (déc.)).

iii. Obligation de motiver le refus d'interroger un témoin

309. Bien qu'il n'entre pas dans les attributions de la Cour d'exprimer une opinion sur l'intérêt de l'offre de preuve, le défaut de justification d'un refus d'interroger ou de convoquer un témoin peut apporter aux droits de la défense une restriction incompatible avec les garanties d'un procès équitable (*Popov c. Russie*, § 188 ; *Bocos-Cuesta c. Pays-Bas*, § 72 ; *Wierzbicki c. Pologne*, § 45 ; *Vidal c. Belgique*, § 34).

iv. Invocation de dépositions faites hors du tribunal

310. Dans certaines circonstances il peut s'avérer nécessaire d'avoir recours à des dépositions remontant à la phase de l'instruction préparatoire (*Lucà c. Italie*, § 40), par exemple lorsqu'un témoin est décédé (*Mika c. Suède* (déc.), § 37; *Ferrantelli et Santangelo c. Italie*, § 52) ou a exercé son droit de garder le silence (*Vidgen c. Pays-Bas*, § 47; *Sofri et autres c. Italie* (déc.); *Craxi c. Italie*

- (n° 1), § 86), ou lorsque les autorités ont fait un effort raisonnable pour assurer la comparution d'un témoin, mais en vain (*Mirilashvili c. Russie*, § 217).
- 311. Compte tenu de la mesure dans laquelle l'absence d'un témoin nuit aux droits de la défense, lorsque le témoin n'a jamais été interrogé aux stades antérieurs de la procédure, il ne faut admettre sa déposition écrite en lieu et place de sa présence au procès qu'en dernier recours (*Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni* [GC], § 125).
- 312. Il faut traiter avec une extrême prudence les déclarations de témoins obtenues dans des conditions telles que les droits de la défense ne pouvaient être garantis dans la mesure normalement requise par la Convention (S.N. c. Suède, § 53 ; Doorson c. Pays-Bas, § 76).
- 313. Si l'absence d'un témoin à une confrontation se justifie par de bonnes raisons, le juge national peut tenir compte des déclarations faites par lui au stade antérieur au procès si celles-ci sont corroborées par d'autres éléments (*Mirilashvili c. Russie*, § 217 ; *Scheper c. Pays-Bas* (déc.) ; *Calabrò c. Italie et Allemagne* (déc.) ; *Ferrantelli et Santangelo c. Italie*, § 52).
- 314. L'article 6 § 3 d) ne requiert la possibilité de contre-interroger les auteurs de dépositions non produites devant le tribunal que lorsque celles-ci jouent un rôle essentiel ou décisif dans l'établissement de la culpabilité (Kok c. Pays-Bas (déc.); Krasniki c. République tchèque, § 79).
- 315. Certes, l'admission à titre de preuve d'un témoignage par ouï-dire constituant l'élément à charge unique ou déterminant n'emporte pas automatiquement violation de l'article 6 § 1, mais si la condamnation repose exclusivement ou dans une mesure déterminante sur les dépositions de témoins absents, la Cour doit soumettre la procédure à l'examen le plus rigoureux. Étant donné les risques inhérents aux témoignages par ouï-dire, le caractère unique ou déterminant d'une preuve de ce type admise dans une affaire est un facteur très important à prendre en compte dans l'appréciation de l'équité globale de la procédure et il doit être contrebalancé par des éléments suffisants, notamment par des garanties procédurales solides. Dans chaque affaire où le problème de l'équité de la procédure se pose en rapport avec une déposition d'un témoin absent, il s'agit de savoir s'il existe des éléments suffisamment compensateurs des inconvénients liés à l'admission d'une telle preuve pour permettre une appréciation correcte et équitable de la fiabilité de celle-ci. L'examen de cette question permet de ne prononcer une condamnation que si la déposition du témoin absent est suffisamment fiable compte tenu de son importance dans la cause (Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni [GC], § 147).

v. Témoins anonymes

- 316. Si les problèmes que soulèvent les dépositions de témoins anonymes et celles de témoins absents ne sont pas identiques, les deux situations ne diffèrent pas dans le principe dès lors que les unes comme les autres dépositions risquent de désavantager l'accusé. Le principe sous-jacent est que, dans un procès pénal, l'accusé doit avoir une possibilité réelle de contester les allégations dont il fait l'objet (*Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni* [GC], § 127).
- 317. L'emploi de déclarations de témoins anonymes pour asseoir une condamnation n'est pas en toutes circonstances incompatible avec la Convention (*Doorson c. Pays-Bas*, § 69 ; *Van Mechelen et autres c. Pays-Bas*, § 52 ; *Krasniki c. République tchèque*, § 76).
- 318. Certes, l'article 6 ne requiert pas explicitement que les intérêts des témoins en général, et ceux des victimes appelées à déposer en particulier, soient pris en considération. Toutefois, il peut y aller de leur vie, de leur liberté ou de leur sûreté, comme d'intérêts relevant, d'une manière générale, du domaine de l'article 8 de la Convention. Les États contractants doivent organiser leur procédure pénale de manière que lesdits intérêts ne soient pas indûment mis en péril. Les principes du procès équitable commandent également que, dans les cas appropriés, les intérêts de la défense soient mis en balance avec ceux des témoins ou des victimes appelés à déposer (*Doorson c. Pays-Bas*, § 70; *Van Mechelen et autres c. Pays-Bas*, § 53).

- 319. Les autorités nationales doivent avancer des raisons pertinentes et suffisantes pour maintenir l'anonymat de certains témoins (*Doorson c. Pays-Bas*, § 71 ; *Visser c. Pays-Bas*, § 47 ; *Sapunarescu c. Allemagne* (déc.) ; *Dzelili c. Allemagne* (déc.)).
- 320. Le maintien de cet anonymat confrontera la défense à des difficultés qui ne devraient normalement pas s'élever dans le cadre d'un procès pénal. Néanmoins, il faut que la procédure suivie devant les autorités judiciaires compense suffisamment les obstacles auxquels se heurtait la défense (*Doorson c. Pays-Bas*, § 72 ; *Van Mechelen et autres c. Pays-Bas*, § 54 ; *Haas c. Allemagne* (déc.)).
- 321. En particulier, le requérant ne doit pas être empêché de contester la fiabilité du témoin anonyme (*Birutis et autres c. Lituanie*, § 29 ; *Van Mechelen et autres c. Pays-Bas*, §§ 59 et 62 ; *Kostovski c. Pays-Bas*, § 42).
- 322. De plus, pour juger si les modalités de l'audition du témoin anonyme offraient des garanties suffisantes pour compenser les difficultés causées à la défense, il y a lieu de tenir dûment compte de la mesure dans laquelle le témoignage anonyme a été déterminant pour la condamnation du requérant. Si le témoignage ne l'a aucunement été, la défense s'est donc trouvée handicapée dans une bien moindre mesure (Kok c. Pays-Bas (déc.); Krasniki c. République tchèque, § 79).

vi. Témoins dans les affaires d'abus sexuels

- 323. Les victimes d'infractions à caractère sexuel, surtout lorsqu'elles sont mineures, voient souvent leur procès comme un calvaire, en particulier lorsqu'elles sont confrontées contre leur gré à l'accusé. Pour déterminer si, oui ou non, l'accusé dans une procédure de cette nature a bénéficié d'un procès équitable, le droit au respect de la vie privée de la victime alléguée doit être pris en compte. Ainsi, dans les affaires pénales d'abus sexuels, certaines mesures peuvent être prises aux fins de la protection de la victime, pourvu qu'elles soient conciliables avec l'exercice adéquat et effectif des droits de la défense. Pour préserver ces derniers, les autorités judiciaires sont parfois tenues de prendre des mesures contrebalançant les obstacles qui se lèvent devant la défense (Aigner c. Autriche, § 37; D. c. Finlande, § 43; F et M c. Finlande, § 58; Accardi et autres c. Italie (déc.); S.N. c. Suède, § 47; Vronchenko c. Estonie, § 56).
- 324. Compte tenu de la spécificité des caractéristiques des procédures pénales en matière d'infractions à caractère sexuel, l'article 6 § 3 d) ne saurait être interprété comme imposant dans chaque cas que des questions soient posées directement par l'accusé ou par son avocat, dans un contre-interrogatoire ou par d'autres moyens (S.N. c. Suède, § 52; W.S. c. Pologne, § 55).
- 325. L'accusé doit avoir la possibilité d'observer le comportement des témoins interrogés et de contester leurs déclarations et leur crédibilité (*Bocos-Cuesta c. Pays-Bas*, § 71; *P.S. c. Allemagne*, § 26; *Accardi et autres c. Italie* (déc.); *S.N. c. Suède*, § 52).
- 326. Le visionnage d'un enregistrement vidéo de la déposition d'un témoin ne saurait à lui seul passer pour préservant suffisamment les droits de la défense si les autorités n'ont aucunement permis de poser des questions au déposant (*D. c. Finlande*, § 50 ; *A.L. c. Finlande*, § 41).

vii. Avantages offerts aux témoins en contrepartie de leurs déclarations

327. L'utilisation de déclarations faites par des témoins en échange d'une immunité ou d'autres avantages représente un outil important dans la lutte que les autorités internes doivent mener contre la grande criminalité. Toutefois, le maniement de cet outil peut compromettre l'équité de la procédure menée contre l'accusé et soulever des questions délicates dès lors que, par leur nature même, les déclarations dont il s'agit se prêtent à la manipulation et peuvent être faites uniquement en vue d'obtenir les avantages offerts en échange ou à titre de vengeance personnelle. La nature parfois ambiguë de pareilles déclarations et le risque qu'une personne puisse être accusée et jugée sur la base d'allégations non vérifiées qui ne sont pas nécessairement désintéressées ne doivent

donc pas être sous-estimés. Toutefois, l'utilisation de ce type de déclarations ne suffit pas en soi à rendre la procédure inéquitable (*Cornelis c. Pays-Bas* (déc.), avec d'autres références).

viii. Ouï-dire

328. L'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention renferme une présomption contre l'usage de la preuve par ouï-dire contre un accusé dans un procès pénal. L'exclusion de ce mode de preuve est également justifiée lorsqu'il peut être considéré comme à décharge (*Thomas c. Royaume-Uni* (déc.)).

ix. Droit de convoquer des témoins pour la défense

- 329. Il revient en principe aux juridictions nationales d'apprécier les éléments produits devant elles et la pertinence de ceux dont les accusés souhaitent la production. L'article 6 § 3 d) leur laisse, toujours en principe, le soin de juger de l'utilité d'une offre de preuve par témoins. Il n'exige pas la convocation et l'interrogation de tout témoin à décharge : ainsi que l'indiquent les mots « dans les mêmes conditions », il a pour but essentiel une complète égalité des armes en la matière (*Perna c. Italie* [GC], § 29 ; *Solakov c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, § 57).
- 330. Dès lors, il ne suffit pas à un accusé de se plaindre de ne pas avoir pu interroger certains témoins. Encore faut-il qu'il étaye sa demande d'audition de témoins en précisant qu'elle est importante et nécessaire à la manifestation de la vérité et aux droits de la défense (*Perna c. Italie* [GC], § 29 ; *Băcanu et SC « R » S.A. c. Roumanie*, § 75).
- 331. Dès lors que l'accusé a formulé une demande d'audition de témoins non abusive et suffisamment motivée, pertinente vu l'objet de l'accusation et sans doute susceptible de renforcer la position de la défense voir de conduire à son acquittement, les autorités nationales ne peuvent la rejeter que pour des motifs pertinents (*Topić c. Croatie*, § 42; *Polyakov c. Russie*, §§ 34-35).
- 332. L'article 6 ne reconnaît pas à l'accusé un droit absolu d'obtenir la comparution de témoins devant un tribunal. Il incombe en principe au juge national de décider de la nécessité ou de l'opportunité de citer un témoin (voir, par exemple, S.N. c. Suède, § 44; Accardi et autres c. Italie (déc.)).
- 333. Des circonstances exceptionnelles pourraient conduire la Cour à conclure à l'incompatibilité avec l'article 6 de la non-audition d'une personne comme témoin (*Dorokhov c. Russie*, § 65 ; *Popov c. Russie*, § 188 ; *Bricmont c. Belgique*, § 89).

5. Interprétation (article 6 § 3 e))

Article 6 § 3 e) de la Convention

« 3. Tout accusé a droit notamment à :

(...

e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. »

a. Si l'accusé « ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience »

334. Le droit à l'assistance gratuite d'un interprète ne s'applique que lorsque l'accusé ne peut comprendre ou parler la langue utilisée à l'audience (K. c. France, décision de la Commission). Un accusé qui comprend cette langue ne saurait demander les services d'un interprète pour lui permettre de conduire sa défense dans une autre langue, fût-elle celle de la minorité ethnique à laquelle il appartient (ibidem; Bideault c. France, décision de la Commission; Lagerblom c. Suède, § 62).

- 335. Lorsque l'accusé est représenté par un avocat, il ne suffit pas en principe que ce dernier, et non son client, connaisse la langue employée à l'audience. L'interprétation au procès est de mise étant donné que le droit à un procès équitable, qui comprend le droit à participer à l'audience, exige que l'accusé puisse comprendre les débats et informer son avocat de tout élément qu'il faudrait évoquer dans sa défense (*Kamasinski c. Autriche*, § 74 ; *Cuscani c. Royaume-Uni*, § 38).
- 336. L'article 6 § 3 e) vise non pas les relations entre l'accusé et son défenseur mais les seules relations entre l'accusé et le juge (X. c. Autriche, décision de la Commission).
- 337. Il peut être renoncé au droit à un interprète mais il doit s'agir d'une décision de l'accusé et non de son avocat (*Kamasinski c. Autriche*, § 80).

b. Éléments protégés du procès pénal

- 338. L'article 6 § 3 e) garantit le droit à l'assistance gratuite d'un interprète afin que lui soit traduit ou interprété tout acte ou toute déclaration dans la procédure engagée contre lui dont il lui faut, pour bénéficier d'un procès équitable, saisir le sens ou le faire rendre dans la langue du tribunal (Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne, § 48 ; Ucak c. Royaume-Uni (déc.) ; Hermi c. Italie [GC], § 69 ; Lagerblom c. Suède, § 61).
- 339. L'article 6 § 3 e) s'applique non seulement aux déclarations verbales faites au cours du procès mais aussi aux pièces documentaires et à la procédure antérieure au procès (*Kamasinski c. Autriche*, § 74 ; *Hermi c. Italie* [GC], § 70).
- 340. Il ne va pourtant pas jusqu'à exiger une traduction écrite de toute preuve documentaire ou pièce officielle du dossier (*Kamasinski c. Autriche*, § 74). Par exemple, l'absence de traduction écrite d'un jugement n'emporte pas en elle-même violation de l'article 6 § 3 e) (*ibidem*, § 85). Le texte de cette disposition fait référence à un « interprète », et non à un « traducteur ». Cela donne à penser qu'une assistance linguistique orale peut satisfaire aux exigences de la Convention (*Husain c. Italie* (déc.) ; *Hermi c. Italie* [GC], § 70).
- 341. En somme, l'assistance d'un interprète ainsi fournie doit permettre à l'accusé d'avoir connaissance des accusations portées contre lui et de se défendre, notamment en présentant au tribunal sa version des faits (*ibidem*; *Kamasinski c. Autriche*, § 74; *Güngör c. Allemagne* (déc.); *Protopapa c. Turquie*, § 80).

c. Assistance « gratuite »

- 342. L'obligation d'offrir une assistance « gratuite » ne dépend pas des moyens de l'accusé : les services d'un interprète pour les besoins de celui-ci sont plutôt parmi les facilités que tout État se doit d'avoir au sein de son système de justice pénale. Toutefois, les frais d'interprétation peuvent être mis à la charge d'un accusé qui n'aura pas comparu (Fedele c. Allemagne (déc.)).
- 343. Le remboursement des frais d'interprétation ne peut être demandé ultérieurement à l'accusé (*Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne*, § 46). Considérer que l'article 6 § 3 e) autorise les juridictions internes à les faire supporter à un condamné équivaudrait à en restreindre dans le temps le bénéfice (*ibidem*, § 42 ; *Isyar c. Bulgarie*, § 45 ; Öztürk c. Allemagne, § 58).

d. Conditions d'interprétation

344. Il n'y a pas lieu de fixer, sur le terrain de l'article 6 § 3 e), des conditions détaillées quant aux modalités par lesquelles les services d'un interprète peuvent être fournis pour assister les accusés. Un interprète n'est pas un agent du tribunal au sens de l'article 6 § 1 et il n'est astreint à aucune exigence formelle d'indépendance ou d'impartialité en tant que telle. Ses services doivent apporter à l'accusé une assistance effective dans la conduite de sa défense et son comportement ne doit pas être susceptible de porter atteinte à l'équité du procès (*Ucak c. Royaume-Uni* (déc.)).

e. Obligations positives

345. Le juge se doit, en consultation avec l'accusé, de vérifier si ce dernier a besoin des services d'un interprète, surtout s'il a été avisé des difficultés de l'avocat de la défense à communiquer avec l'accusé. Il doit s'assurer que l'absence d'un interprète ne porterait pas atteinte à la pleine participation de l'accusé à des débats d'une importance cruciale pour lui (*Cuscani c. Royaume-Uni*, § 38).

346. Même si la conduite de la défense appartient pour l'essentiel à l'accusé et à son avocat (*Kamasinski c. Autriche*, § 65 ; *Stanford c. Royaume-Uni*, § 28), les tribunaux internes sont les ultimes garants de l'équité de la procédure, y compris en ce qui concerne l'absence éventuelle de traduction ou d'interprétation en faveur d'un accusé étranger (*Cuscani c. Royaume-Uni*, § 39 ; *Hermi c. Italie* [GC], § 72 ; *Katritsch c. France*, § 44).

347. La question des connaissances linguistiques du requérant est primordiale et le juge doit également se pencher sur la nature des faits reprochés à un inculpé ou des communications qui lui sont adressées par les autorités internes pour évaluer s'ils sont d'une complexité telle qu'il aurait fallu une connaissance approfondie de la langue employée dans le prétoire (*Hermi c. Italie* [GC], § 71; *Katritsch c. France*, § 41; *Şaman c. Turquie*, § 30; *Güngör c. Allemagne* (déc.)).

348. Le droit garanti à l'article 6 § 3 e) étant censé être pratique et effectif, l'obligation des autorités compétentes ne se limite pas à désigner un interprète : il leur incombe en outre, une fois alertées dans un cas donné, d'exercer un certain contrôle ultérieur de la valeur de l'interprétation assurée (Kamasinski c. Autriche, § 74 ; Hermi c. Italie [GC], § 70 ; Protopapa c. Turquie, § 80).

VI. Effet extraterritorial de l'article 6

349. La Convention n'oblige pas les Parties contractantes à imposer ses règles aux États ou territoires tiers (*Drozd et Janousek c. France et Espagne*, § 110). Les Parties contractantes ne sont pas tenues de rechercher si un procès conduit dans un état tiers, par exemple à la suite d'une extradition, serait compatible avec chacune des conditions de l'article 6.

A. Déni de justice flagrant

350. Selon la jurisprudence de la Cour, toutefois, une décision d'extradition ou d'expulsion peut exceptionnellement soulever un problème sur le terrain de l'article 6 au cas où l'intéressé risquerait de subir dans le pays demandeur un déni de justice flagrant. Ce principe a été énoncé pour la première fois dans l'arrêt Soering c. Royaume-Uni (§ 113) et a été confirmé ultérieurement par la Cour dans un certain nombre d'affaires (Mamatkoulov et Askarov c. Turquie [GC], §§ 90-91; Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni, § 149; Ahorugeze c. Suède, § 115; Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni, § 258).

351. L'expression « déni de justice flagrant » a été jugée synonyme d'un procès manifestement contraire aux dispositions de l'article 6 ou aux principes y énoncés (*Sejdovic c. Italie* [GC], § 84; *Stoichkov c. Bulgarie*, § 56; *Drozd et Janousek c. France et Espagne*, § 110). Bien qu'elle n'ait pas été amenée à définir cette expression de manière plus précise, la Cour a indiqué que certaines formes d'injustice peuvent s'analyser en un déni de justice flagrant, par exemple :

- une condamnation par contumace sans possibilité d'obtenir ultérieurement un nouvel examen de l'accusation au fond (Einhorn c. France (déc.), § 33; Sejdovic c. Italie [GC], § 84; Stoichkov c. Bulgarie, § 56);
- un procès de nature sommaire conduit au mépris total des droits de la défense (Bader et Kanbor c. Suède, § 47);

- une détention sans accès à un tribunal indépendant et impartial pour en faire examiner la légalité (Al-Moayad c. Allemagne (déc.), § 101);
- un refus délibéré et systématique d'accès à un avocat, surtout s'agissant d'une personne détenue à l'étranger (ibidem);
- l'utilisation dans un procès pénal de déclarations recueillies en soumettant le suspect ou une autre personne à un traitement contraire à l'article 3 (Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni, § 267 ; El Haski c. Belgique, § 85).

352. Il a fallu plus de vingt ans depuis l'arrêt Soering c. Royaume-Uni, c'est-à-dire jusqu'à la décision rendue par la Cour dans l'affaire Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni, pour que la Cour conclue pour la première fois qu'une extradition ou une expulsion serait concrètement constitutive d'une violation de l'article 6. Ce délai, ainsi que les exemples donnés au paragraphe précédent, montrent que le critère du « déni de justice flagrant » est strict. Le déni de justice flagrant va au-delà de simples irrégularités ou défauts de garantie au procès qui seraient de nature à emporter violation de l'article 6 s'ils avaient lieu dans l'État contractant lui-même. Il faut qu'il y ait une violation du principe d'équité du procès garanti par l'article 6 qui soit tellement grave qu'elle entraîne l'annulation, voire la destruction de l'essence même du droit protégé par cet article (Ahorugeze c. Suède, § 115 ; Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni, § 260).

B. Le « risque réel » : degré et charge de la preuve

353. Lorsqu'elle examine si une extradition ou une expulsion s'analyserait en un déni de justice flagrant, la Cour applique le même degré et la même charge de la preuve que lorsqu'elle examine les affaires d'expulsion et d'extradition au regard de l'article 3. C'est donc au requérant qu'il incombe de produire des éléments aptes à prouver qu'il existe des motifs sérieux de croire que, s'il était expulsé de l'État contractant, il serait exposé à un risque réel de faire l'objet d'un déni de justice flagrant. S'il le fait, il appartient ensuite au Gouvernement de dissiper tout doute à ce sujet (Ahorugeze c. Suède, § 116; Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni, §§ 272-280; El Haski c. Belgique, § 86; Saadi c. Italie [GC], § 129).

354. Pour vérifier l'existence d'un risque de déni de justice flagrant, la Cour examine les conséquences prévisibles du renvoi du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (*Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, § 125 ; *Saadi c. Italie* [GC], § 130). Ce faisant, il lui faut se référer en priorité aux circonstances dont l'État en cause avait ou était censé avoir connaissance au moment de l'expulsion (*Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, § 125 ; *Saadi c. Italie* [GC], § 133). Cependant, lorsque l'expulsion ou le transfert a déjà eu lieu au moment de l'examen de la Cour, rien ne l'empêche de tenir compte de renseignements ultérieurs (*Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, § 149 ; *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie* [GC], § 69).

Liste des affaires citées

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour, ainsi qu'à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (http://hudoc.echr.coe.int) qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres.

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais et/ou en français, ses deux langues officielles. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions de certaines des principales affaires de la Cour dans plus de trente langues non officielles. En outre, elle comporte des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers.

-A-

A. c. Autriche, nº 16266/90, décision de la Commission du 7 mai 1990, Décisions et rapports 65

A. Menarini Diagnostics S.R.L. c. Italie, nº 43509/08, 27 septembre 2011

A.L. c. Allemagne, nº 72758/01, 28 avril 2005

A.L. c. Finlande, nº 23220/04, 27 janvier 2009

Abdoella c. Pays-Bas, 25 novembre 1992, série A n° 248-A

Accardi et autres c. Italie (déc.), nº 30598/02, CEDH 2005-II

Adiletta et autres c. Italie, 19 février 1991, série A n° 197-E

Adolf c. Autriche, 26 mars 1982, série A n° 49

AGOSI c. Royaume-Uni, 24 octobre 1986, série A n° 108

Ahorugeze c. Suède, nº 37075/09, 27 octobre 2011

Aigner c. Autriche, n° 28328/03, 10 mai 2012

Air Canada c. Royaume-Uni, 5 mai 1995, série A n° 316-A

Akay c. Turquie (déc.), nº 34501/97, 19 février 2002

Albert et Le Compte c. Belgique, 10 février 1983, série A n° 58

Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni [GC], nos 26766/05 et 22228/06, CEDH 2011

Al-Moayad c. Allemagne (déc.), nº 35865/03, 20 février 2007

Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni, n° 61498/08, CEDH 2010

Ali c. Roumanie, nº 20307/02, 9 novembre 2010

Alimena c. Italie, 19 février 1991, série A n° 195-D

Allan c. Royaume-Uni, no 48539/99, CEDH 2002-IX

Allen c. Royaume-Uni [GC], no 25424/09, 12 juillet 2013

Allenet de Ribemont c. France, 10 février 1995, série A n° 308

Arrigo et Vella c. Malte (déc.), nº 6569/04, 10 mai 2005

Artico c. Italie, 13 mai 1980, série A n° 37

Assanidzé c. Géorgie [GC], nº 71503/01, CEDH 2004-II

Averill c. Royaume-Uni, no 36408/97, CEDH 2000-VI

-B-

B. c. Autriche, 28 mars 1990, série A n° 175

B. et P. c. Royaume-Uni, nos 36337/97 et 35974/97, CEDH 2001-III

Băcanu et SC « R » S.A. c. Roumanie, nº 4411/04, 3 mars 2009

Bäckström et Andersson c. Suède (déc.), nº 67930/01, 5 septembre 2006

Bader et Kanbor c. Suède, n° 13284/04, CEDH 2005-XI

Baggetta c. Italie, 25 juin 1987, série A n° 119

Balsyte-Lideikiene c. Lituanie, n° 72596/01, 4 novembre 2008

Bannikova c. Russie, n° 18757/06, 4 novembre 2010

Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne, 6 décembre 1988, série A n° 146

Baucher c. France, n° 53640/00, 24 juillet 2007

Belashev c. Russie, nº 28617/03, 4 décembre 2008

Belilos c. Suisse, 29 avril 1988, série A n°132

Bellerín Lagares c. Espagne (déc.), nº 31548/02, 4 novembre 2003

Bendenoun c. France, 24 février 1994, série A n°284

Benham c. Royaume-Uni, 10 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III

Berliński c. Pologne, nos 27715/95 et 30209/96, 20 juin 2002

Bideault c. France, n° 11261/84, décision de la Commission du 9 décembre 1987, Décisions et rapports 48

Birutis et autres c. Lituanie, nºs 47698/99 et 48115/99, 28 mars 2002

Block c. Hongrie, n° 56282/09, 25 janvier 2011

Bobek c. Pologne, nº 68761/01, 17 juillet 2007

Bocos-Cuesta c. Pays-Bas, nº 54789/00, 10 novembre 2005

Boddaert c. Belgique, 12 octobre 1992, série A n° 235-D

Böhmer c. Allemagne, n° 37568/97, 3 octobre 2002

Boldea c. Roumanie, nº 19997/02, CEDH 2007-II

Bonev c. Bulgarie, nº 60018/00, 8 juin 2006

Bonisch c. Autriche, 6 mai 1985, série A n° 92

Bonzi c. Suisse, nº 7854/77, décision de la Commission du 12 juillet 1978, Décisions et rapports 12

Boulois c. Luxembourg [GC], nº 37575/04, CEDH 2012

Borisova c. Bulgarie, nº 56891/00, 21 décembre 2006

Borgers c. Belgique, 30 octobre 1991, série A n° 214-B

Brandstetter c. Autriche, 28 août 1991, série A n° 211

Brennan c. Royaume-Uni, nº 39846/98, CEDH 2001-X

Bricmont c. Belgique, 7 juillet 1989, série A n° 158

Brozicek c. Italie, 19 décembre 1989, série A n° 167

Brusco c. France, nº 1466/07, 14 octobre 2010

Buijen c. Allemagne, n° 27804/05, 1er avril 2010

Bulut c. Autriche, 22 février 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-II

Burak Hun c. Turquie, nº 17570/04, 15 décembre 2009

Buscemi c. Italie, nº 29569/95, CEDH 1999-VI

Butkevičius c. Lituanie, nº 48297/99, CEDH 2002-II (extraits)

Bykov c. Russie [GC], no 4378/02, 10 mars 2009

—C—

C. c. Italie, nº 10889/84, décision de la Commission du 11 mai 1988, Décisions et rapports 56

C.G.P. c. Pays-Bas, nº 29835/96, décision de la Commission du 15 janvier 1997

C.P. et autres c. France, n° 36009/97, 1^{er} août 2000

Campbell et Fell c. Royaume-Uni, 28 juin 1984, série A n° 80

Calabrò c. Italie et Allemagne (déc.), nº 59895/00, CEDH 2002-V

Caldas Ramírez de Arrellano c. Espagne (déc.), nº 68874/01, CEDH 2003-I (extraits)

Can c. Autriche, nº 9300/81, rapport de la Commission du 12 juillet 1984

Capeau c. Belgique, nº 42914/98, CEDH 2005-I

Casse c. Luxembourg, no 40327/02, 27 avril 2006

Castillo Algar c. Espagne, 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII

Célice c. France, n° 14166/09, 8 mars 2012

Chichlian et Ekindjian c. France, nº 10959/84, rapport de la Commission du 16 mars 1989

Clarke c. Royaume-Uni (déc.), nº 23695/02, 25 août 2005

Clinique Mozart SARL c. France, nº 46098/99, 8 juin 2004

Coëme et autres c. Belgique, nos 32492/96 et 4 autres, CEDH 2000-VII

Collozza et Rubinat c. Italie, nº 9024/80, rapport de la Commission du 5 mai 1983

Constantin et Stoian c. Roumanie, nos 23782/06 et 46629/06, 29 septembre 2009

Cooper c. Royaume-Uni [GC], nº 48843/99, 16 décembre 2003

Cornelis c. Pays-Bas (déc.), nº 994/03, 2CEDH 2004–V (extraits)

Correia de Matos c. Portugal (déc.), nº 48188/99, CEDH 2001-XII

Craxi c. Italie (n° 1), n° 34896/97, 5 décembre 2002

Croissant c. Allemagne, 25 septembre 1992, série A n° 237-B

Cuscani c. Royaume-Uni, nº 32771/96, 24 septembre 2002

Czekalla c. Portugal, nº 38830/97, CEDH 2002-VIII

-D-

D. c. Finlande, n° 30542/04, § 43, 7 juillet 2009

Daktaras c. Lituanie (déc.), nº 42095/98, 11 janvier 2000

Daktaras c. Lituanie, nº 42095/98, CEDH 2000-X

Dallos c. Hongrie, n° 29082/95, CEDH 2001-II

Damir Sibgatullin c. Russie, n° 1413/05, 24 avril 2012

Daud c. Portugal, 21 avril 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II

Davran c. Turquie, nº 18342/03, 3 novembre 2009

Dayanan c. Turquie, nº 7377/03, 13 octobre 2009

De Cubber c. Belgique, 26 octobre 1984, série A n° 86

De Salvador Torres c. Espagne, 24 octobre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V

Delcourt c. Belgique, 17 janvier 1970, série A n° 11

Demicoli c. Malte, 27 août 1991, série A n° 210

Deweer c. Belgique, 27 février 1980, série A n° 35

Didu c. Roumanie, n° 34814/02, 14 avril 2009

Diriöz c. Turquie, n° 38560/04, 31 mai 2012

Dobbertin c. France, 25 février 1993, série A n° 256-D

Doorson c. Pays-Bas, 26 mars 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-II

Dorokhov c. Russie, nº 66802/01, 14 février 2008

Dorozhko et Pozharskiy c. Estonie, nos 14659/04 et 16855/04, 24 avril 2008

Döry c. Suède, n° 28394/95, 12 novembre 2002

Dowsett c. Royaume-Uni, nº 39482/98, CEDH 2003-VII

Drassich c. Italie, n° 25575/04, 11 décembre 2007

Drozd et Janousek c. France et Espagne, 26 juin 1992, série A n° 240

Dubus S.A. c. France, n° 5242/04, 11 juin 2009

Dzelili c. Allemagne (déc.), nº 15065/05, 29 septembre 2009

—E—

Eckle c. Allemagne, 15 juillet 1982, série A n° 51

Edwards et Lewis c. Royaume-Uni [GC], nos 39647/98 et 40461/98, CEDH 2004-X

Einhorn c. France (déc.), nº 71555/01, CEDH 2001-XI

El Haski c. Belgique, nº 649/08, 25 septembre 2012

Enea c. Italie [GC], nº 74912/01, CEDH 2009

Engel et autres c. Pays-Bas, 8 juin 1976, série A n° 22

Erdogan c. Turquie, n° 14723/89, décision de la Commission du 9 juillet 1992, Décisions et rapports 73

Ergin c. Turquie (n° 6), n° 47533/99, CEDH 2006-VI (extraits)

Eurofinacom c. France (déc.), nº 58753/00, CEDH 2004-VII

Ezeh et Connors c. Royaume-Uni [GC], nos 39665/98 et 40086/98, CEDH 2003-X

—F—

Fet M c. Finlande, no 22508/02, 17 juillet 2007

Falk c. Pays-Bas (déc.), nº 66273/01, CEDH 2004-XI

Fatullayev c. Azerbaïdjan, n° 40984/07, 22 avril 2010

Fazliyski c. Bulgarie, nº 40908/05, 16 avril 2013

Fedele c. Allemagne (déc.), nº 11311/84, 9 décembre 1987

Fejde c. Suède, 29 octobre 1991, série A n° 212-C

Ferrantelli et Santangelo c. Italie, 7 août 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III

Fey c. Autriche, 24 février 1993, série A n° 255-A

Filippini c. Saint-Marin (déc.), nº 10526/02, 28 août 2003

Findlay c. Royaume-Uni, 25 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I

Fischer c. Autriche (déc.), nº 27569/02, CEDH 2003-VI

Foucher c. France, 18 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II

Fruni c. Slovaquie, n° 8014/07, 21 juin 2011

Funke c. France, 25 février 1993, série A n° 256-A

—G—

G.B. c. France, n° 44069/98, CEDH 2001-X

Gabrielyan c. Arménie, nº 8088/05, 10 avril 2012

Gäfgen c. Allemagne [GC], n° 22978/05, CEDH 2010

Galstyan c. Arménie, nº 26986/03, 15 novembre 2007

Garycki c. Pologne, nº 14348/02, 6 février 2007

Gast et Popp c. Allemagne, n° 29357/95, CEDH 2000-II

Geerings c. Pays-Bas, nº 30810/03, CEDH 2007-III

Giosakis c. Grèce (n° 3), n° 5689/08, 3 mai 2011

Goddi c. Italie, 9 avril 1984, série A nº 76

Goktepe c. Belgique, n° 50372/99, 2 juin 2005

Gorquiladzé c. Géorgie, nº 4313/04, 20 octobre 2009

Gossa c. Pologne, nº 47986/99, 9 janvier 2007

Gómez de Liaño y Botella c. Espagne, nº 21369/04, 22 juillet 2008

Gradinger c. Autriche, 23 octobre 1995, série A n° 328-C

Granger c. Royaume-Uni, 28 mars 1990, série A n° 174

Graviano c. Italie, nº 10075/02, 10 février 2005

Grayson et Barnham c. Royaume-Uni, nos 19955/05 et 15085/06, 23 septembre 2008

Gregačević c. Croatie, n° 58331/09, 10 juillet 2012

Grieves c. Royaume-Uni [GC], nº 57067/00, CEDH 2003-XII (extraits)

Guérin c. France, 29 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-V

Guisset c. France, no 33933/96, CEDH 2000-IX

Güngör c. Allemagne (déc.), nº 31540/96, 24 janvier 2002

Gurguchiani c. Espagne, nº 16012/06, 15 décembre 2009

-H-

Haas c. Allemagne (déc.), n° 73047/01, 17 novembre 2005

Hadjianastassiou c. Grèce, 16 décembre 1992, série A n° 252

Hamer c. Belgique, n° 21861/03, CEDH 2007-V (extraits)

Hanif et Khan c. Royaume-Uni, nos 52999/08 et 61779/08, 20 décembre 2011

Harabin c. Slovaquie, n° 58688/11, 20 novembre 2012

Haroutyounian c. Arménie, nº 36549/03, CEDH 2007-III

Hauschildt c. Danemark, 24 mai 1989, série A n° 154

Heaney et McGuinness c. Irlande, nº 34720/97, CEDH 2000-XII

Heglas c. République tchèque, n° 5935/02, 1er mars 2007

Henryk Urban et Ryszard Urban c. Pologne, n° 23614/08, 30 novembre 2010

Hermi c. Italie [GC], no 18114/02, CEDH 2006-XII

Holm c. Suède, 25 novembre 1993, série A n° 279-A

Hümmer c. Allemagne, nº 26171/07, 19 juillet 2012

Husain c. Italie (déc.), n° 18913/03, CEDH 2005-III

Hüseyin Turan c. Turquie, nº 11529/02, 4 mars 2008

Huseyn et autres c. Azerbaïdjan, nos 35485/05 et 3 autres, 26 juillet 2011

-I-

I.A. c. France, 23 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VII

I.H. et autres c. Autriche, nº 42780/98, 20 avril 2006

Iglin c. Ukraine, n° 39908/05, 12 janvier 2012

Imbrioscia c. Suisse, 24 novembre 1993, série A n° 275

Incal c. Turquie, 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV

Iprahim Ülger c. Turquie, n° 57250/00, 29 juillet 2004

Ismoilov et autres c. Russie, nº 2947/06, 24 avril 2008

Isyar c. Bulgarie, nº 391/03, 20 novembre 2008

—J—

Jalloh c. Allemagne [GC], nº 54810/00, CEDH 2006-IX

Janosevic c. Suède, n° 34619/97, CEDH 2002-VII

Jasper c. Royaume-Uni [GC], nº 27052/95, 16 février 2000

John Murray c. Royaume-Uni, 8 février 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-I

Jorgic c. Allemagne, no 74613/01, CEDH 2007-III

Josseaume c. France, nº 39243/10, 8 mars 2012

Judge c. Royaume-Uni (déc.), nº 35863/10, 8 février 2011

Juha Nuutinen c. Finlande, n° 45830/99, 24 avril 2007

Jussila c. Finlande [GC], nº 73053/01, CEDH 2006-XIV

-K-

K. c. France, nos 10210/82, décision de la Commission du 7 décembre 1983, Décisions et rapports 35

Kamasinski c. Autriche, 19 décembre 1989, série A n° 168

Karpenko c. Russie, n^{os} 5605/04, 13 mars 2012

Kaste et Mathisen c. Norvège, nos 18885/04 et 21166/04, CEDH 2006-XIII

Kart c. Turquie [GC], nº 8917/05, CEDH 2009 (extraits)

Katritsch c. France, n° 22575/08, 4 novembre 2010

Khalfaoui c. France, nº 34791/97, CEDH 1999-IX

Khan c. Royaume-Uni, n° 35394/97, CEDH 2000-V

Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie, nos 11082/06 et 13772/05, 25 juillet 2013

Khoudobine c. Russie, n° 59696/00, CEDH 2006-XII (extraits)

Khoujine et autres c. Russie, nº 13470/02, 23 octobre 2008

Klimentyev c. Russie, nº 46503/99, 16 novembre 2006

Klouvi c. France, nº 30754/03, 30 juin 2011

Kok c. Pays-Bas (déc.), nº 43149/98, CEDH 2000-VI

König c. Allemagne, 28 juin 1978, série A n° 27

Konstas c. Grèce, nº 53466/07, 24 mai 2011

Kontalexis c. Grèce, nº 59000/08, 31 mai 2011

Kostovski c. Pays-Bas, 20 novembre 1989, série A nº 166

Krasniki c. République tchèque, nº 51277/99, 28 février 2006

Kremzow c. Autriche, 21 septembre 1993, série A n° 268-B

Krestovskiy c. Russie, nº 14040/03, 28 octobre 2010

Kriegisch c. Allemagne (déc.), nº 21698/06, 23 novembre 2010

Kröcher et Möller c. Suisse, n° 8463/78, décision de la Commission du 9 juillet 1981, Décisions et rapports 26

Krombach c. France, nº 29731/96, CEDH 2001-II

Kulikowski c. Pologne, no 18353/03, 19 mai 2009

Kuopila c. Finlande, nº 27752/95, 27 avril 2000

Kuzmin c. Russie, n° 58939/00, 18 mars 2010

Kyprianou c. Chypre [GC], no 73797/01, CEDH 2005-XIII

-1-

Labergère c. France, nº 16846/02, 26 septembre 2006

Lacadena Calero c. Espagne, nº 23002/07, 22 novembre 2011

Lagerblom c. Suède, nº 26891/95, 14 janvier 2003

Lanz c. Autriche, n° 24430/94, 31 janvier 2002

Lauko c. Slovaguie, 2 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI

Lavents c. Lettonie, n° 58442/00, 28 novembre 2002

Legillon c. France, no 53406/10, 10 janvier 2013

Lilly c. France (déc.), nº 53892/00, 3 décembre 2002

Löffler c. Autriche, nº 30546/96, 3 octobre 2000

Lucà c. Italie, nº 33354/96, CEDH 2001-II

Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne, 28 novembre 1978, série A n° 29

Lundkvist c. Suède (déc.), n° 48518/99, CEDH 2003-XI

Lutz c. Allemagne, 25 août 1987, série A n° 123

-M-

Maaouia c. France [GC], nº 39652/98, CEDH 2000-X

Magee c. Royaume-Uni, nº 28135/95, CEDH 2000-VI

Makhfi c. France, n° 59335/00, 19 octobre 2004

Malige c. France, 23 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VII

Malininas c. Lituanie, nº 10071/04, 1er juillet 2008

Mamatkoulov et Askarov c. Turquie [GC], nos 46827/99 et 46951/99, CEDH 2005-I

Marpa Zeeland B.V. et Metal Welding B.V. c. Pays-Bas, no 46300/99, CEDH 2004-X (extraits)

Martin c. Royaume-Uni, nº 40426/98, 24 octobre 2006

Martinie c. France [GC], nº 58675/00, CEDH 2006-VI

Matijašević c. Serbie, n° 23037/04, 19 septembre 2006

Mattick c. Allemagne (déc.), n° 62116/00, CEDH 2005-VII

Mattoccia c. Italie, nº 23969/94, CEDH 2000-IX

Matyjek c. Pologne, no 38184/03, 24 avril 2007

Mayzit c. Russie, nº 63378/00, 20 janvier 2005

McFarlane c. Irlande [GC], nº 31333/06, 10 septembre 2010

Meftah et autres c. France [GC], nos 32911/96 et 2 autres, CEDH 2002-VII

Melin c. France, 22 juin 1993, série A n° 261-A

Micallef c. Malte [GC], nº 17056/06, CEDH 2009

Mieg de Boofzheim c. France (déc.), nº 52938/99, CEDH 2002-X

Mika c. Suède (déc.), nº 31243/06, 27 janvier 2009

Milasi c. Italie, 25 juin 1987, série A n° 119

Milinienė c. Lituanie, n° 74355/01, 24 juin 2008

Miller et autres c. Royaume-Uni, nos 45825/99 et 2 autres, 26 octobre 2004

Miminoshvili c. Russie, n° 20197/03, 28 juin 2011

Minelli c. Suisse, 5 mars 1983, série A n° 62

Mircea c. Roumanie, nº 41250/02, 29 mars 2007

Mirilashvili c. Russie, nº 6293/04, 11 décembre 2008

Monedero Angora c. Espagne (déc.), nº 41138/05, 7 octobre 2008

Monnell et Morris c. Royaume Uni, 2 mars 1987, série A n° 115

Montcornet de Caumont c. France (déc.), nº 59290/00, CEDH 2003-VII

Montera c. Italie (déc.), nº 64713/01, 9 juillet 2002

Moiseyev c. Russie, nº 62936/00, 9 octobre 2008

Moullet c. France (déc.), nº 27521/04, 13 septembre 2007

Mežnarić c. Croatie, n° 71615/01, 15 juillet 2005

Mustafa (Abu Hamza) c. Royaume-Uni (déc.), nº 31411/07, 18 janvier 2011

-N-

Natunen c. Finlande, nº 21022/04, 31 mars 2009

Navone et autres c. Monaco, nos 62880/11 et 2 autres, 24 octobre 2013

Nerattini c. Grèce, nº 43529/07, 18 décembre 2008

Nešťák c. Slovaguie, n° 65559/01, 27 février 2007

Neumeister c. Autriche, 27 juin 1968, série A n° 8

Nicoleta Gheorghe c. Roumanie, nº 23470/05, 3 avril 2012

Ninn-Hansen c. Danemark (déc.), nº 28972/75, CEDH 1999

Nortier c. Pays-Bas, 24 août 1993, série A n° 267

Nurmagomedov c. Russie, n° 30138/02, 7 juin 2007

0

O. c. Norvège, n° 29327/95, CEDH 2003-II

O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni [GC], nos 15809/02 et 25624/02, CEDH 2007-VIII

OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie, nº 14902/04, 20 septembre 2011

Oberschlick c. Autriche (n° 1), 23 mai 1991, série A n° 204

Öcalan c. Turquie [GC], nº 46221/99, CEDH 2005-IV

Öcalan c. Turquie (déc.), nº 5980/07, 6 juillet 2010

Omar c. France [GC], 29 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-V

Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni, nº 8139/09, CEDH 2012

Öztürk c. Allemagne, 21 février 1984, série A n° 73

—P—

P.G. et J.H. c. Royaume-Uni, no 44787/98, CEDH 2001-IX

P.S. c. Allemagne, nº 33900/96, 20 décembre 2001

Padin Gestoso c. Espagne (déc.), nº 39519/98, CEDH 1999-II (extraits)

Padovani c. Italie, nº 26 février 1993, série A nº 257-B

Pakelli c. Allemagne, nº 8398/78, rapport de la Commission du 12 décembre 1981

Paksas c. Lituanie [GC], nº 34932/04, CEDH 2011 (extraits)

Pandjikidzé et autres c. Géorgie, n° 30323/02, 27 octobre 2009

Pandy c. Belgique, nº 13583/02, 21 septembre 2006

Papon c. France (déc.), nº 54210/00, CEDH 2001-XII

Papon c. France (n° 2), n° 54210/00, 25 juillet 2002

Paraponiaris c. Grèce, nº 42132/06, 25 septembre 2008

Parlov-Tkalčić c. Croatie, n° 24810/06, 22 décembre 2009

Pedersen et Baadsgaard c. Danemark, n° 49017/99, 19 juin 2003

Pélissier et Sassi c. France [GC], nº 25444/94, CEDH 1999-II

Pelladoah c. Pays-Bas, 22 septembre 1994, série A n° 297-B

Pello c. Estonie, nº 11423/03, 12 avril 2007

Penev c. Bulgarie, n° 20494/04, 7 janvier 2010

Peñafiel Salgado c. Espagne (déc.), nº 65964/01, 16 avril 2002

Perna c. Italie [GC], nº 48898/99, CEDH 2003-V

Pescador Valero c. Espagne, nº 62435/00, CEDH 2003-VII

Petyo Petkov c. Bulgarie, nº 32130/03, 7 janvier 2010

Pfeifer et Plankl c. Autriche, 25 février 1992, série A n° 227

Pham Hoang c. France, 25 septembre 1992, série A n° 243

Phillips c. Royaume-Uni, no 41087/98, CEDH 2001-VII

Pishchalnikov c. Russie, nº 7025/04, 24 septembre 2009

Pierre-Bloch c. France, 21 octobre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI

Piersack c. Belgique, 1er octobre 1982, série A n° 53

Planka c. Autriche, nº 25852/94, décision de la Commission du 15 mai 1996

Poitrimol c. France, 23 novembre 1993, série A n° 277-A

Polyakov c. Russie, nº 77018/01, 29 janvier 2009

Poncelet c. Belgique, nº 44418/07, 30 mars 2010

Popov c. Russie, nº 26853/04, 13 juillet 2006

Popovici c. Moldova, nos 289/04 et 41194/04, 27 novembre 2007

Poppe c. Pays-Bas, n° 32271/04, 24 mars 2009

Posokhov c. Russie, n° 63486/00, CEDH 2003-IV

Previti c. Italie (déc.), n° 45291/06, 8 décembre 2009

Priebke c. Italie (déc.), nº 48799/99, 5 avril 2001

Protopapa c. Turquie, nº 16084/90, 24 février 2009

Pullar c. Royaume-Uni, 10 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III

Putz c. Autriche, 22 février 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-I

-0-

Quaranta c. Suisse, 24 mai 1991, série A n° 205

-R-

R. c. Belgique, nº 15957/90, décision de la Commission du 30 mars 1992, Décisions et rapports 72

R. c. Royaume-Uni (déc.), nº 33506/05, 4 janvier 2007

Radio France et autres c. France, nº 53984/00, CEDH 2004-II

Raimondo c. Italie, 22 février 1994, série A n° 281-A

Ramanauskas c. Lituanie [GC], nº 74420/01, CEDH 2008

Rasmussen c. Pologne, no 38886/05, 28 avril 2009

Ravnsborg c. Suède, 23 mars 1994, série A n° 283-B

Raza c. Bulgarie, n° 31465/08, 11 février 2010

Refah Partisi (the Welfare party) et autres c. Turquie (déc.), nos 41340/98 et 3 autres, 3 octobre 2000

Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France, 31 mars 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II

Richert c. Pologne, nº 54809/07, 25 octobre 2011

Riepan c. Autriche, n° 35115/97, CEDH 2000-XII

Ringeisen c. Autriche, 16 juillet 1971, série A n° 13

Ringvold c. Norvège, n° 34964/97, CEDH 2003-II

Rouille c. France, n° 50268/99, 6 janvier 2004

Rowe et Davis c. Royaume-Uni [GC], nº 28901/95, CEDH 2000-II

Ruiz Torija c. Espagne, 9 décembre 1994, série A n° 303-A

Rupa c. Roumanie (n° 1), n° 58478/00, 16 décembre 2008

Rushiti c. Autriche, nº 28389/95, 21 mars 2000

—S—

S. c. Suisse, 28 novembre 1991, série A n° 220

S.N. c. Suède, n° 34209/96, CEDH 2002-V

Saadi c. Italie [GC], nº 37201/06, CEDH 2008

Saccoccia c. Autriche (déc.), nº 69917/01, 5 juillet 2007.

Sadak et autres c. Turquie (n° 1), n° 29900/96 et 3 autres, CEDH 2001-VIII

Şahiner c. Turquie, n° 29279/95, 25 septembre 2001

Sainte-Marie c. France, 16 décembre 1992, série A n° 253-A

Sakhnovskiy c. Russie [GC], nº 21272/03, 2 novembre 2010

Salabiaku c. France, 7 octobre 1988, série A nº 141-A

Salduz c. Turquie [GC], n° 36391/02, CEDH 2008

Şaman c. Turquie, n° 35292/05, 5 avril 2011

Sapunarescu c. Allemagne (déc.), nº 22007/03, 11 septembre 2006

Saric c. Danemark (déc.), nº 31913/96, 2 février 1999

Saunders c. Royaume-Uni, 17 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI

Schenk c. Suisse, 12 juillet 1988, série A n° 140

Scheper c. Pays-Bas (déc.), nº 39209/02, 5 avril 2005

Schmautzer c. Autriche, 23 octobre 1995, série A n° 328-A

Schneider c. France (déc.), n° 49852/06, 30 juin 2009

Schwarzenberger c. Allemagne, nº 75737/01, 10 août 2006

Sejdovic c. Italie [GC], no 56581/00, CEDH 2006-II

Sekanina c. Autriche, 25 août 1993, série A n° 266-A

Seleznev c. Russie, nº 15591/03, 26 juin 2008

Seliwiak c. Pologne, nº 3818/04, 21 juillet 2009

Sequieira c. Portugal (déc.), nºs 73557/01, CEDH 2003-VI

Shannon c. Royaume-Uni (déc.), nos 67537/01, CEDH 2004-IV

Sibgatullin c. Russie, nos 32165/02, 23 avril 2009

Sidabras et Džiautas c. Lituanie (déc.), nos 55480/00 et 59330/00, 1er juillet 2003

Silickienė c. Lituanie, n° 20496/02, 10 avril 2012

Sipavičius c. Lituanie, n° 49093/99, 21 février 2002

Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, série A n° 161

Solakov c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, nº 47023/99, CEDH 2001-X

Sofri et autres c. Italie (déc.), nº 37235/97, CEDH 2003-VIII

Stanford c. Royaume-Uni, 23 février 1994, série A n° 282-A

Štitić c. Croatie, n° 29660/03, 8 novembre 2007

Stoichkov c. Bulgarie, nº 9808/02, 24 mars 2005

Stojkovic c. France et Belgique, nº 25303/08, 27 octobre 2011

Stow et Gai c. Portugal (déc.), nº 18306/04, 4 octobre 2005

Suhadolc c. Slovénie (déc.), nº 57655/08, 17 mai 2011

Suküt c. Turquie (déc.), nº 59773/00, 11 septembre 2007

Sutter c. Suisse, 22 février 1984, série A n° 74

Szabó c. Suède (déc.), nº 28578/03, 27 juin 2006

-T-

Tabaï c. France (déc.), nº 73805/01, 17 février 2004

Tarău c. Roumanie, nº 3584/02, 24 février 2009

Taxquet c. Belgique [GC], nº 926/05, CEDH 2010

Teixeira de Castro c. Portugal, nº 25829/94, CEDH 1998-IV

Telfner c. Autriche, 33501/96, 20 mars 2001

Thomann c. Suisse, 10 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III

Thomas c. Royaume-Uni (déc.), nº 19354/02, 10 mai 2005

Tierce et autres c. Saint-Marin, nos 24954/94 et 2 autres, CEDH 2000-IX

Tirado Ortiz et Lozano Martin c. Espagne (déc.), nº 43486/98, CEDH 1999-V

Toeva c. Bulgaria (déc.), nº 53329/99, 9 septembre 2004

Topić c. Croatie, n° 51355/10, 10 octobre 2013

Trepashkin c. Russie (n° 2), n° 14248/05, 16 décembre 2010

Trofimov c. Russie, nº 1111/02, 4 décembre 2008

Twalib c. Grèce, 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV

—U—

Ubach Mortes c. Andorre (déc.), n° 46253/99, CEDH 2000-V *Ucak c. Royaume-Uni* (déc.), n° 44234/98, 24 janvier 2002

V

V. c. Finlande, nº 40412/98, 24 avril 2007

V. c. Royaume-Uni [GC], no 24888/94, CEDH 1999-IX

Vacher c. France, n° 20368/92, CEDH 1996-VI

Van de Hurk c. Pays-Bas, 19 avril 1994, série A n° 288

Van Geyseghem c. Belgique [GC], nº 26103/95, CEDH 1999-I

Van Mechelen et autres c. Pays-Bas, 23 avril 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-III

Vanyan c. Russie, nº 53203/99, 15 décembre 2005

Vaudelle c. France, n° 35683/97, CEDH 2001-I

Vayic c. Turquie, nº 18078/02, CEDH 2006-VIII (extraits)

Vera Fernández-Huidobro c. Espagne, nº 74181/01, 6 janvier 2010

Veselov et autres c. Russie, nos 23200/10 et 2 autres, 11 septembre 2012

Vidal c. Belgique, 22 avril 1992, série A n° 235-B

Vidgen c. Pays-Bas, n° 29353/06, 10 juillet 2012

Viorel Burzo c. Roumanie, nos 75109/01 et 12639/02, 30 juin 2009

Visser c. Pays-Bas, nº 26668/95, 14 février 2002

Vladimir Romanov c. Russie, nº 41461/02, 24 juillet 2008

Vronchenko c. Estonie, nº 59632/09, 18 juillet 2013

-w-

W.S. c. Pologne, n° 21508/02, 19 juin 2007 Walchli c. France, n° 35787/03, 26 juillet 2007 Welke et Białek c. Pologne, n° 15924/05, 1^{er} mars 2011 Wemhoff c. Allemagne, 27 juin 1968, série A n° 7 Wierzbicki c. Pologne, n° 24541/94, 18 juin 2002 Włoch c. Pologne (déc.), n° 27785/95, 30 mars 2000

-X-

X. c. Autriche, n° 6185/73, décision de la Commission du 29 mai 1975, Décisions et rapports 2 X. c. Belgique, n° 7628/73, décision de la Commission du 9 mai 1977, Décisions et rapports 9

—Y—

Y c. Norvège, n° 56568/00, CEDH 2003-II (extraits) *Y.B. et autres c. Turquie*, n° 48173/99 et 48319/99, 28 octobre 2004

—Z—

Zagaria c. Italie, nº 58295/00, 27 novembre 2007

Zana c. Turquie, 25 novembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII

Zarouali c. Belgique, nº 20664/92, décision de la Commission du 29 juin 1994, Décisions et rapports 78

Zdravko Stanev c. Bulgarie, nº 32238/04, 6 novembre 2012

Zhuk c. Ukraine, nº 45783/05, 21 octobre 2010

Zhupnik c. Ukraine, nº 20792/05, 9 décembre 2010

Zollmann c. Royaume-Uni (déc.), nº 62902/00, CEDH 2003-XII

Zoon c. Pays-Bas, no 29202/95, CEDH 2000-XII